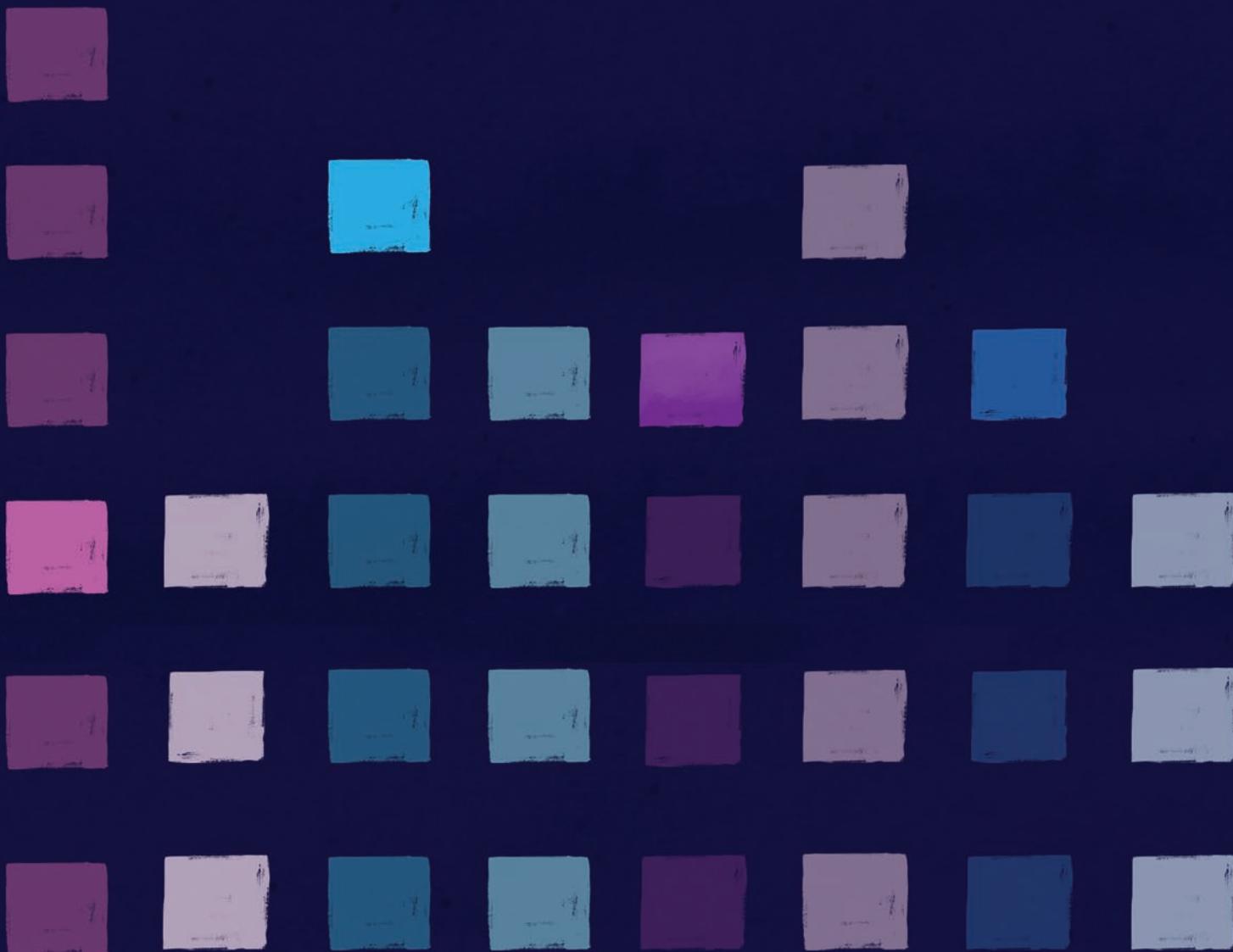
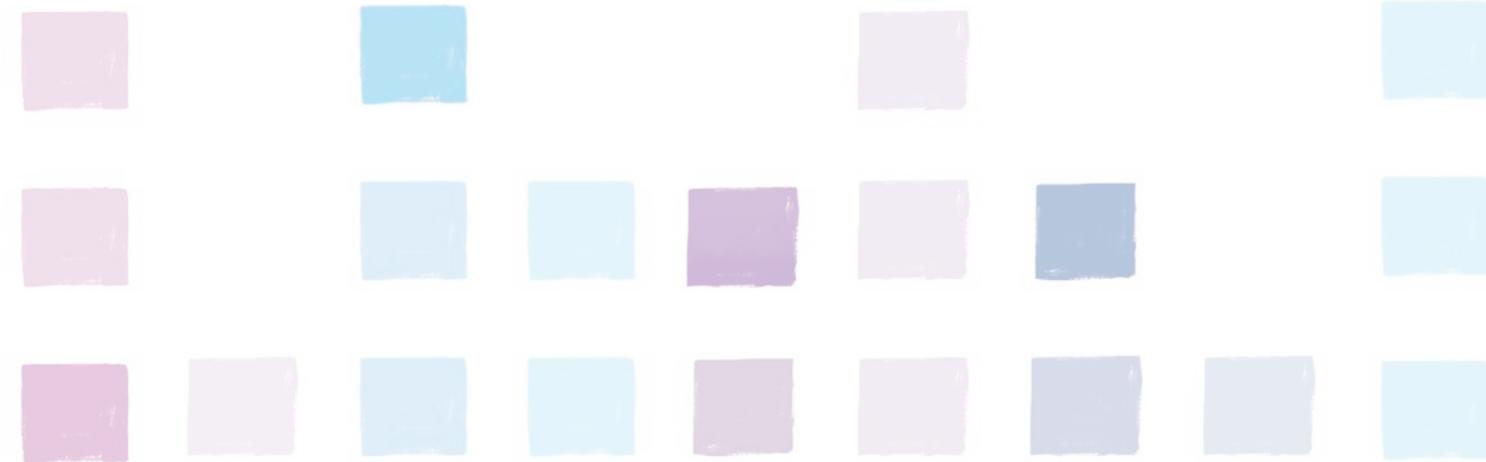




# CIVE

## Classification internationale de la violence contre les enfants





© Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Division des données, de l'analytique, de la planification et du suivi, décembre 2023

La reproduction, la diffusion ou la citation d'une quelconque partie de cette publication sont sujettes à autorisation.

Pour demander une autorisation ou pour toute autre information, merci de contacter :

Section des données et de l'analytique de l'UNICEF  
Division des données, de l'analytique, de la planification et du suivi  
3 United Nations Plaza  
New York, NY 10017, États-Unis  
Téléphone : + 1 212 326 7000  
Adresse électronique : data@unicef.org

### Pour citer ce document :

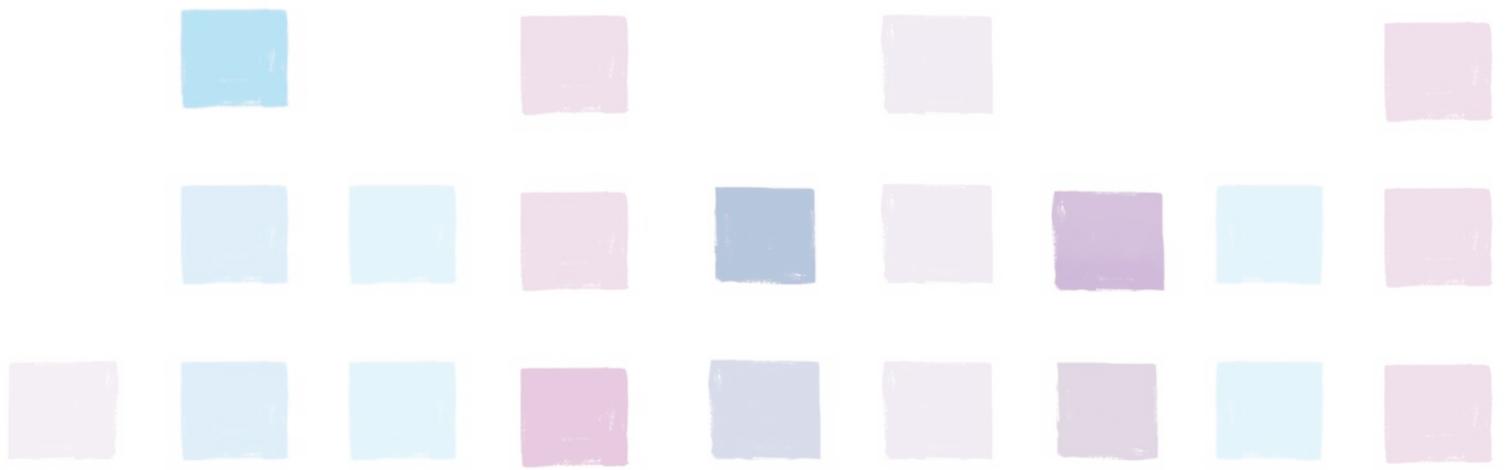
Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Classification internationale de la violence contre les enfants*. UNICEF, New York, États-Unis, 2023.

### Remerciements

La préparation de la présente classification a été dirigée par Claudia Cappa (Section des données et de l'analytique, siège de l'UNICEF). Roberta Cecchetti et Isabel Jijón (consultantes indépendantes) ont largement contribué à son élaboration.

Nous tenons à remercier les personnes suivantes pour leurs précieux commentaires : Deana Delaj et Majlinda Nesturi (Institut national de la statistique, Albanie), Alcides Cambundo, Orlanda Costa et Teresa Spinola (Institut national de la statistique, Angola), Eva Anna Mora-Theuer (Centre d'examen médico-légal pour enfants et adolescents, Département de pédiatrie et de médecine de l'adolescent, Université de médecine de Vienne, Autriche), Romana Riegler (Institut national de la statistique, Autriche), Inna Konoshonok (Comité national de la statistique, Bélarus), Rosane Teixeira de Siqueira e Oliveira, Leonardo Areas Quesada et Caroline Santos (Institut brésilien de géographie et de statistique), Priscille Munezero et Nicholas Ndayishimiye (Institut national de la statistique, Burundi), Christine Wekerle (Université McMaster, Canada), Kathy Aucoin, Danielle Bader, Eton Boco, Dafna Kohen et Franklin Assoumou Ndong (Institut national de la statistique, Canada),

Doria Deza (Institut national de la statistique, Côte d'Ivoire), Mario Vljajcevic (Institut national de la statistique, Croatie), Troels Græsholt-Knudsen (Université d'Aarhus, Danemark), Isabell Bang Christensen (Institut national de la statistique, Danemark), Ángela Carrasco, Carlos Sosa Cruz, Anyela de León, Braudilia García, Carlos Hernández, Josefina Manzueta Mueses, Miosotis Rivas, Ana Rodríguez, Kenia Sánchez, Nicelia Sánchez et Nidia Santana (Institut national de la statistique, République dominicaine), Danny Camacho, Sonia Céspedes, Mayra Doñe, José García, Robinson Guerrero, Francisco Leonardo, Alberto Padilla et Alexandra Santelises (Conseil national pour l'enfance et l'adolescence, République dominicaine), Francina Guerrero, Penelope Melo et Cristina Nivar (Institut national pour les soins intégrés pour la petite enfance, République dominicaine), Iliana Burgos, Jael Garrido, Mireya Montero et Juana Rodriguez (Ministère de la santé publique et de l'assistance sociale, République dominicaine), Francisca De La Cruz, Fanny García et Jesús Peña Vásquez (Ministère de l'éducation, Direction de l'orientation et de la psychologie, République dominicaine), Mark Kavenagh et Andrea Varrella (ECPAT International), Adriana Raza (Institut national de la statistique et du recensement, Équateur), Heba Megahed Ahmed, Asmaa Ahmed Abd El-Hadi, Omnia Mohamed Saber, Amira Mohamed El Sayed et Aya Yacoub (Institut national de la statistique, Égypte), Melchor Mba Nve Avomo et Agustin Nkulu Okomo (Institut national de la statistique, Guinée équatoriale), Katriina Bildjuschkin, Mimmi Kokula, Taina Laajasalo et Martta October (Institut finlandais pour la santé et le bien-être), Valérie Bernardi et Valérie Carrasco (Service statistique, Ministère de l'intérieur, France), Catherine Quantin (Centre hospitalier universitaire de Dijon, France), Andreas Jud (Université d'Ulm, Allemagne), Ace Acheron et Stella Ayo-Odongo (Partenariat mondial et Fonds pour l'élimination de la violence envers les enfants), Ádám Pintér (Bureau central des statistiques, Hongrie), Anton Orn Karlsson (Institut national de la statistique, Islande), Nia Aminiah (Institut national de la statistique, Indonésie), Kevin Lalor (Université technologique de Dublin, Irlande), Oriya Levy et Edna Shimoni (Bureau central des statistiques, Israël), Roberta Barletta, Cristina Cecconi, Maria Giuseppina Muratore et Lucilla Scarnicchia (Institut national de la statistique, Italie), Abeer Al-Rahil (Institut national de la statistique, Jordanie), Renice A. Bunde (Institut national de la statistique, Kenya), Diana Grigaraviciute (Institut national de la statistique, Lituanie), Liang Hung Shan et Zaidatul Azreen Zulkiple (Département des statistiques, Malaisie), Azmaini Binti Isa et Shamila Bee Binti Kamal



(Ministère des femmes, des familles et des communautés, Malaisie), Alexia Young (Institut national de la statistique, Malte), Dharsing Pothegadoo, Naseem Ramjan et K. Rughoo-Taukoordass (Institut national de la statistique, Maurice), Oscar Jaimes Bello et Alejandra Rios Cazares (Institut de géographie et de statistique, Mexique), Igor Chișcă et Nadejda Cojocari (Institut national de la statistique, Moldova), Andrew Hancock (Institut national de la statistique, Nouvelle-Zélande), Grainne Dirwan (Organisation de coopération et de développement économiques), Lilibeth del C. Alvarado et Rubiela Cosme (Institut national de la statistique et du recensement, Panama), Peter Abad et Jillian Casimiro Yaringaño (Institut national de la statistique, Pérou), Piotr Baranski et Renata Kosmala-Kubicka (Bureau des renseignements criminels, Direction générale de la police, Pologne), Katarzyna Drabarek et Joanna Włodarczyk (Fondation Empowering Children, Pologne), Robert Bieluga (Ministère de la justice, Pologne), Hanna Wingrowicz (Institut national de la statistique, Pologne), Leonor Bettencourt Rodrigues (ProChild CoLAB – Against Child Poverty and Social Exclusion, Portugal), Hala Aytah (Institut national de la statistique, Arabie Saoudite), Mirjana Ognjanovic (Institut national de la statistique, Serbie), Sonnia-Magba Bu-Buakei Jabbi (Institut national de la statistique, Sierra Leone), Vladimir Kotulic et Marian Mikka (Ministère de l'intérieur, République slovaque), Vladimíra Želonková (Institut national de la statistique, République slovaque), Javier López Gutiérrez et Francisco Sánchez Jiménez (Ministère de l'intérieur, Espagne), Marcos Antonio Lojo Jiménez (Ministère des droits sociaux, Espagne), Itziar Abad Andújar, Celia Santos et Elena Sirvent (Délégation gouvernementale contre la violence fondée sur le genre, Espagne), Linnea Abramowski, Sofia Axell, Stina Söderman et Maria von Bredow (Conseil national pour la prévention des crimes, Suède), Abduvali Nabizoda (Institut national de la statistique, Tadjikistan), Sabina Raphael Daima (Institut national de la statistique, Tanzanie), Bahar Aksoy (Université Akdeniz, Türkiye), Hilal Çelik et Hatice Özlem Durgut (Barreau d'Ankara, Türkiye), Vildan Apaydin Cırık (Université Karamanoglu Mehmetbey, Türkiye), Eylül Yüceel Arslan, Mehmet Akif Arslan, Süleyman Çavas, Bayram Ince, Sara Özkan et Mehmet Nuri Uyanik (Ministère de la famille, du travail et des services sociaux, Türkiye), Gökçe Bahar Öztürk et Ersin Toy (Ministère de la justice, Türkiye),

Fethullah Bulut, Onur Can, Senol Deniz, Ayhan Dogan, Salim Gürbüz, Tuncer Inalkaç, Fisun Sener, Rukiye Yilmaz Sentürk, Saliha Zeynep Tekdemir et Özge Teke (Institut national de la statistique, Türkiye), Rinchen Chope et Bragi Guðbrandsson (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies), Parviz Abduvahobov, Christophe Cornu, Joanna Heart et Yongfeng Liu (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [UNESCO]), Emilie Filmer-Wilson et Mengjia Liang (Fonds des Nations Unies pour la population [UNFPA]), Stephen Blight, Kendra Gregson et Afroz Kaviani Johnson (Fonds des Nations Unies pour l'enfance [UNICEF]), Alessandra Guedes et Daniel Kardefelt Winther (UNICEF Innocenti – Centre mondial de la recherche et de la prospective), Geoff Debelle (Hôpital pour enfants de Birmingham, Royaume-Uni), Ulugbek Nurmatov (Faculté de médecine de l'Université de Cardiff, Royaume-Uni), Laura Elizabeth Cowley (Université de Swansea, Royaume-Uni), Meghan Elkin (Institut national de la statistique, Royaume-Uni), Lorraine Radford (Université de Central Lancashire, Royaume-Uni), Franziska Meinck (Université d'Édimbourg, Royaume-Uni), Greta Massetti (Centers for Disease Control and Prevention, États-Unis), David Finkelhor (Université du New Hampshire, États-Unis), Sherry Hamby (Université du Sud, Sewanee, États-Unis), Fatma Ismetova Usheva, Martijn Kind, Mayra Carolina Lemus Way, Roberto Murguia Huerta et David Rausis (Office des Nations Unies contre la drogue et le crime [ONUDC]), Ilaria Di Matteo et Zhiyuan Qian (Division de statistique), Ginette Azcona, Antra Bhatt, Juncal Plazaola Castano, Khamsavath Chanthavysouk et Raphaëlle Rafin (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes [ONU-Femmes]), To Thuy Hanh (Bureau général de la statistique, Viet Nam), Avni Amin, Alex Butchart, Stephanie Burrows, Berit Kieselbach et Sabine Rakotomalala (Organisation mondiale de la Santé [OMS]), Handrick Chigiji (Agence nationale des statistiques, Zimbabwe).

Nous remercions également le personnel de l'Institut national de la statistique du Turkménistan pour sa participation au processus de consultation.

La présente publication a été révisée par Lois Jensen et Tina Johnson et mise en page par Big Yellow Taxi, Inc. (consultants indépendants).





# Classification internationale de la violence contre les enfants



# Table des matières

<b>CHAPITRE 1</b>	
<b>Introduction</b> .....	<b>7</b>
Objet de la classification internationale de la violence contre les enfants.....	7
Défis liés à l'élaboration d'une classification internationale.....	10
Cadres et ressources utilisés pour élaborer la CIVE.....	10
Processus d'élaboration de la CIVE.....	12
<b>CHAPITRE 2</b>	
<b>Principes de la CIVE</b> .....	<b>13</b>
Définition de la violence contre les enfants.....	13
Unité de classification.....	15
Application des principes de classification statistique.....	16
Critères utilisés pour l'élaboration de la classification statistique.....	17
<b>CHAPITRE 3</b>	
<b>Application de la classification</b> .....	<b>20</b>
Classification des actes de violence.....	20
Utilisation des exemples concrets, des inclusions et des exclusions.....	21
Limites de la CIVE.....	22
Liens avec d'autres classifications internationales.....	23
Incidences sur les systèmes statistiques nationaux.....	24
Plans relatifs à la mise en œuvre et au maintien à jour.....	24
<b>CHAPITRE 4</b>	
<b>Définitions statistiques</b> .....	<b>25</b>
<b>CHAPITRE 5</b>	
<b>Variables de ventilation</b> .....	<b>38</b>
Variables indispensables pour identifier la violence contre les enfants.....	39
Variables minimales requises pour identifier les caractéristiques fondamentales des actes de violence.....	39
Autres variables relatives à l'analyse détaillée de la violence contre les enfants.....	41
<b>Annexes</b> .....	<b>45</b>
Annexe 1 : Explication des définitions des catégories de niveau 1.....	46
Annexe 2 : Structure globale et détaillée de la CIVE.....	48
Annexe 3 : Tableau de correspondance entre la CIVE et la Classification internationale des infractions à des fins statistiques.....	49
Annexe 4 : Index alphabétique.....	51
<b>Références bibliographiques</b> .....	<b>55</b>



© UNICEF/UN0202120/RICH

CHAPITRE

1

# Introduction

## Objet de la classification internationale de la violence contre les enfants

**L**a protection des enfants contre toutes les formes de violence est un droit fondamental garanti par des normes et traités internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant. Pourtant, en dépit des efforts déployés aux niveaux national et

international, des millions d'enfants sont quotidiennement victimes de maltraitance, que ce soit à l'école, dans les institutions, au sein de leur communauté ou encore en ligne. Les causes profondes de la violence contre les enfants transcendent les pays, les cultures, les traditions et les niveaux de revenu. Parmi elles, on peut citer l'acceptation sociale de certaines formes de violence (telles que les pratiques néfastes et les châtiments corporels), la discrimination (fondée sur l'âge, le sexe, le handicap, l'identité de genre, l'appartenance ethnique, la religion, etc.) et les relations de pouvoir déséquilibrées entre les sexes et les âges.



La violence peut prendre différentes formes, être perpétrée par différentes personnes et se produire dans différents cadres. Elle peut gravement compromettre le développement physique, cognitif, social et émotionnel à long terme des enfants qui y sont exposés, que ce soit en tant que victimes ou témoins. Les conséquences d'une telle exposition peuvent être irréversibles et transgénérationnelles, et entraîner une réduction de la qualité de vie et des désavantages économiques. En outre, les données disponibles mettent en évidence le lien entre l'exposition à la violence au cours de l'enfance (de nouveau, en tant que victime ou témoin) et le risque de subir ou de perpétrer des violences à l'adolescence ou à l'âge adulte<sup>1</sup>. La violence contre les enfants génère donc des coûts considérables pour la société. Elle freine le développement économique et érode le capital humain et social des pays.

En adoptant les objectifs de développement durable (ODD) en 2015, la communauté mondiale s'est engagée à mettre fin à toutes les formes de violence contre les enfants d'ici à 2030. Les ODD sont assortis de cibles spécifiques qui permettent de mesurer les progrès accomplis à leur égard. L'ODD 16, en particulier, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés justes, pacifiques et inclusives, est associé à deux cibles qui font expressément référence à la violence, à savoir la cible 16.1 « Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés » et la cible 16.2 « Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants ». Bien que l'inclusion de ces cibles<sup>2</sup> ait permis d'attirer l'attention sur l'importance de prévenir et de prendre en charge la violence contre les enfants, la disponibilité de données comparables reste limitée.

Aucune définition opérationnelle n'ayant été arrêtée au niveau international, la prévalence et la nature de la violence contre les enfants sont difficiles à mesurer. Chaque pays élabore et applique sa propre définition à la lumière de son cadre juridique, ainsi que de ses croyances, attitudes et normes sociales existantes et à venir à l'égard de ce qui constitue des comportements acceptables envers les enfants<sup>3</sup>. Cette définition est également influencée par d'autres éléments systémiques, tels que les héritages coloniaux et le patriarcat. La conception de la violence contre les enfants a toutefois évolué au cours des dernières décennies, tant au plan national qu'international. D'abord limitée aux formes extrêmes de violence (telles que l'exploitation sexuelle et la violence physique), elle s'est élargie pour englober, par exemple, les châtiments corporels, la négligence émotionnelle et l'intimidation ou le harcèlement par les pairs – autant de comportements qui, dans certains pays, sont

encore socialement acceptés et ne sont pas considérés comme des formes de violence. En dépit des efforts déployés pour normaliser la mesure de la violence contre les enfants, les enquêtes reposent parfois sur des définitions différentes, ce qui entrave la cohérence et la comparabilité internationales des statistiques. Les divergences quant à la reconnaissance de différents actes en tant que formes de violence au niveau national font partie des difficultés rencontrées pour mesurer la violence contre les enfants. La présente Classification internationale de la violence contre les enfants (CIVE) a pour objectif de résoudre ce problème en définissant des éléments normalisés pour les actes de violence.

L'élaboration de la CIVE répond au besoin fondamental de disposer de concepts, de définitions et de principes opérationnels reconnus au niveau international pour garantir une approche normalisée et cohérente de la classification des données statistiques en matière de violence contre les enfants. La CIVE présente en outre une liste de manifestations de la violence contre les enfants, regroupées en fonction de caractéristiques et de définitions convenues. Cette liste, qui se veut aussi complète que possible, reste ouverte à l'ajout de futures manifestations de violence qu'il est impossible, à l'heure actuelle, d'anticiper ou d'appréhender.

La CIVE s'applique à tous les types de données sur la violence contre les enfants, y compris les registres administratifs et les données recueillies dans le cadre d'enquêtes spécifiques sur la violence contre les enfants ou d'enquêtes plus générales comprenant des questions sur ce sujet.

La CIVE poursuit les objectifs suivants.

Au niveau international :

- Mesurer, de manière cohérente et exhaustive, les diverses formes de violence contre les enfants, indépendamment des différences entre les législations nationales ;
- Améliorer la comparabilité des statistiques entre les pays.

Au niveau national :

- Servir de modèle pour créer des structures et organiser les données statistiques sur la violence contre les enfants à partir de sources variées (registres administratifs, casiers judiciaires et enquêtes statistiques). La CIVE peut aider à combler les écarts entre les données issues des casiers judiciaires, des registres administratifs et des enquêtes : les données administratives

1 Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Hidden in Plain Sight: A statistical analysis of violence against children* (Cachée sous nos yeux : Une analyse statistique de la violence contre les enfants). UNICEF, New York, États-Unis, 2014, p. 6.

2 Trois indicateurs ont été sélectionnés pour le suivi de la cible 16.2. Deux d'entre eux concernent spécifiquement les enfants, l'indicateur 16.2.1 « Proportion des enfants âgés de 1 à 17 ans ayant subi des châtiments corporels ou des agressions psychologiques infligés par une personne s'occupant d'eux au cours du mois précédent » et l'indicateur 16.2.3 « Proportion de jeunes femmes et hommes de 18 à 29 ans ayant été victimes de violences sexuelles avant l'âge de 18 ans ». L'UNICEF est l'organisme dépositaire de ces deux indicateurs.

3 Les attitudes font référence au point de vue et aux sentiments d'une personne à l'égard d'un comportement ou d'une pratique, ainsi qu'à la manière dont elle le juge (favorablement ou défavorablement). Si les normes sociales sont dictées par la société (c'est-à-dire liées à la perception que l'on a des actions et des attentes des autres), les attitudes sont propres à chaque personne et se fondent sur des croyances personnelles. Les normes sociales sont les règles perçues, informelles et pour la plupart non écrites, qui définissent les actions acceptables et appropriées au sein d'un groupe ou d'une communauté donnée, orientant ainsi le comportement humain. Elles consistent en ce que nous faisons, ce que nous croyons que les autres font et ce que nous croyons que les autres approuvent et attendent de nous. Les normes sociales se situent donc à l'intersection entre le comportement, les croyances et les attentes. Ces attitudes, ces croyances et ces normes sociales sont importantes pour comprendre les motifs et les risques entourant la violence. Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Définition des normes sociales et des concepts connexes ». 2021. Disponible à l'adresse suivante : <[www.unicef.org/media/114436/file/Social-norms-definitions-French.pdf](http://www.unicef.org/media/114436/file/Social-norms-definitions-French.pdf)>, page consultée le 29 septembre 2022.

et issues des casiers judiciaires peuvent avoir une portée plus limitée dans certains contextes, car elles dépendent de la législation en vigueur, tandis que les enquêtes peuvent recueillir des données sur des formes de violence qui ne sont pas nécessairement criminalisées dans le pays. La CIVE vise donc à fournir des définitions opérationnelles qui ne dépendent pas des sources de données et qui sont conformes aux normes en matière de droits humains ;

- Améliorer la cohérence et la comparabilité au sein des secteurs et entre ces derniers à l'échelle nationale. Compte tenu de la nature multisectorielle de la violence contre les enfants, la collecte et la communication de données en la matière relèvent de secteurs tels que la santé, l'éducation, la protection sociale et la justice. En classant leurs données selon leurs propres besoins et approches, ces secteurs contribuent à la multiplicité des définitions, des interprétations et des classifications, plutôt qu'à leur normalisation ;
- Servir de base à la ventilation des données sur la violence contre les enfants, notamment en ce qui concerne l'ensemble minimum de variables à collecter dans toutes les sources de données ;
- Contribuer à améliorer les capacités des organismes nationaux de statistique et la qualité des données sur la violence contre les enfants ;
- Faire en sorte que les statistiques nationales sur la violence contre les enfants soient établies en se fondant sur les définitions des actes de violence, plutôt que sur des définitions juridiques ;
- Produire des données qui contribueront à l'élaboration de programmes et de politiques publiques plus efficaces pour prévenir et combattre la violence contre les enfants, notamment en faveur des enfants qui y sont particulièrement vulnérables.

À elle seule, la CIVE n'est pas en mesure d'atteindre de tels objectifs. Pour obtenir de tels résultats, sa mise en œuvre devra être assortie d'investissements en faveur du renforcement des capacités au niveau national et d'outils permettant d'appuyer la collecte et l'analyse de données statistiques. À terme, la disponibilité de statistiques plus solides et plus fiables sur la violence contre les enfants renforcera la capacité des gouvernements nationaux à comprendre ses différents aspects, à élaborer des politiques plus efficaces fondées sur des données probantes et à évaluer leurs effets au fil du temps.





## Défis liés à l'élaboration d'une classification internationale

Il existe actuellement différents niveaux de compréhension de la violence contre les enfants entre les pays et au sein de ces derniers. Certains cadres englobent de nombreux concepts, à l'instar de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant : « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle »<sup>4</sup>. D'autres reposent sur une définition limitée à certaines manifestations extrêmes de la violence contre les enfants, telles que l'exploitation sexuelle et la violence physique.

En outre, de nombreux pays ont utilisé la criminalisation des actes comme point de départ pour définir certaines formes de violence contre les enfants. Bien qu'une telle approche tienne compte du caractère évolutif des cadres juridiques, elle risque de ne pas refléter l'ensemble du spectre de la violence contre les enfants. En effet, certaines formes de violence, comme les châtiments corporels, par exemple, ne sont pas systématiquement criminalisées dans tous les pays.

Par ailleurs, les pays continuent d'employer une multitude de termes pour désigner des comportements violents identiques ou similaires (atteinte aux enfants et maltraitance d'enfants, violence familiale et violence entre partenaires intimes, châtiments corporels et discipline violente, exploitation sexuelle et esclavage sexuel, vente d'enfants et traite des enfants, etc.). L'emploi de ces termes est souvent motivé par l'adoption des différents instruments juridiques internationaux régissant les comportements auxquels ils font référence.

Il convient également de remarquer que les programmes visant à lutter contre la violence envers les enfants et la violence à l'égard des femmes se recoupent souvent au sein des pays, sans pour autant être coordonnés. Historiquement, la recherche, les programmes et les politiques portant sur ces deux enjeux ont suivi des trajectoires parallèles, mais distinctes, caractérisées par des flux de financement, des organismes chefs de file, des stratégies, des terminologies, des traités sur les droits et des organes de recherche différents<sup>5</sup>. Ce cloisonnement a abouti à l'élaboration de cadres juridiques, de politiques et de statistiques, en particulier concernant la violence sexuelle, qui ont donné naissance à des définitions croisées de la violence entre partenaires intimes, de la violence fondée sur le genre et de la violence durant l'adolescence. Par exemple, des actes de violence physique perpétrés contre une fille de 15 ans par son petit ami ou des actes de violence sexuelle perpétrés contre elle par son oncle seront classés dans la catégorie des violences interpersonnelles ou fondées sur le genre dans une perspective analytique de la violence à l'égard des femmes, mais ne seront pas systématiquement considérés comme des actes de violence contre les enfants.

De plus, les pays n'ont pas tous utilisé les mêmes approches pour définir la violence contre les enfants. Outre la perspective pénale déjà évoquée, certains ont adopté une perspective sanitaire (qui considère la violence contre les enfants comme un problème de santé publique et vise à améliorer la santé et la sécurité de toutes et tous en s'attaquant aux facteurs de risque sous-jacents qui augmentent la probabilité qu'un individu devienne victime ou auteur de violences), une perspective sociologique (selon laquelle la violence est considérée comme un jugement social de comportements culturellement inappropriés), ou une approche axée sur les droits de l'enfant (qui conçoit la violence contre les enfants comme une violation de leurs droits humains). Chacune de ces approches utilisant une unité de classification différente pour décrire la violence (infraction, maladie, comportement, etc.), il est impossible de les comparer.

Enfin, les pays utilisent des définitions de la violence fondées sur le cadre (violence en milieu scolaire, violence familiale, exploitation sexuelle en ligne, etc.), l'auteur (violence et intimidation par les pairs) ou les caractéristiques des personnes victimes de discrimination (violence fondée sur le genre).

Pour surmonter ces difficultés, la CIVE s'appuie sur des descriptions des actes plutôt que sur des définitions strictement juridiques. Certains de ces actes concorderont avec des infractions pénales (comme l'homicide d'un enfant) largement reconnues et définies dans les cadres juridiques nationaux. De plus, la ventilation des variables relatives aux victimes, aux auteurs et aux cadres permettra de tenir compte des circonstances entourant les actes de violence, comme la relation entre la victime et l'auteur, ou encore les lieux dans lesquels ces actes se sont produits.

## Cadres et ressources utilisés pour élaborer la CIVE

L'élaboration de la CIVE s'appuie sur la notion de violence contre les enfants telle que définie par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui constitue le traité international consacré aux enfants le plus largement ratifié. Comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant indique que la violence contre les enfants désigne « toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle »<sup>6</sup>. Il convient de souligner que le paragraphe 1 de l'article 19 suit une approche par l'exemple. En d'autres termes, il énumère des exemples, à savoir plusieurs actes devant être considérés comme des actes de violence, qui permettent de déduire des caractéristiques communes. Néanmoins, ce paragraphe ne définit pas les différentes formes de violence ni leurs limites.

4 Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant. Nations Unies, New York, États-Unis, 20 novembre 1989, article 19, paragraphe 1. Cette classification n'établit pas de distinction entre les termes « violence », « brutalités » et « mauvais traitements », et considère que les « brutalités » et les « mauvais traitements » sont synonymes de violence.

5 Guedes, A. *et al.*, « Bridging the Gaps: A global review of intersections of violence against women and violence against children ». *Global Health Action*, vol. 9, n° 1, 2016, p. 1-15.

6 Convention relative aux droits de l'enfant, article 19, paragraphe 1.



© UNICEF/UN0214688/BABAJANYAN V

Par ailleurs, la CIVE reprend les orientations plus détaillées contenues dans l'Observation générale n° 13 (2011) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui interprète les principales dispositions liées à la violence contre les enfants de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup>. Ladite Observation générale souligne, en particulier, que le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention dresse une liste exhaustive des formes de violence contre les enfants et constitue une disposition fondamentale pour les éliminer<sup>8</sup>. Les catégories de la CIVE sont donc dérivées du paragraphe 1 de l'article 19 et de son interprétation par l'Observation générale n° 13 : homicide violent<sup>9</sup>, violence physique, violence sexuelle, violence psychologique<sup>10</sup> et négligence.

La CIVE se fonde également sur d'autres traités internationaux importants, tels que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>11</sup>, ainsi que sur des traités régionaux, tels

que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels<sup>12</sup> et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique<sup>13</sup>. La liste complète des références bibliographiques est disponible à la fin du présent document.

La CIVE s'appuie sur la Classification internationale des infractions à des fins statistiques<sup>14</sup>. Comme expliqué ci-après, bon nombre de ses définitions statistiques coïncident avec celles de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques ou en découlent et ont été adaptées aux enfants. Par ailleurs, les deux instruments utilisent les « actes » en tant qu'unité de classification. La CIVE suit globalement la même structure que la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et lui fait écho. La première partie de la CIVE présente la classification, les principes et les critères utilisés pour son élaboration, et explique leur application ; la deuxième partie contient les tableaux,

7 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. CRC/C/GC/13. Nations Unies, New York, États-Unis, 18 avril 2011.

8 Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence.

9 À l'issue de la consultation sur la version préliminaire de la classification statistique, l'homicide violent d'un enfant a été ajouté en tant que catégorie distincte. Cet ajout, important sur le plan statistique et sur celui des politiques publiques, s'aligne sur la Classification internationale des infractions à des fins statistiques. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Classification internationale des infractions à des fins statistiques, version 1.0*. ONUDC, Vienne, Autriche, 2015.

10 Si l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant parle de « brutalités mentales », la CIVE emploie le synonyme « violence psychologique », conformément à la recommandation des experts ayant participé à la consultation mondiale.

11 Nations Unies, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. A/RES/54/263. Nations Unies, New York, États-Unis, 16 mars 2001.

12 Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Lanzarote, Espagne, 12 juillet 2007.

13 Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Istanbul, Türkiye, 5 novembre 2011.

14 L'élaboration de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques a été codirigée par la Commission de statistique des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale entre 2012 et 2014, en consultation avec des statisticiens et des experts issus d'organismes nationaux de statistique, d'autres institutions publiques nationales et d'organisations régionales et internationales. En mars 2015, la Commission de statistique des Nations Unies a approuvé la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, qu'elle considère comme une norme internationale applicable à la collecte de données issues tant de registres administratifs que d'enquêtes. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 9-10.



les définitions statistiques et la structure détaillée. La CIVE se distingue cependant de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques dans la mesure où elle porte également sur des actes qui ne sont pas nécessairement considérés comme des infractions<sup>15</sup>.

Enfin, la CIVE a été élaborée conformément aux principes et aux lignes directrices établis par le Groupe d'experts en classifications statistiques internationales<sup>16</sup>.

## Processus d'élaboration de la CIVE

L'UNICEF a élaboré la première version préliminaire de la CIVE en août 2019, en réponse à l'appel à l'action lancé par la réunion d'experts sur la mesure de la violence contre les enfants, qui s'est tenue à Tarrytown, dans l'État de New York, aux États-Unis, du 19 au 21 novembre 2018<sup>17</sup>. Cette réunion portait sur les moyens d'améliorer la disponibilité et la qualité des données d'enquête et des données administratives sur la violence contre les enfants. Elle a permis de discuter des bonnes pratiques, des défis à relever et des solutions à envisager. L'élaboration de définitions opérationnelles complètes, axées sur les actes de violence, a été recommandée. Il a en outre été convenu qu'il était nécessaire d'élaborer une classification statistique de toutes les formes de violence contre les enfants qui ne se limite pas aux infractions visant des enfants prises en compte dans les précédentes classifications internationales.

En vue d'élaborer cette classification statistique, l'UNICEF a mis sur pied une équipe spéciale composée de représentants de plusieurs organismes nationaux de statistique ayant participé à la réunion d'experts<sup>18</sup>. Un premier document, achevé en août 2019, a été transmis pour examen technique à 20 experts. Leurs remarques ont éclairé la première révision de la classification.

Une deuxième révision a été effectuée en 2022. Une consultation mondiale a été menée entre avril et septembre 2022. Plus de 200 experts y ont participé, notamment des représentants d'organismes nationaux de statistique et d'entités gouvernementales, ainsi que d'universités, d'organisations de la société civile et d'organisations internationales. La version préliminaire de la classification a une nouvelle fois été examinée par des experts qui se sont réunis à quatre reprises entre le 5 et le 7 octobre 2022 ; des essais ont ensuite été menés dans plusieurs pays. Cet examen, le processus de consultation des pays et les essais ont fourni des indications sur la pertinence des définitions et des catégories de violence et sur leur applicabilité dans les contextes nationaux. En particulier, les examens par les équipes de pays et les essais ont apporté des informations détaillées sur les paramètres suivants :

- Les différences entre la définition de la violence contre les enfants utilisée par la CIVE, qui repose sur des actes, et les définitions nationales, qui découlent du droit civil ou du droit pénal, ainsi que l'incidence de ces divergences sur l'adoption de la CIVE par les pays ;
- La possibilité de recueillir des données sur les variables de ventilation requises et optimales.

Ces différents examens ont permis d'améliorer la CIVE et de confirmer qu'il était possible de la mettre en œuvre, dans l'objectif de l'appliquer progressivement aux statistiques produites au niveau national.

En octobre 2022, la CIVE a été soumise pour examen au Groupe d'experts en classifications statistiques internationales, l'organe central de coordination des activités relatives aux classifications internationales créé par la Commission de statistique des Nations Unies. À sa 54<sup>e</sup> session, en mars 2023, la Commission de statistique des Nations Unies a approuvé la CIVE et recommandé qu'elle soit intégrée dans la famille internationale des classifications<sup>19</sup>.

15 La Classification internationale des infractions à des fins statistiques définit les infractions comme « les actes punissables parce qu'ils violent les limites que la législation pénale nationale impose aux comportements humains. À chaque infraction pénale correspond un auteur – personne, entreprise ou institution – responsable du comportement illégal en question. » Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 11.

16 Hancock, A., *Best Practice Guidelines for Developing International Statistical Classifications* (Directives sur les meilleures pratiques concernant l'élaboration des classifications statistiques internationales). Novembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : <[https://unstats.un.org/unsd/classifications/bestpractices/Best\\_practice\\_Nov\\_2013.pdf](https://unstats.un.org/unsd/classifications/bestpractices/Best_practice_Nov_2013.pdf)>, page consultée le 13 janvier 2023. À sa trentième session, qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 5 mars 1999, la Commission de statistique des Nations Unies a chargé le Groupe d'experts en classifications statistiques internationales d'améliorer la coopération en matière de classifications internationales et d'assurer la convergence des classifications statistiques internationales (E/1999/24, chap. VII). Voir Hoffmann, E. et Chamie, M. *Standard Statistical Classification: Basic principles* (Principes élémentaires de la classification statistique). Commission statistique, trentième session, Nations Unies, New York, États-Unis, du 1<sup>er</sup> au 5 mars 1999 ; Commission économique pour l'Europe, *Generic Statistical Information Model (GSIM): Statistical Classifications Model* (Modèle générique d'informations statistiques : Modèle de classification statistique). Version 1.1, décembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : <<https://unstats.un.org/unsd/classifications/expertgroup/egm2015/ac289-22.PDF>>, page consultée le 13 janvier 2023.

17 Ont participé à cette réunion des représentants d'organismes nationaux de statistique de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Arménie, du Bélarus, du Brésil, de la Chine, du Ghana, de l'Inde, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Kazakhstan, du Kenya, des Maldives, du Mexique, du Monténégro, du Niger, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, de la Serbie, de la Sierra Leone, du Sri Lanka, de la Tunisie, de l'Ukraine et du Zimbabwe. Des experts externes, des représentants de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes et des spécialistes de l'UNICEF étaient également présents.

18 Les organismes nationaux de statistique des pays suivants ont été consultés : Albanie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Mexique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Sierra Leone et Zimbabwe.

19 Conseil économique et social, Commission de statistique, Rapport sur les travaux de la cinquante-quatrième session (28 février-3 mars 2023). Mars 2023. Disponible à l'adresse suivante : <<https://unstats.un.org/unsd/Website/statcom/documents/54>>, page consultée le 21 mars 2023. Créée en 1946, la Commission de statistique des Nations Unies est l'organe de décision suprême en matière de statistiques internationales. Elle est responsable de l'établissement de normes statistiques et de l'élaboration de concepts et de méthodes, ainsi que de leur mise en œuvre aux niveaux national et international.



© UNICEF/UNI98159/NOORANI

CHAPITRE  
2

# Principes de la CIVE

## Définition de la violence contre les enfants

On entend par violence contre les enfants tout acte délibéré, non désiré et non essentiel, ou la menace d'un tel acte, visant un ou plusieurs enfants et entraînant ou risquant fortement

d'entraîner la mort, des blessures ou d'autres formes de souffrance physique ou psychologique.

On entend par acte le fait de faire ou d'exécuter quelque chose. Cette définition englobe également les actes d'omission, c'est-à-dire l'absence d'exécution d'un acte. Les actes peuvent être de nature diverse, à savoir physique, verbale ou non verbale ou à caractère sexuel.



- Un acte physique correspond à l'utilisation de la force pour produire un mouvement physique.
- Un acte verbal est réalisé dans le but de communiquer par l'intermédiaire de mots, sous forme écrite ou orale.
- Un acte non verbal est réalisé dans le but de communiquer sans recourir à des mots ou à un contact physique. Les actes non verbaux se manifestent par les expressions faciales, la gestuelle, le langage corporel, le ton de la voix et d'autres manifestations physiques de l'humeur, de l'attitude et de l'approbation, ainsi que par des éléments visuels.
- Un acte à caractère sexuel désigne un comportement physique, verbal ou non verbal impliquant toute partie du corps utilisée dans le cadre d'activités sexuelles ou des références à la sexualité, et ayant une intention ou une connotation sexuelle.

De tels actes peuvent être commis par une personne sur un enfant (violence interpersonnelle) ou par un groupe de personnes sur un enfant ou plusieurs enfants (violence collective). La violence collective et la violence interpersonnelle peuvent être motivées par des intérêts politiques, économiques ou personnels, ainsi que par des croyances et des attitudes.

La CIVE s'appuie sur le cadre mis au point par Sherry Hamby<sup>20</sup> et considère que les actes de violence reposent sur quatre caractéristiques fondamentales : ils sont délibérés, non désirés, non essentiels et néfastes<sup>21</sup>. Pour qu'un acte soit considéré comme étant violent, l'ensemble de ces caractéristiques doivent être réunies. L'absence d'une seule d'entre elles suffit pour qu'un acte ne soit pas considéré comme un acte de violence contre les enfants (voir figure 1).

**Les actes délibérés font référence à l'intention d'agir et/ou de s'abstenir d'agir.** Ils ne doivent pas être assimilés à la volonté de nuire. La notion d'intention permet de distinguer les accidents des actes de violence. De même, l'adoption délibérée de comportements imprudents et dangereux, dont le résultat préjudiciable était prévisible, voire explicitement recherché, est considérée comme de la violence<sup>22</sup>.

**Les actes non désirés** sont commis sans l'accord de la victime ou sans que celle-ci soit en mesure de les accepter ou de les refuser. S'agissant des enfants, la capacité d'accepter ou de refuser un acte dépend de leur âge<sup>23</sup> et du niveau de développement de leurs capacités<sup>24</sup>. Quel que soit l'âge de l'enfant, sa capacité d'accepter ou de refuser dépend également d'autres caractéristiques personnelles, telles que la présence d'un handicap<sup>25</sup>. Les actes non désirés désignent également les actes perpétrés avec l'accord de la victime à l'issue d'intimidations, de l'usage de la force ou de la contrainte, de fraudes, de menaces, de tromperies, de la consommation de drogues ou d'alcool, de manipulations ou d'un abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité<sup>26</sup>.

**Les actes non essentiels** sont les actes qui ne peuvent pas être justifiés par des raisons de survie ou de santé physique, et qui ne remplissent aucune fonction légitime qui ne pourrait pas être assurée par des moyens non violents<sup>27</sup>. À l'inverse, les actes essentiels désignent les actes nécessaires pour garantir la survie de l'enfant (par exemple, une contrainte physique visant à prévenir une blessure) et son bien-être médical (par exemple, l'usage de la force physique par un dentiste ou un médecin dans le but de soigner ou de guérir l'enfant), ainsi que les actes visant à se défendre ou à défendre l'enfant<sup>28</sup>.

**Les actes néfastes** désignent les actes qui entraînent ou risquent fortement d'entraîner la mort, des blessures ou d'autres formes de souffrance physique ou psychologique<sup>29</sup>. Les conséquences

20 Hamby, S. L., « On Defining Violence, and Why It Matters » (De l'importance de définir la violence). *Psychology of Violence*, vol. 7, n° 2, 2017, p. 167-180.

21 Sherry Hamby utilise indifféremment les termes « actes » et « comportements ». Cependant, la consultation a mis en évidence la nécessité de distinguer les actes des comportements, lesquels constituent une série d'actes. Par conséquent, dans le cadre de la CIVE, les « actes » renvoient à des actes individuels, tandis que les « comportements » à une série d'actes. La consultation a également souligné l'importance d'éviter l'emploi de termes utilisés en droit, tels que le terme « consentement », pour définir les actes non désirés. La CIVE emploie donc le terme « accord ». Enfin, afin d'établir une distinction entre l'intention d'agir et l'intention de nuire, la CIVE emploie l'expression « actes délibérés » et non « actes intentionnels ».

22 Hamby, S. L., « On Defining Violence, and Why It Matters », p. 174.

23 Comme indiqué par le Comité des droits de l'enfant, les enfants parviennent à la maturité à des âges différents. « Les garçons et les filles n'atteignent pas la puberté au même âge et les différentes fonctions cérébrales ne se développent pas toutes en même temps. La transition entre l'enfance et l'âge adulte est influencée par le contexte et l'environnement, ce dont témoignent les grandes disparités en matière d'attentes culturelles concernant les adolescents entre les législations nationales, qui prévoient des seuils différents pour l'accès aux activités réservées aux adultes. » Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence. CRC/C/GC/20. Nations Unies, New York, États-Unis, 6 décembre 2016, paragraphe 5.

24 Le Comité des droits de l'enfant définit « le développement des capacités en tant que principe de base qui renvoie aux processus de maturation et d'apprentissage par lesquels passent les enfants pour acquérir progressivement des compétences, la capacité de comprendre et une aptitude croissante à prendre des responsabilités et à exercer leurs droits ». Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence. CRC/C/GC/20. Nations Unies, New York, États-Unis, 6 décembre 2016, paragraphe 18.

25 Comme l'indique l'article premier de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. » Voir Nations Unies, Convention relative aux droits des personnes handicapées. Nations Unies, New York, États-Unis, 30 mars 2007, article premier.

26 Breiding, M. et al., *Intimate Partner Violence Surveillance: Uniform Definitions and Recommended Data Elements, Version 2.0* (Suivi de la violence entre partenaires intimes : Définitions uniformes et recommandations en matière de données, Version 2.0). Centers for Disease Control and Prevention, Atlanta (Géorgie), États-Unis, 2015, p. 11-13.

27 Comme l'explique Sherry Hamby, la notion de légitimité nous permet de distinguer l'agression de la violence. Par exemple, certains actes commis par des enfants en bas âge (en raison, entre autres, d'un accès de colère) sont dus au fait que les jeunes enfants ne sont pas capables de réagir de manière non agressive face à certaines situations. Leurs comportements constituent alors des réactions essentielles et ne peuvent pas être considérés comme des actes de violence. Voir Hamby, S. L., « On Defining Violence, and Why It Matters », p. 171.

28 Hamby, S. L., « On Defining Violence, and Why It Matters », p. 170.

29 Adapté de : Organisation mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*. OMS, Genève, Suisse, 2002, p. 5.

préjudiciables des actes de violence contre les enfants peuvent être immédiates ou entraîner des séquelles physiques ou psychologiques à vie<sup>30</sup>.

Selon le Comité des droits de l'enfant, la volonté de faire du mal, la fréquence de l'acte et la gravité du préjudice ne constituent pas des éléments obligatoires de la définition de la violence contre les enfants<sup>31</sup>. Il s'agit cependant d'éléments pertinents au regard de certaines de ses formes (par exemple, la fréquence joue un rôle déterminant dans certains cas de négligence, car elle en établit la nature préjudiciable) qui sont utilisés pour définir des sous-catégories d'actes de violence.

Selon l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, « un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans »<sup>32</sup>.

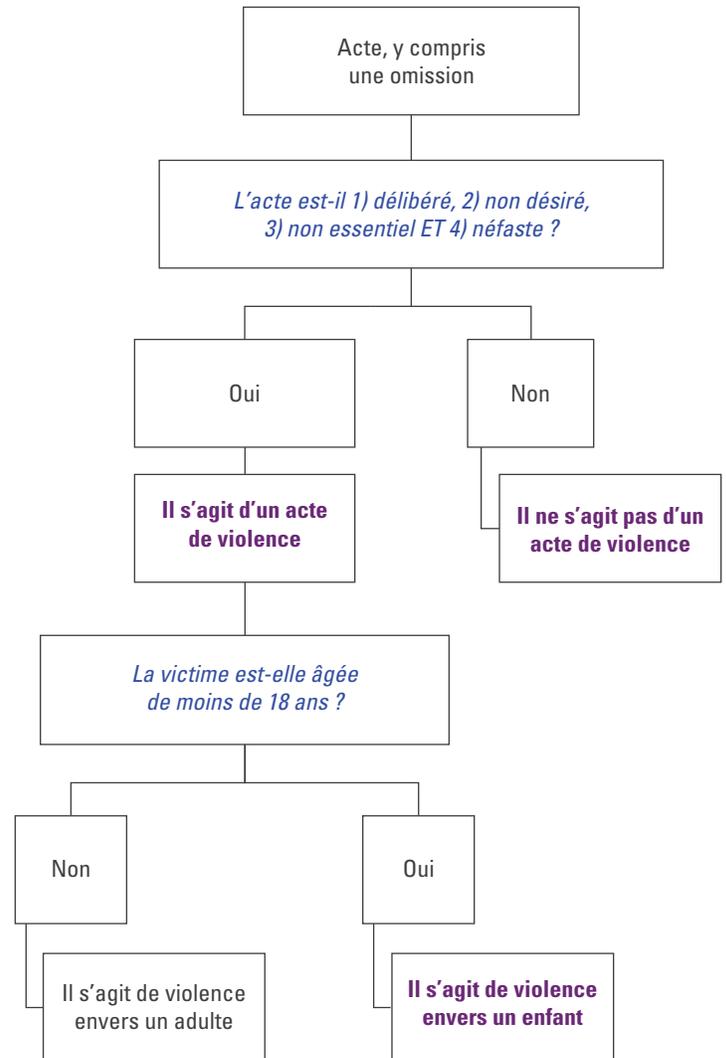
## Unité de classification

L'unité de classification<sup>33</sup> utilisée dans la CIVE est l'acte de violence commis à l'égard d'un enfant ou de plusieurs enfants. Les actes de violence sont donc classés dans divers ensembles de catégories exhaustifs, qui s'excluent mutuellement.

La CIVE couvre la **violence interpersonnelle**, qui désigne la violence exercée par des membres de la famille, des partenaires intimes, des amis, des connaissances et des personnes inconnues<sup>34</sup>, ainsi que la **violence collective**, définie comme « l'utilisation instrumentale de la violence par des personnes qui s'identifient comme membres d'un groupe, que ce groupe soit temporaire ou qu'il ait une identité plus permanente, contre un autre groupe de personnes, afin d'atteindre des objectifs politiques, économiques ou sociaux »<sup>35</sup>. Il convient de noter qu'un acte de violence commis simultanément par de multiples personnes ne constitue pas automatiquement un acte de violence collective. Par exemple, les actes d'intimidation infligés à une écolière ou à un écolier par plusieurs de ses camarades relèvent de la violence interpersonnelle et non de la violence collective.

La classification tient également compte de la violence d'État<sup>36</sup> qui prend la forme d'actes de violence (y compris les omissions) perpétrés par des

**Figure 1: Déterminer si un acte relève de la violence contre les enfants**



agents de l'État (personnel des services de détection et de répression, agents de police, gardiens, membres des forces armées, etc.). Elle

30 La violence peut engendrer des blessures physiques, des infections sexuellement transmissibles, de l'anxiété, de la dépression, des pensées suicidaires, des grossesses non planifiées et même la mort. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Violence against Children » (La violence contre les enfants). UNICEF, New York, États-Unis, non daté. Disponible à l'adresse suivante : <[www.unicef.org/protection/violence-against-children](http://www.unicef.org/protection/violence-against-children)>, page consultée le 19 octobre 2022.

31 Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 17.

32 Convention relative aux droits de l'enfant, article premier.

33 L'unité de classification est l'unité de base utilisée pour classer (dans une classification d'activité, il s'agit par exemple de l'établissement ou de l'entreprise ; dans une classification professionnelle, il s'agit de l'emploi). Groupe d'experts des classifications économiques et sociales internationales, « Short Glossary of Classification Terms » (Glossaire concis des termes employés pour la classification), document de travail. Non daté. Disponible à l'adresse suivante : <[https://unstats.un.org/unsd/classifications/bestpractices/glossary\\_short.pdf](https://unstats.un.org/unsd/classifications/bestpractices/glossary_short.pdf)>, page consultée le 25 octobre 2022.

34 Organisation mondiale de la Santé, *Global Status Report on Violence Prevention* (Rapport de situation 2014 sur la prévention de la violence dans le monde). OMS, Genève, 2014, p. 1.

35 *Rapport mondial sur la violence et la santé*, p. 239.

36 La violence d'État est une forme de pouvoir coercitif qui entraîne la violence. Voir Scott, D., « State Violence » (Violence d'État), dans Morley, S. et al. (dir.), *Companion to State Power, Liberties and Rights*. Policy Press, Bristol, Royaume-Uni, 2016, p. 267. La violence d'État peut être directement exercée par des agents de l'État spécifiques, par exemple par des membres des services de détection et de répression faisant un usage excessif de la force pour réprimer une manifestation. Elle peut également prendre des formes moins visibles et plus insidieuses, comme lorsque la société entrave la satisfaction des besoins des personnes politiquement marginalisées au moyen de politiques sociales d'exclusion. Voir Scott, « State Violence », p. 267. Cette deuxième forme de violence d'État, parfois appelée violence structurelle, est décrite comme reposant sur des structures sociales (économiques, politiques, juridiques, religieuses et culturelles) qui empêchent des personnes, des groupes et des sociétés de réaliser leur plein potentiel. Voir Butler, P., « The Problem of State Violence » (Le problème de la violence d'État). *Daedalus*, vol. 151, n° 1, 2022, p. 24.



couvre en outre la violence mandatée, appuyée, incitée, dissimulée ou justifiée par des institutions publiques ou des entités privées<sup>37</sup>.

La CIVE porte sur l'expérience de la violence interpersonnelle et collective par les enfants en temps de paix, ainsi que pendant les conflits armés internes ou internationaux<sup>38</sup>.

Il est important de noter que la CIVE peut rendre compte de situations de polyvictimisation, c'est-à-dire les situations dans lesquelles un enfant subit de multiples formes de violence, comme la violence psychologique et les atteintes sexuelles, de manière simultanée ou au cours d'une période donnée. Étant donné que l'unité d'analyse est l'acte de violence et non l'enfant, un cas de violence contre un enfant peut correspondre à de multiples types d'actes de violence. De plus, les variables relatives à la victime concernant ses antécédents de violences subies et la coexistence de plusieurs formes de violence fournissent les caractéristiques complémentaires nécessaires à l'analyse des schémas spécifiques de violence.

Des éléments tels que la nature de la relation entre la victime et l'auteur ou le cadre dans lequel s'inscrit la violence ne sont pas utilisés comme unité de classification. Néanmoins, ces caractéristiques servent à décrire certaines formes de violence, car elles permettent d'en distinguer les sous-types<sup>39</sup>.

## Application des principes de classification statistique

La CIVE se fonde sur des pratiques et des principes statistiques établis. La classification statistique se définit comme « un ensemble de catégories pouvant être attribuées à une ou plusieurs variables figurant dans les enquêtes statistiques ou les dossiers administratifs et utilisées pour la production et la diffusion de données statistiques. Ces catégories sont définies selon une ou plusieurs caractéristiques d'une population d'unités d'observation donnée<sup>40</sup> » [traduction libre].

Un soin particulier a été accordé à l'application des caractéristiques fondamentales suivantes d'une classification statistique internationale dans la CIVE :

**Exclusivité mutuelle** : Chaque manifestation élémentaire du phénomène étudié doit être attribuée à une seule catégorie de la classification, de sorte qu'il n'y ait pas de chevauchement.



© UNICEF/UN014910/ESTEY

37 La consultation mondiale a souligné le fait que la violence d'État ne devait pas inclure l'absence de diligence raisonnable, par exemple l'absence de législation pertinente, la non-application de la loi, l'absence de justice ou l'impunité, ou l'absence de système de réparation pour les victimes. Si l'existence d'un système juridique solide est importante pour assurer la protection des enfants contre la violence, les lacunes du système ou les retards dans l'application des lois pertinentes ne peuvent pas être considérés comme des actes de violence d'après l'unité de classification, d'autant qu'il serait difficile d'en identifier les responsables.

38 D'après les Conventions de Genève de 1949, un conflit armé ne présentant pas un caractère international (« conflit interne ») « surgit sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes » (article 3 commun). Un conflit armé international existe « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles » (article 2 commun). Voir Conventions de Genève de 1949, Protocoles additionnels, et leurs commentaires. 1949. Disponible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties>, page consultée le 6 juin 2023.

39 Voir chapitre 5 : Variables de ventilation.

40 Hancock, A., *Best Practice Guidelines for Developing International Statistical Classifications*, p. 5 ; *Generic Statistical Information Model (GSIM)*, paragraphe 17.

Application du principe d'exclusivité mutuelle : La CIVE peut être utilisée pour regrouper tous les actes de violence au sein d'une seule et même catégorie de classification. Les actes de violence concomitants de nature différente sont classés simultanément dans des catégories différentes, conformément à l'unité de classification « acte de violence ». La description de chaque catégorie définit clairement l'acte associé et fournit des indications supplémentaires au moyen d'exemples concrets, d'inclusions et d'exclusions (exemples d'actes de violence inclus ou exclus de la catégorie concernée), qui permettent de préciser les limites de chaque catégorie.

**Exhaustivité** : La classification doit inclure toutes les manifestations possibles du phénomène étudié.

Application du principe d'exhaustivité : Si la CIVE vise à couvrir toutes les manifestations de la violence contre les enfants, l'adoption de ce principe doit tenir dûment compte de ce qui est faisable. Les différentes interprétations, d'un pays à l'autre, de ce qui constitue un acte de violence contre les enfants, les normes sociales qui sous-tendent certaines formes de comportement violent et leur acceptation, et les différentes approches nationales de la définition de la violence contre les enfants (approches pénales, de santé publique, sociologiques, des droits de l'enfant) entravent toute tentative de dresser une liste complète de toutes les formes possibles d'actes de violence contre les enfants. Un objectif réaliste pour la classification consiste donc à caractériser les actes généralement assimilés à la violence contre les enfants dans un nombre suffisant de pays, à un certain niveau de détail et en équilibrant soigneusement praticité et pertinence sur le plan des politiques au niveau international. Enfin, il est important de noter que la CIVE a vocation à être régulièrement révisée pour inclure toute forme nouvelle ou émergente de violence contre les enfants.

**Faisabilité statistique** : Les informations disponibles permettent de distinguer les différentes catégories de la classification de manière efficace, précise et cohérente.

Application du principe de faisabilité statistique : La faisabilité statistique d'une classification suppose que les informations disponibles permettent de répartir les observations dans diverses catégories de la classification. Il peut s'agir, par exemple, de réponses à des questions qui peuvent être raisonnablement posées dans des enquêtes statistiques ou des formulaires administratifs<sup>41</sup>. La CIVE respecte ce principe en définissant soigneusement l'acte de violence sur la base de descriptions comportementales complétées par des exemples concrets, ainsi que par une liste d'inclusions et d'exclusions pour chaque catégorie.

## Critères utilisés pour l'élaboration de la classification statistique

La violence contre les enfants peut être appréhendée et classée sous une multitude d'angles : nature de l'acte de violence, répercussions sur la victime, relation entre la victime et l'auteur, lieu où se produit l'acte de violence, entre autres nombreux exemples. Lors de l'élaboration de la classification, la priorité a été donnée aux critères particulièrement importants du point de vue des politiques. Les catégories de la CIVE et les données produites dans leur cadre doivent fournir des informations faciles à comprendre et à utiliser lors de l'élaboration de politiques de prévention et de lutte contre la violence contre les enfants. Par exemple, les données organisées selon les catégories de la CIVE doivent permettre de dégager des tendances et de dresser des comparaisons concernant les diverses formes de violence, et de déterminer si elles diffèrent selon l'âge et le sexe de la victime ou la relation que la victime entretient avec l'auteur.

La structure hiérarchique de la CIVE a été conçue selon plusieurs critères afin que les catégories puissent répondre à des besoins d'informations variés. Ces critères sont les suivants :

- Nature de l'acte
- Gravité de l'acte
- Fréquence/récurrence de l'acte

Chaque forme de violence est assortie d'une définition. Ces définitions s'appuient sur plusieurs sources : traités internationaux et régionaux, classifications statistiques existantes, orientations sur des questions connexes, littérature grise et articles ayant le plus grand nombre de citations.

Sur la base de ces critères, les actes de violence sont regroupés en catégories homogènes agrégées à deux niveaux hiérarchiques différents, à savoir les niveaux 1 et 2. Le niveau 1 comprend les catégories représentant les différentes natures des actes de violence ou des préjudices provoqués par ces actes. Les six catégories de niveau 1 ont été conçues pour couvrir tous les actes qui relèvent de la violence contre les enfants dans le cadre de la CIVE (voir tableau 1). Ces catégories ne sont pas classées par ordre d'importance ; par exemple, la violence psychologique (catégorie 4) n'est pas moins importante que la violence sexuelle (catégorie 3). Les actes de violence de niveau 2 sont des sous-catégories des actes de niveau 1 de même nature, mais sont classés selon d'autres critères, tels que la gravité et la fréquence/récurrence. Les catégories des niveaux 1 et 2 de la CIVE ont vocation à englober tous les actes de violence possibles commis contre des enfants.

**Tableau 1: Catégories de niveau 1**

1	Homicide violent d'un enfant
2	Violence physique envers un enfant
3	Violence sexuelle envers un enfant
4	Violence psychologique envers un enfant
5	Négligence à l'égard d'un enfant
9	Autres actes de violence envers un enfant

Les catégories de niveaux 1 et 2 sont présentées au chapitre 4. Les notes de bas de page fournissent des définitions supplémentaires, des mises en garde et des références pertinentes qui sont essentielles à la compréhension des différentes catégories et des différents concepts. L'annexe 1 explique plus en détail les définitions des catégories de niveau 1. Plus précisément, elle expose les caractéristiques fondamentales des actes (délibérés, non désirés et non essentiels) à l'aide d'exemples contraires, à savoir des actes involontaires, désirés et essentiels. Dans tous les exemples cités, le caractère néfaste de l'acte est une variable constante. Un acte peut toutefois être néfaste tout en étant involontaire, désiré ou essentiel et, de ce fait, ne pas constituer un acte de violence. Ces explications contribuent à la compréhension de caractéristiques qui, à première vue, peuvent sembler contre-intuitives.

Le code numérique des catégories est conforme à leur niveau dans la classification : les catégories de niveau 1 sont les catégories les plus larges et ont un code à un chiffre (par exemple, 1), les catégories de niveau 2 ont un code à trois chiffres (par exemple, 101). L'annexe 2 présente la structure détaillée de la classification.

Les catégories de la CIVE identifient et décrivent la nature des différents actes de violence perpétrés contre les enfants. Néanmoins, d'autres caractéristiques jouent un rôle fondamental pour déterminer précisément les schémas et les tendances en matière de violence contre les enfants pertinents pour l'élaboration de politiques et pour effectuer des analyses complètes et détaillées.

Par exemple, lors de la production de statistiques sur l'abus sexuel d'enfants, la possibilité de ventiler les données en fonction des caractéristiques des victimes (âge, etc.) et des auteurs (partenaire intime, personne inconnue, etc.) ainsi que du cadre (domicile, école, etc.) apporte une valeur ajoutée. À cette fin, des variables de ventilation

supplémentaires (aussi appelées « étiquettes ») sont fournies afin de faciliter le codage d'informations complémentaires sur un acte de violence donné, ce qui permet d'enrichir l'analyse en prenant en compte les caractéristiques spécifiques des victimes, des auteurs et du cadre concernés.

L'unité de classification étant l'acte de violence, un même enfant peut subir différentes formes de violence infligées par différentes personnes dans différents cadres. En d'autres termes, il est possible, si nécessaire, d'associer plusieurs variables de ventilation à divers actes de violence afin de définir leurs caractéristiques et leurs schémas pertinents.

Le cadre fait référence au lieu et au contexte où se produit un acte de violence. À cet égard, plusieurs cadres sont importants, y compris ceux dans lesquels les enfants sont pris en charge de manière permanente ou temporaire. Il peut s'agir du domicile familial, de l'école ou d'autres établissements d'enseignement, d'établissements s'occupant d'enfants en bas âge, de garderies, de structures de loisirs et sportives, d'établissements culturels et récréatifs, d'institutions religieuses et de lieux de culte. Les espaces mobiles, c'est-à-dire les transports en commun ou le chemin de l'école, en font également partie. Dans les structures médicales, de réadaptation et de prise en charge et dans les institutions judiciaires, les enfants sont placés sous la garde de professionnels ou d'acteurs étatiques. Les enfants peuvent également se trouver exposés à la violence dans d'autres types de cadres : les quartiers, les communautés et les camps ou installations pour les personnes réfugiées et les personnes déplacées par les conflits ou les catastrophes naturelles.

Il convient de souligner que la violence peut se produire simultanément dans plusieurs cadres à la fois. C'est particulièrement le cas lorsque, facilitée par la technologie, elle peut survenir de manière simultanée au domicile et sur les plateformes numériques. L'acte de violence doit alors être associé à l'ensemble des cadres pertinents.

Dans les systèmes de données actuels, le nombre, la structure et l'application de ces variables de ventilation supplémentaires aux ensembles de données sur la violence contre les enfants varient considérablement et sont souvent déterminés par des facteurs tels que des besoins normatifs spécifiques, les capacités d'enregistrement et de traitement des données aux niveaux local, régional et national dans le cadre de la collecte des données, le niveau de sophistication du système national de gestion de l'information sur la protection de l'enfance et le degré d'automatisation et de numérisation de la collecte de données. Ce dernier critère (qui distingue par exemple les systèmes papier des systèmes informatiques) détermine notamment la capacité d'un système national de statistiques sur la violence contre les enfants à prendre en charge une structure complète de variables de ventilation.

En fonction de leur pertinence sur le plan politique, les ensembles suivants de variables de ventilation doivent être appliqués aux actes de violence contre les enfants :

- Description de la victime : âge, sexe, identité de genre, orientation sexuelle, caractéristiques générales (handicap, statut migratoire, origine ethnique, etc.), antécédents de violences subies, faits simultanés de violences subies<sup>42</sup> ;
- Description de l’auteur : âge, sexe, auteur individuel, groupe d’auteurs, antécédents de violences commises / récidive, liens institutionnels ;
- Circonstances de l’acte : cadre, emplacement géographique, date et heure, contexte de conflit armé.

Les variables de ventilation sont classées en trois groupes (voir tableau 2) :

- Le groupe I ne comprend qu’une variable qui est indispensable à la classification d’un acte de violence en tant que violence contre les enfants, à savoir l’« âge », lequel est indiqué dans la description de la victime.
- Le groupe II comprend l’ensemble minimum de variables de ventilation qui rendent compte des caractéristiques fondamentales de l’acte de violence, à savoir :
  - Dans la description de la victime : sexe ;

- Dans la description de l’auteur : âge, sexe, auteur individuel, groupe d’auteurs.

- Le groupe III comprend les autres variables qui, sans être strictement nécessaires à l’identification de la violence contre les enfants, permettent d’effectuer des analyses complètes et détaillées des actes de violence. Il est attendu que ces variables soient progressivement mises en œuvre au niveau national, en fonction des contraintes et des capacités existantes. Il s’agit des variables suivantes :

- Dans la description de la victime : identité de genre, orientation sexuelle, caractéristiques générales, antécédents de violences subies, faits simultanés de violences subies ;
- Dans la description de l’auteur : antécédents de violences commises / récidive, liens institutionnels ;
- Toutes les variables relatives aux circonstances de l’acte : cadre, emplacement géographique, date et heure, et contexte de conflit armé.

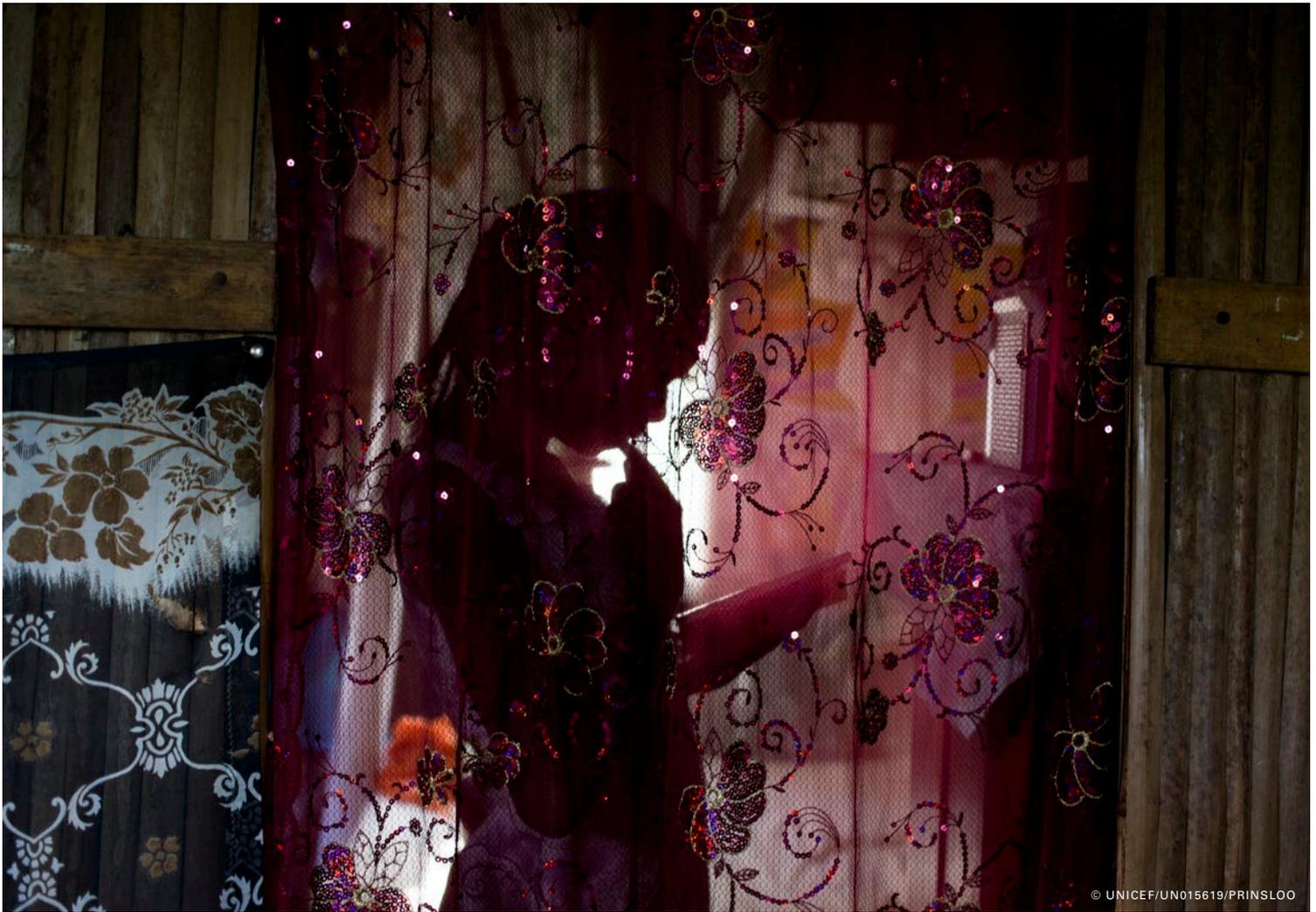
Le chapitre 5 présente une liste détaillée des variables de ventilation et justifie chacune d’entre elles.

**Tableau 2 : Vue d’ensemble des variables de ventilation des groupes I, II et III**

VICTIME	AUTEUR	CIRCONSTANCES DE L’ACTE
<b>AV</b> – Âge de la victime (I)	<b>AP</b> – Âge de l’auteur (II)	<b>Set</b> – Cadre (III)
<b>SV</b> – Sexe de la victime (II)	<b>SP</b> – Sexe de l’auteur (II)	<b>Geo</b> – Emplacement géographique (III)
<b>GIV</b> – Identité de genre de la victime (III)	<b>IP</b> – Auteur individuel (II)	<b>DaT</b> – Date et heure (III)
<b>SOV</b> – Orientation sexuelle de la victime (III)	<b>GPer</b> – Groupe d’auteurs (II)	<b>AC</b> – Contexte de conflit armé (III)
<b>PVH</b> – Antécédents de violences subies (III)	<b>PHV</b> – Antécédents de violences commises / récidive (III)	
<b>CV</b> – Faits simultanés de violences subies (III)	<b>IL</b> – Liens institutionnels (III)	
<b>BC</b> – Caractéristiques générales (III)		

(I) = Groupe I – en italique (caractéristique indispensable) ; (II) = Groupe II – (caractéristiques minimales) ; (III) = Groupe III – (caractéristiques supplémentaires)

42 La collecte d’informations sur l’identité de genre et l’orientation sexuelle des victimes devra être évaluée en fonction du risque d’exposition à la stigmatisation et à la criminalisation, en particulier dans les pays où les relations entre personnes de même sexe sont illégales. Bien que l’importance de la collecte de ces données soit de plus en plus reconnue, il n’existe actuellement aucune norme en la matière. Cela peut s’expliquer par plusieurs raisons, notamment la résistance culturelle et l’absence d’accord sur les définitions et les catégories de réponses à utiliser. Certains pays ont commencé à collecter des données sur les personnes transgenres et non binaires, par exemple, mais la plupart des enquêtes et des systèmes administratifs se contentent de demander si une personne est de sexe masculin ou féminin, sans offrir d’autres options ou de précisions sur ce qui est demandé. Compte tenu des risques possibles, des pratiques établies et de l’absence actuelle de normes, la CIVE recommande de recueillir des données sur le sexe des victimes dans le cadre des variables minimales (groupe 2), tandis que l’identité de genre et l’orientation sexuelle sont considérées comme des variables supplémentaires (groupe 3).



© UNICEF/UN015619/PRINSLOO

### CHAPITRE 3

# Application de la classification

## Classification des actes de violence

La mise en œuvre de la CIVE nécessite de faire correspondre tout acte de violence à la catégorie correspondante. Les actes de violence concomitants de types différents se produisant dans le cadre d'un même événement sont classés simultanément dans des catégories différentes, conformément à l'unité de classification « acte de violence ». Il est donc nécessaire de connaître la structure de la CIVE avant de commencer à classer les différentes formes de violence contre les enfants.

Comme mentionné précédemment, la CIVE est une classification hiérarchique, et la première étape de traitement consiste à déterminer la catégorie de niveau 1 à laquelle correspond l'acte de violence en question. Chaque catégorie de niveau 1 est définie par la nature générale des actions, attributs ou événements violents qu'elle englobe. Par exemple, tous les actes impliquant l'usage de la force physique contre le corps d'un enfant sont classés dans la catégorie 2 de niveau 1. De même, tous les actes sexuels sont classés dans la catégorie 3 de niveau 1.

Il convient ensuite de classer l'acte de violence dans une catégorie de niveau 2. À cette fin, il est possible d'utiliser le nom abrégé correspondant dans la législation nationale, lorsqu'il existe (par exemple, atteinte sexuelle sur mineur), ou de consulter les définitions basées sur les actes ou les événements utilisées dans le système national de collecte de données et de s'appuyer sur les exemples concrets ainsi que sur les listes d'inclusions et d'exclusions. Dans le cadre des enquêtes menées auprès de la population à l'initiative, entre autres, des organismes nationaux de statistique, la CIVE peut éclairer la rédaction d'un guide pour le codage des réponses au regard d'un ensemble donné de questions sur la violence.

Dans les cas où l'acte de violence ne peut être classé dans une catégorie définie, il est possible d'utiliser des catégories résiduelles intitulées « Autre ». Le classement d'actes de violence dans ces catégories résiduelles relève exclusivement de l'absolue nécessité et ne doit être décidé qu'après un examen approfondi de l'ensemble de la classification.

Le chapitre 4 présente les définitions des catégories de niveau 1 et de niveau 2. L'annexe 1 décrit en détail chacune des catégories de niveau 1, tandis que l'annexe 4 fournit un indice alphabétique des actes de violence inclus dans la CIVE.

## Utilisation des exemples concrets, des inclusions et des exclusions

### Exemples concrets<sup>43</sup>

Chaque catégorie s'accompagne d'une liste d'exemples concrets d'actes de violence. Il ne s'agit pas de sous-catégories, mais bien d'actes courants appartenant à la catégorie en question. Cette liste, qui vise à faciliter la classification des actes de violence, précise la frontière entre deux catégories.

Ainsi, les exemples concrets associés à l'homicide intentionnel d'un enfant (101) incluent le meurtre et l'homicide au nom de l'« honneur », deux types d'actes de violence relevant de cette sous-catégorie. Les exemples concrets ne sont pas exhaustifs et pourront être complétés à l'avenir.

### Inclusions

Les catégories, lorsque cela est nécessaire, comprennent également une liste de cas limites susceptibles de relever de la catégorie en question ou d'une autre catégorie<sup>44</sup>. Par exemple, l'agression grave entraînant la mort relève de l'homicide intentionnel, mais pourrait également être classée comme de la violence physique.



En ce qui concerne les inclusions, la CIVE utilise la notion de prédominance, en fonction de sa pertinence. Un acte composé de plusieurs éléments est classé dans une catégorie donnée en fonction de son élément prédominant. Par exemple, la torture peut être pratiquée en ayant recours à la violence physique, sexuelle et psychologique. La CIVE la classe cependant parmi les agressions graves, considérant que la violence physique en est souvent l'élément prédominant.

### Exclusions

La plupart des catégories sont également assorties d'une liste d'exclusions ou d'exemples d'actes limites classés dans d'autres catégories en dépit de la présence de similitudes avec la catégorie en question. Chaque acte de violence exclu est accompagné du code de la catégorie dans laquelle il doit être classé. Par exemple, les exclusions de la catégorie « agression mineure d'un enfant » indiquent que les formes non physiques de châtement, telles que les insultes et les injures, relèvent de la catégorie 402 (harcèlement, mépris et humiliation d'un enfant).

Parmi les exclusions figurent également des exemples d'actes assimilables à la catégorie en question, mais qui ne sont pas considérés comme des actes de violence en raison de leur caractère involontaire, désiré ou essentiel pour la santé physique ou la survie de l'enfant. Ainsi, l'alimentation forcée visant à sauver la vie d'un enfant est exclue de la catégorie « agression mineure d'un enfant », car elle est essentielle à sa survie et ne constitue donc pas un acte de violence.

Pris ensemble, les exemples concrets, les inclusions et les exclusions renforcent l'exclusivité mutuelle des catégories. Ils précisent les limites entre les catégories et permettent de s'assurer que les actes individuels ne peuvent être classés que dans une seule catégorie.

43 Le modèle générique d'informations statistiques recommande d'utiliser des exemples concrets plutôt qu'une liste d'« inclusions ». Voir *Generic Statistical Information Model (GSIM)*.

44 *Generic Statistical Information Model (GSIM)*, p. 20.



## Limites de la CIVE

La CIVE couvre les actes de violence perpétrés par des personnes ou des groupes contre un enfant ou plusieurs enfants. Elle exclut donc les cas de violence auto-infligée, dans lesquels l'auteur et la victime sont une seule et même personne.

Le mariage d'enfants, la traite des enfants, le travail des enfants et le recrutement d'enfants dans les forces et groupes armés sont également exclus des catégories et sous-catégories de la CIVE. Cela s'explique principalement par la nature hétérogène de ces phénomènes qui, statistiquement, ne peuvent être réduits à un seul acte de violence<sup>45</sup>. Toutefois, les actes de violence qui les composent sont pris en compte par la CIVE, comme décrit ci-dessous.

**Mariage d'enfants.** D'après l'observation générale conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, on entend par mariage d'enfants « un mariage dans lequel au moins l'un des conjoints a moins de 18 ans. [...] Un mariage d'enfants est considéré comme une forme de mariage forcé car l'un des conjoints ou tous les deux n'ont pas exprimé leur consentement total et libre en connaissance de cause. »<sup>46</sup> Il est largement reconnu que le mariage d'enfants constitue une violation des droits de l'enfant et a plusieurs effets néfastes sur la vie des enfants (majoritairement des filles), notamment les grossesses précoces et fréquentes, l'augmentation de la mortalité et de la morbidité maternelles, la limitation de la capacité à prendre des décisions en matière familiale et l'abandon scolaire. Néanmoins, le mariage d'enfants ne constitue pas techniquement un « acte » et ne figure donc pas parmi les catégories de la CIVE. Cela étant, celle-ci prend en compte les différents actes de violence infligés sur le plan physique, psychologique et sexuel dans le cadre du mariage d'enfants.

**La traite des enfants** est un phénomène complexe, défini au niveau international comme une série d'infractions (recrutement, transport, transfert, hébergement et accueil de personnes) dont l'objectif est l'exploitation des enfants<sup>47</sup>. La CIVE tient donc compte des différents actes

de violence que la traite fait subir aux enfants, notamment l'isolement, le viol ou le prélèvement d'organes pour des raisons non médicales<sup>48</sup>.

**Le travail des enfants** est souvent défini comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental. Il s'agit d'un travail qui :

- Est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocif pour les enfants ;
- Interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école ; les oblige à quitter l'école prématurément ; ou les oblige à essayer de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et pénible.

L'âge de l'enfant, la nature et le nombre d'heures de travail ainsi que les conditions dans lesquelles il est effectué déterminent si des formes spécifiques de travail peuvent être ou non qualifiées de « travail des enfants »<sup>49</sup>.

La CIVE n'inclut pas le travail des enfants en tant que catégorie ou sous-catégorie de la violence contre les enfants, car il ne correspond pas à un acte de violence ou à un ensemble d'actes de violence. Cependant, la ventilation par auteur (employeur) et par cadre (lieu de travail) permettra de classer les actes de violence contre les enfants perpétrés par leurs employeurs.

**Recrutement d'enfants au sein des forces et groupes armés.** On entend par enfant associé à une force armée ou à un groupe armé « toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles<sup>50</sup>. » Le droit international des droits de la personne fixe à 18 ans l'âge légal

45 L'absence de classification de ces violations dans la CIVE ne signifie pas qu'il faille les sous-estimer ou minimiser l'importance de recueillir des données les concernant aux fins de l'élaboration de politiques publiques. Les données sur les enjeux de protection de l'enfance, tels que le mariage d'enfants et le travail des enfants, sont relativement plus nombreuses et de meilleure qualité dans les pays qui collectent des données sur ces thèmes depuis plusieurs décennies. Ainsi, d'après l'UNICEF, en 2019, 126 pays disposaient de données comparables au niveau international sur le mariage d'enfants et 121, sur le travail des enfants ; 85 pays disposaient de données sur la discipline violente, 51, sur la violence sexuelle envers les filles et 10, sur la violence sexuelle envers les garçons. Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *A Generation to Protect: Monitoring violence, exploitation and abuse of children within the SDG framework* (Une génération à protéger : Suivi de la violence, de l'exploitation et de la maltraitance des enfants dans le cadre des objectifs de développement durable). UNICEF, New York, États-Unis, 2020, p. 10.

46 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant, Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables. CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18. Nations Unies, New York, États-Unis, 2014.

47 « Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article. » Voir Nations Unies, Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Nations Unies, New York, États-Unis, 15 novembre 2000, article 3, alinéa c).

48 Pour un aperçu des types d'exploitation liés à la traite des personnes, voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons* (Rapport mondial sur la traite des personnes). 2018. Disponible à l'adresse suivante : <[www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP\\_2018\\_BOOK\\_web\\_small.pdf](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_BOOK_web_small.pdf)>, page consultée le 22 septembre 2022.

49 Organisation internationale du Travail (OIT), « Qu'est-ce le travail des enfants ? ». OIT, Genève, Suisse, non daté. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.ilo.org/fr/programme-international-pour-labolition-du-travail-des-enfants-ipeq/quest-ce-le-travail-des-enfants>>, page consultée le 8 septembre 2022.

50 Voir *Les principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés : Les principes de Paris*. 2007. Disponible à l'adresse suivante : <[https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples\\_FR.pdf](https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples_FR.pdf)>, page consultée le 14 octobre 2022.

minimum auquel des personnes peuvent être recrutées et utilisées dans des hostilités<sup>51</sup>. Le recrutement et l'utilisation d'enfants âgés de moins de 15 ans comme soldats sont interdits par le droit international humanitaire – conventionnel et coutumier – et sont définis comme des crimes de guerre par la Cour pénale internationale<sup>52</sup>.

La CIVE n'inclut pas le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et les groupes armés en tant que catégorie ou sous-catégorie du fait de la complexité de ce phénomène et de l'impossibilité de le réduire statistiquement à un seul acte de violence ou à un ensemble d'actes de violence. En revanche, les différentes expériences de la violence que font les enfants en situation de conflit armé peuvent faire l'objet d'une catégorisation, notamment en procédant à une ventilation par auteur, qui couvre les forces et les groupes armés, et en tenant compte des variables de ventilation relatives aux caractéristiques générales de la victime, qui comprennent les enfants associés aux forces et aux groupes armés.

## Liens avec d'autres classifications internationales

La CIVE présente plusieurs points de convergence avec la Classification internationale des infractions à des fins statistiques. Premièrement, la catégorie 1 de la CIVE, qui porte sur l'homicide violent d'un enfant, suit de près la structure de la section 1 de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques (« Actes entraînant ou visant à entraîner la mort »). Deuxièmement, pour certains actes de violence, la CIVE s'inspire de la définition correspondante de l'infraction utilisée dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques et l'adapte aux enfants. La portée de la CIVE se distingue cependant de celle de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques. L'unité de classification de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques est l'acte qui constitue une infraction pénale<sup>53</sup>. La CIVE ne prend pas exclusivement en considération les infractions, mais tous les actes de violence, qu'ils soient licites ou illicites au regard de toute loi nationale. En d'autres termes, même lorsque la définition d'un acte de violence correspond à la définition d'une infraction au titre de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, l'élément commun est l'acte de violence et non son caractère illicite. L'annexe 3 présente un tableau comparatif des deux classifications.



La CIVE reprend également certaines définitions de la Classification internationale des maladies (CIM) de l'OMS<sup>54</sup>. Par exemple, le chapitre 23 de la CIM présente une classification des causes externes de morbidité et de mortalité. Dans la CIM, les blessures sont catégorisées selon qu'elles ont été infligées délibérément ou non et selon leur auteur (non intentionnelles, intentionnelles, interpersonnelles, auto-infligées, intervention légale, guerre, insurrection et émeutes<sup>55</sup>). La quasi-totalité de ces caractéristiques sont incluses dans la CIVE, à l'exception de la violence auto-infligée.

51 Voir Nations Unies, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. A/RES/54/263. Nations Unies, New York, États-Unis, 25 mai 2000. Le Protocole dispose que :

- Les États prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités ;
- Les États veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées ;
- Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher ce recrutement – y compris l'adoption d'une loi interdisant et criminalisant le recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour participation aux hostilités ;
- Les États démobilisent toute personne de moins de 18 ans enrôlée de manière obligatoire ou utilisée dans les hostilités et que les États fournissent des services de réadaptation physique et psychologique pour aider leur réinsertion sociale ;
- Les groupes armés distincts des forces armées d'un pays ne devraient en aucun cas recruter ou utiliser dans les hostilités des personnes de moins de 18 ans.

52 Cour pénale internationale (CPI), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. CPI, La Haye, Pays-Bas, article 8, alinéa b, sous-alinéa xxvii. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Statut-de-Rome.pdf>>, page consultée le 22 octobre 2022.

53 *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 11.

54 Organisation mondiale de la Santé, *Classification internationale des maladies (CIM)*. Onzième révision, OMS, Genève, Suisse, 2018.

55 *Classification internationale des maladies (CIM)*, chapitre 23.



Enfin, la CIVE intègre certaines des définitions du Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (également appelés « fémicides/féminicides »<sup>56</sup>). Par exemple, les meurtres liés au genre figurent parmi les exemples concrets d'homicides intentionnels d'enfants<sup>57</sup>. Les auteurs de meurtres liés au genre cités dans le cadre statistique (partenaires intimes, autres membres de la famille, autres auteurs connus ou inconnus) sont tous inclus dans la CIVE et définis de la même manière.

## Incidences sur les systèmes statistiques nationaux

Le tableau 3 présente des exemples de catégories de données et de secteurs pertinents utiles pour dresser un panorama statistique de la violence contre les enfants.

**Tableau 3: Exemples de catégories de données sur la violence contre les enfants et sources de données connexes**

EXEMPLES DE CATÉGORIES DE DONNÉES	SOURCES DE DONNÉES CONNEXES
Homicide violent d'enfants	Données administratives issues des services de détection et de répression
Agression physique d'enfants	Données administratives issues des services de détection et de répression, des établissements de santé, des services de protection de l'enfance et des enquêtes menées auprès de la population
Agression sexuelle d'enfants	Données administratives issues des services de détection et de répression, des établissements de santé, des services de protection de l'enfance et des enquêtes menées auprès de la population
Négligence physique à l'égard des enfants	Données administratives issues des services de protection de l'enfance

Les données administratives sont liées aux cas de violence contre les enfants détectés, signalés, enregistrés et pris en charge par les autorités et les prestataires de services de différents secteurs (tels que la police,

le ministère public, les tribunaux, les systèmes de protection sociale, les services sociaux, la protection de l'enfance, la santé et l'éducation)<sup>58</sup>.

Les données d'enquête fournissent des informations, entre autres, sur la prévalence et la nature de la violence contre les enfants, sur ses facteurs et ses déterminants, ainsi que sur les victimes et les auteurs. Les enquêtes recueillant directement ou indirectement des données à partir d'un échantillon représentatif d'enfants (au niveau national ou infranational) produisent des résultats qui peuvent être généralisés et appliqués à l'ensemble des enfants. Parmi les enquêtes menées auprès de la population, on distingue les enquêtes spécialisées, qui se concentrent sur la violence contre les enfants, et les enquêtes plus générales (telles que les enquêtes de santé ou les enquêtes de victimation) qui comprennent des modules ou des questions consacrés à la violence contre les enfants<sup>59</sup>.

La contribution de différents secteurs et institutions au niveau national est indispensable à l'établissement des sources de données citées dans le tableau 3. Pour recueillir de manière adéquate l'ensemble des variables contenues dans la classification, les pays peuvent être amenés à intégrer des données issues de différents secteurs et institutions nationaux, ce qui illustre la nécessité de mener des efforts de normalisation et de partage des données. Les organismes nationaux de statistique peuvent jouer un rôle important dans la coordination et l'harmonisation de la production de ces données.

## Plans relatifs à la mise en œuvre et au maintien à jour

De nombreux acteurs et secteurs contribuent à la production et à la coordination des informations statistiques sur la violence contre les enfants, notamment ceux de la santé, de la protection sociale, de l'éducation, de l'application de la loi et de la justice.

L'intégration de la CIVE au niveau national doit se faire de manière progressive, en tenant compte de la maturité des systèmes de collecte des données dans chaque pays. Les organismes nationaux de statistique et les ministères de tutelle qui collectent les données sur la violence contre les enfants ont participé à l'élaboration de la CIVE ; ils seront responsables de sa mise en œuvre au niveau national et en seront les principaux utilisateurs.

Il est prévu que la CIVE fasse régulièrement l'objet d'examen et de mises à jour en fonction de sa mise en œuvre et de son application à l'échelle nationale, des problèmes rencontrés et des enseignements tirés.

56 Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (également appelés « fémicides/féminicides »)*. ONUDC, Vienne, Autriche, 2022.

57 « Aux fins du recueil de données et de la production de statistiques, les meurtres de femmes et de filles liés au genre (fémicides/féminicides) sont définis comme les homicides intentionnels de victimes féminines commis par des partenaires intimes, par d'autres membres de la famille et par d'autres auteurs connus ou inconnus avec certains modes opératoires ou dans des contextes spécifiques indiquant des motivations liées au genre. » Voir *Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (également appelés « fémicides/féminicides »)*, p. 12.

58 Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Strengthening Administrative Data on Violence against Children: Challenges and promising practices from a review of country experiences* (Renforcement des données administratives sur la violence contre les enfants : Enjeux et pratiques prometteuses mis en lumière par l'examen de l'expérience des pays). UNICEF, New York, États-Unis, 2020, p. 6-7.

59 *Strengthening Administrative Data on Violence against Children*.



© UNICEF/UNI346609/POUGET

CHAPITRE  
4

# Définitions statistiques

## SECTION 1 : HOMICIDE VIOLENT D'UN ENFANT<sup>60</sup>

Tout acte délibéré, non désiré et non essentiel qui entraîne ou vise à entraîner la mort d'un enfant

### 101 Homicide intentionnel d'un enfant

Mort d'un enfant causée par une personne ayant l'intention de tuer ou de blesser gravement<sup>61</sup>

**Exemples concrets :** Meurtre<sup>62</sup> ; homicide au nom de l'honneur<sup>63</sup> ; meurtre d'un enfant dans le contexte d'un conflit armé<sup>64</sup> ; mort causée par des activités terroristes<sup>65</sup> ; homicide lié à la dot<sup>66</sup> ; féminicide<sup>67</sup> ; infanticide<sup>68</sup> ; homicide volontaire avec atténuation de la responsabilité<sup>69</sup> ; exécution extrajudiciaire<sup>70</sup> ; mort causée par un recours excessif à la force par des agents des services de détection et de répression/des agents publics<sup>71</sup>

**Inclusions :** Agression grave entraînant la mort<sup>72</sup>

**Exclusions :** Mort d'un enfant causée par une intervention légale<sup>73</sup> ; homicide justifiable en état de légitime défense<sup>74</sup> ; tentative d'homicide intentionnel d'un enfant (102) ; homicide non intentionnel d'un enfant (103)

- 60 La section 1 de la CIVE fait écho à la section 1 de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 35-38. Dans la mesure du possible, les mêmes définitions sont utilisées dans les deux classifications, à la différence que la CIVE adapte les définitions aux enfants, mais ne conserve pas systématiquement les notions d'illégalité. À titre d'exemple, la Classification internationale des infractions à des fins statistiques définit l'homicide intentionnel comme la « mort illégale d'une personne causée par une autre ayant l'intention de tuer ou de blesser gravement », tandis que la CIVE définit l'homicide intentionnel d'un enfant comme la « mort d'un enfant causée par une personne ayant l'intention de tuer ou de blesser gravement ». Voir le tableau de correspondance entre la CIVE et la Classification internationale des infractions à des fins statistiques figurant à l'annexe 3.
- 61 Les **blessures graves** incluent, au minimum, les blessures par arme à feu ou par balle, les blessures au couteau ou à l'arme blanche, les membres amputés, les fractures ou les dents cassées, les lésions internes, la perte de connaissance consécutive à des coups, d'autres blessures graves ou critiques, ainsi que les problèmes de santé à long terme. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 39.
- 62 Le **meurtre** se réfère à la mort d'un enfant causée par une personne ayant l'intention de le tuer ou de le blesser gravement, y compris avec préméditation et/ou intention malveillante. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 35.
- 63 L'**homicide au nom de l'honneur** désigne la mort d'un enfant causée par des membres de sa famille ou d'autres proches afin de venger, ou de restaurer, l'honneur de la famille qu'ils jugent avoir été terni par une transgression sexuelle ou comportementale réelle ou perçue, notamment un adultère, des relations sexuelles ou une grossesse hors mariage. Voir Organisation mondiale de la Santé, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : le féminicide ». Fiche d'information, OMS, Genève, Suisse, 2012. Disponible à l'adresse suivante : <[www.who.int/fr/publications-detail/WHO-RHR-12.38](http://www.who.int/fr/publications-detail/WHO-RHR-12.38)>, page consultée le 22 septembre 2022.
- 64 Le **meurtre d'un enfant dans le contexte d'un conflit armé** fait référence à la mort d'un enfant dans le contexte d'un conflit armé international ou non international « à la suite de [son] ciblage délibéré, d'un emploi inconsidéré et excessif de la force, de l'utilisation inconsidérée des mines terrestres, des armes à sous-munitions et d'autres armes et de l'utilisation d'enfants comme boucliers humains » ; il peut constituer ou non un crime de guerre. Voir Nations Unies, Résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. S/RES/1882, Nations Unies, New York, États-Unis, 4 août 2009. Un **conflit armé international** existe « en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles ». Voir article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Un **conflit armé interne** « [sur]git sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes ». Voir article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Voir Conventions de Genève de 1949, Protocoles additionnels, et leurs commentaires, 1949. Pour la définition de « contexte de conflit armé », voir la note de bas de page 176.
- 65 La **mort causée par des activités terroristes** fait référence à l'homicide résultant d'un acte destiné à tuer ou à blesser grièvement toute personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé (c'est-à-dire une personne non partie à un conflit) lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Voir Nations Unies, Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. A/RES/54/109, Nations Unies, New York, États-Unis, 1999, article 2, paragraphe 1, alinéa b.
- 66 L'**homicide lié à la dot** fait référence à l'homicide d'une fille lié à la dot donnée ou reçue avant, pendant ou après le mariage. La dot désigne tout bien ou actif fourni par une partie au mariage à l'autre. Voir Division de la promotion de la femme des Nations Unies, *Good Practices in Legislation on "Harmful Practices" against Women* (Bonnes pratiques législatives concernant les « pratiques néfastes » à l'égard des femmes). Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Addis Abeba, Éthiopie, 2009. Disponible à l'adresse suivante : <[www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw\\_legislation\\_2009/Final report EGMGPLVAV.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw_legislation_2009/Final_report_EGMGPLVAV.pdf)>, page consultée le 22 septembre 2022.
- 67 Les meurtres de femmes et de filles liés au genre, également appelés **fémicides ou féminicides**, sont des « homicides intentionnels de victimes féminines commis par des partenaires intimes, par d'autres membres de la famille ou d'autres auteurs connus ou inconnus avec certains modes opératoires ou dans des contextes spécifiques indiquant des motivations liées au genre ». Voir *Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (également appelés « fémicides/féminicides »)*, p. 12.
- 68 L'**infanticide** désigne l'homicide d'un enfant âgé de moins de 1 an. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 35.
- 69 L'**homicide volontaire avec atténuation de la responsabilité** est la mort d'un enfant donnée par une personne ayant l'intention de tuer, dans des circonstances de responsabilité atténuée telles qu'une provocation. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 35.
- 70 L'**exécution extrajudiciaire** désigne l'homicide délibéré d'un enfant par un(e) agent(e) de l'État (ou avec son consentement) sans procès préalable offrant toutes les garanties judiciaires, telles qu'une procédure équitable et impartiale. Voir Trial International, « Exécutions extrajudiciaires ». Non daté. Disponible à l'adresse suivante : <<https://trialinternational.org/fr/topics-post/executions-extrajudiciaires/>>, page consultée le 13 février 2022.
- 71 La **mort causée par un recours excessif à la force par des agents des services de détection et de répression/des agents publics** désigne le décès d'un enfant résultant d'un usage de la force par les agents des services de détection et de répression ou d'autres agents publics ayant dépassé les limites fixées par les normes nationales et internationales de ce qui est strictement nécessaire et exigé pour l'exercice de leurs fonctions. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 35.
- 72 L'**agression grave entraînant la mort** est la mort causée par une agression commise en connaissance du fait qu'elle pouvait entraîner la mort ou des blessures graves. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 35.
- 73 La **mort d'un enfant causée par une intervention légale** fait référence à la mort d'un enfant causée par les forces de l'ordre ou d'autres agents des services de détection et de répression, y compris des militaires en service, au cours d'interventions visant à arrêter ou tenter d'arrêter un délinquant juvénile, de maîtriser des troubles, de maintenir l'ordre, et d'exécuter toute autre action légale où le recours à la force est nécessaire pour protéger la vie. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 35.
- 74 L'**homicide justifiable en état de légitime défense** désigne l'homicide d'un enfant commis par une personne en état de légitime défense ou pour défendre autrui lorsque d'autres moyens moins extrêmes sont insuffisants pour protéger la vie contre la menace imminente de mort ou de blessures graves. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 35.

**SECTION 1 : HOMICIDE VIOLENT D'UN ENFANT<sup>60</sup>**

Tout acte délibéré, non désiré et non essentiel qui entraîne ou vise à entraîner la mort d'un enfant

**102 Tentative d'homicide intentionnel d'un enfant**

Tentative de causer la mort d'un enfant commise par une personne ayant l'intention de tuer ou de blesser gravement<sup>75</sup>

**Exemples concrets** : Tentative de meurtre ; tentative de tuer dans le cadre d'activités terroristes ; tentative de féminicide ; tentative d'infanticide

**Exclusions** : Homicide non intentionnel d'un enfant (103) ; menace de commettre des actes susceptibles de porter atteinte à un enfant ou entraîner sa mort avec ou sans arme, y compris par des groupes criminels organisés (401)

**103 Homicide non intentionnel d'enfant**

Mort d'un enfant causée par une personne ou un groupe de personnes se livrant à des activités imprudentes ou dangereuses, ou négligeant son devoir de protection envers l'enfant, de sorte que le décès de l'enfant était prévisible<sup>76</sup>

**Exemples concrets** : Conduite dangereuse ayant entraîné la mort<sup>77</sup> ; non-assistance à un enfant en danger entraînant sa mort

**Inclusions** : Violences suivies de mort sans intention de la donner<sup>78</sup> ; homicide involontaire<sup>79</sup>

**Exclusions** : Agression grave entraînant la mort (101) ; homicide volontaire avec atténuation de la responsabilité (101) ; accident

**109 Autres actes entraînant la mort d'un enfant**

Actes entraînant ou visant à entraîner la mort d'un enfant non décrits dans les catégories 101 à 103

**Exclusions** : Toutes les exclusions prévues au titre des catégories 101 à 103

75 Définition adaptée de la *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 36.

76 Définition adaptée de la *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 36.

77 La **mort d'un enfant provoquée par une conduite dangereuse** désigne la mort non intentionnelle d'un enfant causée par un acte négligent, dangereux ou involontaire ne visant pas directement la victime et commis lors de l'utilisation d'un véhicule. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 36. **Agir de manière dangereuse** signifie, au minimum, agir sans réfléchir ou sans se soucier des conséquences d'un acte. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 39.

78 Les **violences suivies de mort sans intention de la donner (ou homicide préterintentionnel)** désignent la mort d'un enfant causée par une personne manifestant une intention générale de nuire, mais n'ayant pas l'intention de tuer ou de blesser gravement. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 36.

79 L'**homicide involontaire** désigne la mort non intentionnelle d'un enfant causée par un acte négligent ou involontaire ne visant pas directement l'enfant. La **négligence** est le fait de ne pas exercer vis-à-vis d'autrui la diligence dont une personne raisonnable ou prudente ferait preuve en la circonstance, ou le fait d'agir d'une manière contraire à ce que ferait une personne raisonnable ou prudente. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 36.



## SECTION 2 : VIOLENCE PHYSIQUE ENVERS UN ENFANT

Tout acte délibéré, non désiré et non essentiel qui implique l'emploi de la force physique contre le corps d'un enfant et qui entraîne ou risque fortement d'entraîner des blessures, des douleurs ou des souffrances psychologiques

<p><b>201 Agression grave d'un enfant</b>  <i>Recours intentionnel ou dangereux<sup>80</sup> à une grande force physique entraînant des blessures graves<sup>81</sup> sur un enfant</i></p>	<p><b>Exemples concrets</b> : Mutilation d'un enfant dans le contexte d'un conflit armé<sup>82</sup> ; blessures ; fait de battre un enfant ou de lui infliger des coups et des blessures<sup>83</sup> ; agression à l'acide<sup>84</sup> ; prélèvement d'organes pour des raisons non médicales ; mutilations génitales<sup>85</sup> ; empoisonnement ; agression avec un objet ou une arme<sup>86</sup> ; stérilisation forcée<sup>87</sup> ; brûlures ; strangulation ; traumatisme crânien non accidentel<sup>88</sup></p> <p><b>Inclusions</b> : Torture, y compris dans le contexte d'un conflit armé<sup>89</sup></p> <p><b>Exclusions</b> : Agression grave entraînant la mort (101) ; agression mineure d'un enfant (202)</p>
<p><b>202 Agression mineure d'un enfant</b>  <i>Recours intentionnel ou dangereux à une force physique mineure contre un enfant n'entraînant pas de dommages corporels immédiats ou entraînant des blessures mineures<sup>90</sup></i></p>	<p><b>Exemples concrets</b> : Intimidation physique<sup>91</sup> ; fait de projeter ou de faire tomber un enfant, de le taper, de le gifler, de le pousser, de le frapper, de le fesser, de lui donner des coups de pied, de le griffer, de le pincer, de le mordre, de lui tirer les cheveux ou les oreilles, de le contraindre à rester dans une position inconfortable ou de l'ébouillanter<sup>92</sup></p> <p><b>Inclusions</b> : Bizutage<sup>93</sup></p> <p><b>Exclusions</b> : Intimidation psychologique (402) ; intimidation sexuelle (303) ; formes de châtiment non corporel relevant de la violence psychologique (401-409) ; agression grave d'un enfant (201) ; alimentation forcée visant à sauver une vie</p>

80 La définition d'« **agir de manière dangereuse** » figure à la note de bas de page 77.

81 La définition de « **blessures graves** » figure à la note de bas de page 61.

82 La **mutilation d'un enfant dans le contexte d'un conflit armé** consiste, au minimum, à mutiler, à défigurer ou à blesser gravement un enfant, notamment « à la suite de [son] ciblage délibéré, d'un emploi inconsidéré et excessif de la force, de l'utilisation inconsidérée des mines terrestres, des armes à sous-munitions et d'autres armes et de l'utilisation d'enfants comme boucliers humains » ; elle peut constituer ou non un crime de guerre. Voir la résolution 1882 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Pour la définition de « contexte de conflit armé », voir la note de bas de page 176.

83 Le fait de **battre un enfant ou de lui infliger des coups et des blessures** consiste à frapper un enfant de manière répétitive et de toute sa force. Voir Straus, M. A. et al., « Identification of Child Maltreatment with the Parent-Child Conflict Tactics Scales: Development and psychometric data for a national sample of American parents ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 22, n° 4, 1998, p. 249-270.

84 L'**agression à l'acide** est un acte consistant à jeter, pulvériser ou verser de l'acide ou toute autre substance corrosive apparentée sur le corps d'un enfant avec l'intention de le défigurer, de le mutiler ou de le torturer. Voir Cleary, M. et al., « Acid Burn Attacks: Looking beneath the surface ». *Journal of Advanced Nursing*, vol. 74, n° 8, 2018, p.1737-1739.

85 Les **mutilations génitales** désignent toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux externes ou toute autre lésion des organes génitaux pratiquées à des fins non médicales. Adapté de : Organisation mondiale de la Santé, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration interinstitutions, HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM*. OMS, Genève, Suisse, 2008, p. 4.

86 Une **agression avec un objet ou une arme** désigne le fait d'agresser un enfant à l'aide d'un bâton, de pierres, d'une arme à feu, d'une arme blanche ou de tout autre objet susceptible d'infliger des blessures. Voir Hamby, S. L. et al., « The Juvenile Victimization Questionnaire (JVQ Toolkit) » (Questionnaire sur les violences subies par les jeunes [boîte à outils JVQ]). Crimes against Children Research Center, Durham (New Hampshire), Royaume-Uni, 2004. Disponible à l'adresse suivante : <[www.unh.edu/ccrc/juvenile-victimization-questionnaire](http://www.unh.edu/ccrc/juvenile-victimization-questionnaire)>, page consultée le 15 septembre 2022.

87 La **stérilisation forcée** est une intervention chirurgicale ayant pour objet ou pour effet de mettre fin à la capacité d'un enfant à se reproduire naturellement, sans son consentement préalable et éclairé ou sans qu'il ait compris la procédure. Définition adaptée de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, article 39, alinéa b.

88 Le **traumatisme crânien non accidentel**, qui inclut le syndrome du bébé secoué, est dû au secouement violent et/ou à un fort impact entraînant des lésions cérébrales chez l'enfant. Voir Centers for Disease Control and Prevention, « Preventing Abusive Head Trauma » (Prévenir les traumatismes crâniens non accidentels). 2020. Disponible à l'adresse suivante : <[www.cdc.gov/child-abuse-neglect/about/about-abusive-head-trauma.html](http://www.cdc.gov/child-abuse-neglect/about/about-abusive-head-trauma.html)>, page consultée le 15 septembre 2022.

89 La **torture** désigne le recours à une grande force physique contre un enfant afin d'obtenir des aveux, de le punir hors de tout cadre judiciaire pour un comportement illégal ou indésirable ou de le forcer à faire quelque chose contre son gré. Ces actes sont généralement perpétrés par des policiers ou d'autres agents des services de détection et de répression, le personnel des structures d'accueil et d'autres institutions, ou par les personnes disposant d'un pouvoir sur les enfants, y compris les acteurs armés non étatiques. Voir Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 26. Pour la définition de « contexte de conflit armé », voir la note de bas de page 176.

90 Les **blessures mineures** comprennent, au minimum, les contusions, les coupures, les éraflures, les dents ébréchées, les œdèmes, les ecchymoses autour des yeux, et d'autres blessures mineures. La **force physique mineure** comprend, au minimum, la force exercée en frappant, en giflant, en poussant, en faisant trébucher et en faisant tomber une personne et tout autre type de force susceptible de provoquer des blessures mineures. Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments. CRC/C/GC/8. Nations Unies, New York, États-Unis, 2 mars 2007, paragraphe 11.

91 L'**intimidation physique** désigne la manifestation répétée par une personne ou un groupe d'un comportement physique agressif envers un enfant qui ne peut pas se défendre facilement. Voir Olweus, D., « Bullying at School: Basic facts and an effective intervention program » (Intimidation à l'école : Données de base et programme d'intervention efficace). *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 35, n° 7, 1994, p. 1171-1190. L'intimidation physique entraînant des blessures graves doit être classée dans la catégorie « Agression grave d'un enfant » (201).

92 Les exemples concrets présentés dans la catégorie 202 sont ceux utilisés par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies pour illustrer les **châtiments corporels infligés aux enfants**, qu'il définit comme suit : « tous châtiments impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il ». Voir Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, paragraphe 11. Ces actes peuvent également entraîner des blessures graves, auquel cas il convient de les classer dans la catégorie « Agression grave d'un enfant » (201).

93 Le **bizutage** regroupe un ensemble de rituels et autres activités reposant sur le harcèlement, la violence ou l'humiliation qui sont utilisés pour marquer l'entrée d'un enfant dans un groupe. Adapté de : Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, note de bas de page 8.

## SECTION 2 : VIOLENCE PHYSIQUE ENVERS UN ENFANT

Tout acte délibéré, non désiré et non essentiel qui implique l'emploi de la force physique contre le corps d'un enfant et qui entraîne ou risque fortement d'entraîner des blessures, des douleurs ou des souffrances psychologiques

### 203 Isolement d'un enfant

*Fait de séparer un enfant des autres enfants ou des adultes auxquels il est lié, y compris dans une structure d'accueil ou pendant sa garde à vue ou sa détention*

**Exemples concrets :** Placement à l'isolement ou conditions de détention humiliantes ou dégradantes<sup>94</sup> ; confinement répété d'un enfant, restrictions injustifiées de sa liberté de mouvement ou de ses interactions sociales<sup>95</sup>

**Exclusions :** Toutes les exclusions prévues au titre des catégories agression mineure d'un enfant (202) ; fait de terroriser un enfant (401) ; harcèlement, mépris et humiliation d'un enfant (402) ; exposition d'un enfant à la violence familiale (403) ; exposition d'un enfant à d'autres expériences violentes (404) ; mise à l'écart temporaire (*time out*)<sup>96</sup>

### 209 Autres actes de violence physique envers un enfant

*Actes de violence physique non décrits dans les catégories 201 à 203*

**Inclusions :** Vente d'un enfant<sup>97</sup> ; rapt d'un enfant<sup>98</sup> ; disparition forcée<sup>99</sup>

**Exclusions :** Toutes les exclusions prévues au titre des catégories 201 à 203

- 94 D'après le Comité des droits de l'enfant, « les mesures disciplinaires contraires aux dispositions de l'article 37 de la Convention doivent être strictement interdites, qu'il s'agisse [...] de la réclusion dans une cellule obscure, de la **mise à l'isolement** ou de toute autre punition qui peut nuire à la santé physique ou mentale ou au bien-être de l'enfant concerné. [...] La mise à l'isolement ne devrait pas être utilisée à l'égard des enfants. Toute mesure consistant à séparer un enfant des autres devrait être prise uniquement en dernier ressort, être d'une durée aussi brève que possible et viser à protéger l'enfant ou autrui. » Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. CRC/C/GC/24. Nations Unies, New York, États-Unis, 2019, paragraphe 95, alinéas g) et h).
- 95 La **restriction injustifiée de la liberté de mouvement ou des interactions sociales d'un enfant** consiste à lui imposer des restrictions excessives qui ne sont pas motivées par sa sécurité ou son bien-être. Afin de déterminer le caractère « injustifié » d'une restriction, il convient de prendre en compte plusieurs facteurs, notamment l'âge de l'enfant, son niveau de développement et ses capacités cognitives, ainsi que ses éventuels besoins particuliers. De telles restrictions sont susceptibles d'empêcher l'enfant d'interagir avec ses pairs ou de participer à des activités adaptées à son âge, entravant à terme son développement émotionnel et social.
- 96 La **mise à l'écart temporaire ou « time out »** « (à savoir un temps mort au cours duquel l'enfant ne bénéficie plus de renforcements positifs) est une méthode dont l'enfant est prévenu à l'avance et consistant à lui retirer brièvement l'attention parentale (généralement sans que le parent quitte la pièce où se trouve l'enfant) et à lui restreindre l'accès à des objets qui l'intéressent tels que des jouets, en réponse à sa désobéissance ou à son refus de suivre des instructions claires et justes » [traduction libre]. Voir Woodfield, M., Brodd, I. et Hetrick, S., « Time-Out with Young Children: A Parent-Child Interaction Therapy (PCIT) practitioner review » (Mise à l'écart temporaire des jeunes enfants : Examen par un praticien de la thérapie d'interaction parent-enfant [PCIT]), *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 19, n° 1, 2021, p. 2.
- 97 La **vente d'un enfant** désigne tout acte ou toute transaction consistant pour une personne ou un groupe de personnes à céder un enfant à une autre personne ou à un autre groupe de personnes contre rémunération ou toute autre forme de contrepartie. Voir Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, article 2, alinéa a). La vente d'un enfant se distingue de la traite des enfants et ne doit pas y être assimilée. La définition de « traite des enfants » figure à la note de bas de page 47.
- 98 Le **rapt d'un enfant** est défini comme « [la] soustraction, [la] dissimulation ou [la] détention illégales d'un mineur arraché à son tuteur légal ou au parent qui en a la garde ». Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 41.
- 99 La **disparition forcée** est définie comme « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». Voir Nations Unies, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Nations Unies, New York, États-Unis, 20 décembre 2006, article 2.

## SECTION 3 : VIOLENCE SEXUELLE ENVERS UN ENFANT

Tout acte à caractère sexuel<sup>100</sup> ou toute tentative d'acte à caractère sexuel délibéré, non désiré et non essentiel commis sur un enfant, y compris à des fins d'exploitation<sup>101</sup>, et qui entraîne ou risque fortement d'entraîner des blessures, des douleurs ou des souffrances psychologiques<sup>102</sup>

### 301 Viol d'un enfant

*Pénétration vaginale, anale ou orale, à caractère sexuel, du corps d'un enfant avec toute partie du corps ou tout objet<sup>103</sup>, avec ou sans recours à la force et de manière non consentie, soit parce que l'enfant est trop jeune pour être en mesure de donner son consentement soit parce que le consentement n'est pas donné*

**Exemples concrets :** Viol avec recours à la force physique<sup>104</sup> ; viol par contrainte ou coercition<sup>105</sup> ; viol facilité par la prise de drogue ou d'alcool ; pénétration sexuelle non consentie sans menace ni recours à la force physique<sup>106</sup> ; viol dans le contexte d'un conflit armé<sup>107</sup> ; viol en réunion<sup>108</sup>

**Exclusions :** Toutes les exclusions prévues au titre des catégories agression sexuelle d'un enfant (302) ; violences sexuelles sans contact sur un enfant (303) ; torture (201)

### 302 Agression sexuelle d'un enfant

*Fait de toucher les parties intimes d'un enfant (sans pénétration) ou de faire en sorte qu'un enfant touche les parties intimes d'une autre personne, avec ou sans recours à la force et de manière non consentie, soit parce que l'enfant est trop jeune pour être en mesure de donner son consentement soit parce que le consentement n'est pas donné*

**Exemples concrets :** Tentative de viol<sup>109</sup> ; toute caresse ou autre contact non désiré

**Exclusions :** Toutes les exclusions prévues au titre des catégories viol d'un enfant (301) ; violences sexuelles sans contact sur un enfant (303)

- 100 Un **acte à caractère sexuel** désigne un comportement physique, verbal ou non verbal impliquant toute partie du corps utilisée dans le cadre des activités sexuelles ou des références à la sexualité, et ayant une intention ou une connotation sexuelle.
- 101 C'est la notion d'exploitation associée au comportement qui distingue l'abus sexuel de l'exploitation sexuelle des enfants. Les Nations Unies définissent l'exploitation sexuelle, sans se limiter aux enfants, comme le « fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ». Voir Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels. ST/SGB/2003/13, Nations Unies, New York, États-Unis, 2003, section 1. L'exploitation sexuelle des enfants ne constitue pas une sous-catégorie distincte de la violence contre les enfants, car ses manifestations présentent de nombreux points communs avec le viol, l'agression sexuelle et les actes sexuels sans contact, et son inclusion n'aurait pas permis à la CIVE de satisfaire au critère d'exclusivité mutuelle. De nombreuses formes d'exploitation sexuelle des enfants sont présentes dans les exemples concrets de violences sexuelles sans contact sur un enfant.
- 102 Au niveau national, les pays ont établi différents âges minimums pour le consentement sexuel (c'est-à-dire l'âge auquel une personne est considérée comme étant capable de consentir à une activité sexuelle). Il n'existe aucune norme internationale à ce sujet. D'après le Comité des droits de l'enfant, il importe toutefois d'éviter de criminaliser le comportement des adolescents et d'entraver leur accès aux services ; à ce titre, l'âge minimum du consentement doit tenir compte du niveau de développement des capacités des enfants et ne pas être fixé à un âge trop élevé. Il convient en outre de considérer la différence d'âge entre les partenaires, qui témoigne des rapports de force existant entre eux. Enfin, la réglementation de l'âge du consentement doit également tenir compte des relations entre deux adolescents mineurs. Voir Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, paragraphe 40. Dans la présente classification, la définition de la violence sexuelle envers un enfant tient compte du critère de l'âge en qualifiant les actes concernés de « non désirés » – c'est-à-dire qu'ils sont obtenus sans consentement, notamment lorsqu'un enfant est trop jeune pour exprimer un refus ou son accord, ou lorsqu'ils résultent d'un abus de confiance, d'un abus d'autorité, d'un usage de la force, du recours à la manipulation ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité.
- 103 Adapté de : Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, article 36.
- 104 Le **viol avec recours à la force physique** désigne l'utilisation de la force physique pour effectuer une pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel.
- 105 Le **viol par contrainte ou coercition** consiste à recourir au harcèlement verbal ou à d'autres moyens de coercition pour effectuer une pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel.
- 106 La **pénétration sexuelle non consentie sans menace ni recours à la force** couvre, entre autres, les cas dans lesquels la pénétration a été obtenue en ayant recours à la fraude, à la tromperie, à la manipulation ou à l'abus de pouvoir ou en exploitant une position de vulnérabilité.
- 107 Le **viol dans le contexte d'un conflit armé** désigne un viol, tel que défini dans la catégorie 301, « y compris le recours au viol [...] dans certaines situations en tant que tactique de guerre ». Voir la résolution 1882 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Pour la définition de « contexte de conflit armé », voir la note de bas de page 176.
- 108 Le **viol en réunion** désigne le viol, tel que défini dans la catégorie 301, commis par un groupe criminel organisé, comme défini dans la note de bas de page 154. Il peut être commis à de multiples fins, y compris pour terroriser une communauté ou d'autres groupes criminels.
- 109 La **tentative de viol** désigne une tentative non aboutie d'effectuer une pénétration vaginale, anale ou orale non consentie à caractère sexuel.

## SECTION 3 : VIOLENCE SEXUELLE ENVERS UN ENFANT

Tout acte à caractère sexuel<sup>100</sup> ou toute tentative d'acte à caractère sexuel délibéré, non désiré et non essentiel commis sur un enfant, y compris à des fins d'exploitation<sup>101</sup>, et qui entraîne ou risque fortement d'entraîner des blessures, des douleurs ou des souffrances psychologiques<sup>102</sup>

### 303 Violence sexuelle sans contact sur un enfant

Tout comportement verbal ou non verbal, non physique, isolé ou répété, pouvant être facilité par la technologie et consistant à faire référence de manière non désirée à toute partie du corps de l'enfant utilisée dans le cadre d'activités sexuelles ou à la sexualité de l'enfant

**Exemples concrets :** Harcèlement sexuel<sup>110</sup>, y compris par l'intermédiaire des technologies de l'information et des communications (TIC) ; menace à caractère sexuel ; exposition d'un enfant à un abus sexuel<sup>111</sup> et à la pornographie, y compris par l'intermédiaire des TIC ; sollicitation en ligne<sup>112</sup> ; manipulation psychologique d'un enfant à des fins sexuelles, y compris en ligne<sup>113</sup> ; intimidation sexuelle<sup>114</sup> et/ou plaisanteries, moqueries ou commentaires non désirés à caractère sexuel ; exposition des organes sexuels ; fait de piéger un enfant et de le soumettre à des avances à caractère sexuel ; fait de soumettre un enfant à des rumeurs sexuelles ; regards lubriques persistants ; harcèlement criminel à caractère sexuel ; textopornographie non désirée<sup>115</sup> ; visionnage d'abus sexuels en direct sur un enfant<sup>116</sup> ; extorsion sexuelle<sup>117</sup>, coercition et chantage sur un enfant à des fins sexuelles ; prise d'images non consentie des organes sexuels d'un enfant ou d'activités sexuelles avec un enfant, y compris dans les cas de violence sexuelle

**Exclusions :** Toutes les exclusions prévues au titre des catégories viol d'un enfant (301) ; agression sexuelle d'un enfant (302)

### 309 Autres actes de violence sexuelle envers un enfant

Actes de violence sexuelle non décrits dans les catégories 301 à 303<sup>118</sup>

**Exclusions :** Toutes les exclusions prévues au titre des catégories 301 à 303

- 110 Le **harcèlement sexuel** désigne tout contact ou communication impliquant une connotation sexuelle non désirée.
- 111 L'**exposition d'un enfant à un abus sexuel** désigne le fait intentionnel de faire assister un enfant, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles. Définition adaptée de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, article 22.
- 112 La **sollicitation en ligne** désigne le fait d'utiliser les TIC pour demander à un enfant de parler de sexe (conversations à caractère sexuel non désirées), de partager des informations à caractère sexuel le concernant (questions à caractère sexuel non désirées) ou de réaliser un acte sexuel contre son gré (sollicitations à caractère sexuel non désirées). La sollicitation en ligne peut comprendre des requêtes très brèves ou ponctuelles. Voir Finkelhor, D., Turner, H. et Colburn, D., « Prevalence of Online Sexual Offenses against Children in the U.S. » (Prévalence des infractions sexuelles en ligne ciblant les enfants aux États-Unis). *Journal of the American Medical Association Network Open*, vol. 5, n° 10, 2022, p. 4.
- 113 La **manipulation psychologique d'un enfant à des fins sexuelles** désigne la prise de contact avec un enfant, y compris par l'intermédiaire des TIC, suivie d'actes matériels à des fins sexuelles. Adapté de : Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, article 23. La **manipulation psychologique d'un enfant à des fins sexuelles en ligne** désigne l'utilisation de médias numériques en vue d'établir une relation avec un enfant et de l'amener à partager du contenu sexuel tel que des images ou des vidéos, ou à se livrer à des activités sexuelles. Voir Machimbarrena, J. M. et al., « Internet Risks: An overview of victimization in cyberbullying, cyber dating abuse, sexting, online grooming and problematic internet use » (Risques liés à Internet : Vue d'ensemble des victimes de la cyberintimidation, de l'abus lié aux rencontres en ligne, de la textopornographie, du pédopiéage et de l'utilisation problématique d'Internet). *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 15, n° 11, 2018, p. 3.
- 114 L'**intimidation sexuelle** fait référence aux plaisanteries, aux moqueries, aux menaces et aux actes de harcèlement à caractère sexuel infligés de manière répétée par une personne ou un groupe à une autre personne sans que celle-ci puisse se défendre facilement. Voir Fredland, N. M., « Sexual Bullying: Addressing the gap between bullying and dating violence » (Intimidation sexuelle : Comprendre les liens entre l'intimidation et la violence dans les relations amoureuses). *Advances in Nursing Science*, vol. 31, n° 2, 2008, p. 95-105.
- 115 La **textopornographie non désirée** désigne le partage ou la réception non consentie de photos, de vidéos ou de messages sexuellement explicites non désirés, provenant de personnes connues ou inconnues tentant d'entrer en contact avec l'enfant, de faire pression sur lui ou de le manipuler. Voir Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants, *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*. ECPAT, Luxembourg, 2016, p. 48.
- 116 Le **visionnage d'abus sexuels en direct sur un enfant** consiste à utiliser des applications vidéo en ligne pour visionner des abus sexuels sur des enfants en direct, et parfois interagir avec ce contenu. Voir ECPAT International, *Online Child Sexual Exploitation: A common understanding*. ECPAT International, Bangkok, 2017. Disponible à l'adresse suivante : <[www.ecpat.org/what-we-do/online-child-sexual-exploitation](http://www.ecpat.org/what-we-do/online-child-sexual-exploitation)>, page consultée le 25 octobre 2022.
- 117 L'**extorsion sexuelle** désigne la production ou l'utilisation d'images ou de vidéos à caractère sexuel représentant un enfant afin d'en tirer des avantages personnels, notamment sexuels ou financiers. Voir *Online Child Sexual Exploitation*. L'extorsion sexuelle peut comprendre le fait de prendre ou d'obtenir des images à caractère sexuel sans consentement ou sous la contrainte, d'obtenir des images de manière consentie mais de les partager ensuite avec d'autres personnes ou de les publier sans consentement, ou encore d'obtenir des images de manière consentie mais de les utiliser ensuite pour humilier, dénigrer, menacer ou extorquer de l'argent, soutenir des faveurs ou obtenir d'autres images à caractère sexuel. Voir Organisation mondiale de la Santé, « What Works to Prevent Online Violence against Children? Executive summary » (Quelles solutions pour prévenir la violence en ligne contre les enfants ? Résumé analytique). OMS, Genève, Suisse, 2022, p. 4. Disponible à l'adresse suivante : <[www.who.int/publications/i/item/9789240062085](http://www.who.int/publications/i/item/9789240062085)>, page consultée le 13 janvier 2023.
- 118 La sous-catégorie résiduelle 309 ne doit pas être utilisée pour classer des infractions telles que l'exploitation des enfants dans le contexte de la prostitution, la possession et l'échange de contenus montrant des abus sexuels sur enfant, ou la traite des enfants. Si ces infractions constituent des crimes au regard du droit international et de nombreuses législations nationales, elles ne peuvent cependant pas être considérées exclusivement comme des actes de violence, compte tenu de l'unité de classification et de la définition de la violence utilisées dans la CIVE. Voir la section « Limites de la CIVE ».

**SECTION 4 : VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE ENVERS UN ENFANT<sup>119</sup>**

Tout acte délibéré, non désiré et non essentiel, verbal ou non verbal<sup>120</sup> qui entrave ou risque fortement d'entraver le développement d'un enfant, et qui a notamment des conséquences à long terme sur son bien-être physiologique<sup>121</sup> et sa santé mentale

**401 Fait de terroriser un enfant**

*Effrayer un enfant de manière répétée en menaçant<sup>122</sup> de le tuer, de le blesser ou de l'abandonner*

**Exemples concrets :** Menace d'abandon, de dommages ou de danger envers un enfant, les êtres ou les objets qui lui sont chers<sup>123</sup> ; menace de blessures mineures<sup>124</sup>

**Inclusions :** Menace de commettre des actes susceptibles de porter atteinte à un enfant ou d'entraîner sa mort avec ou sans arme, y compris par des groupes criminels organisés<sup>125</sup>

**Exclusions :** Toutes les exclusions prévues au titre des catégories agression mineure d'un enfant (202) ; isolement d'un enfant (203) ; harcèlement, mépris et humiliation d'un enfant (402) ; exposition d'un enfant à la violence familiale (403) ; exposition d'un enfant à d'autres expériences violentes (404)

- 119 La **violence psychologique** englobe notamment la violence mentale et la violence émotionnelle. Voir Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 21. La violence psychologique est à la fois le fait d'incidents isolés et d'actes ou de manquements répétés sur le long terme. Voir Organisation mondiale de la Santé, *Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants : intervenir et produire des données*. OMS, Genève, Suisse, 2006, p. 10. Les définitions de chaque sous-catégorie précisent les cas dans lesquels la répétition et la durée sont des critères déterminants pour qu'un acte de violence soit classé comme de la violence psychologique.
- 120 Un **acte verbal** est réalisé dans le but de communiquer par l'intermédiaire de mots, sous forme écrite ou orale. Un **acte non verbal** est réalisé dans le but de communiquer sans recourir à des mots ou à un contact physique. Les actes non verbaux se manifestent par les expressions faciales, la gestuelle, le langage corporel, le ton de la voix et d'autres manifestations physiques de l'humeur, de l'attitude et de l'approbation, ainsi que par des éléments visuels.
- 121 Les **atteintes physiologiques** comprennent, au minimum, une augmentation de la charge allostatique. Selon Guidi *et al.*, la charge allostatique désigne le fardeau cumulatif du stress chronique et des événements de la vie. Lorsque les problèmes auxquels un enfant se heurte dépassent sa capacité à faire face, une surcharge allostatique apparaît. Voir Guidi, J. *et al.*, « Allostatic Load and Its Impact on Health: A systematic review » (La charge allostatique et son impact sur la santé : Une revue systématique). *Psychotherapy and Psychosomatics*, vol. 90, n° 1, 2021, p. 11. Des études ont révélé des liens entre la charge allostatique et les problèmes de santé. Les enfants victimes de violence courent notamment un risque plus élevé de contracter des cardiopathies, du diabète et d'autres pathologies associées à la mortalité et à la morbidité chez l'adulte. Voir Gilbert, L. K. *et al.*, « Childhood Adversity and Adult Chronic Disease: An update from ten states and the District of Columbia, 2010 » (Adversité dans l'enfance et maladies chroniques à l'âge adulte : Mise à jour concernant dix États et le district de Columbia, 2010). *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 48, n° 3, 2015, p.345-349 ; Merrick, M. T. *et al.*, « Vital Signs: Estimated proportion of adult health problems attributable to adverse childhood experiences and implications for prevention – 25 states, 2015–2017 » (Signes vitaux : Proportion estimée de problèmes de santé à l'âge adulte attribuables aux expériences négatives vécues pendant l'enfance et conséquences pour la prévention – 25 États, 2015-2017). *Morbidity and Mortality Weekly Report*, vol. 68, n° 44, 2019, p. 999-1005 ; Merrick, M. T. *et al.*, « Unpacking the Impact of Adverse Childhood Experiences on Adult Mental Health » (Analyse de l'impact des expériences négatives vécues lors de l'enfance sur la santé mentale des adultes). *Child Abuse & Neglect*, vol. 69, n° 10-19, 2017, p. 345-349.
- 122 Un **comportement menaçant** désigne, au minimum, un comportement intentionnel suscitant la crainte de blessures ou de dommages. *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p 39.
- 123 Voir Kairys, S. W., Johnson, C. F. et Committee on Child Abuse and Neglect, « The Psychological Maltreatment of Children: Technical report » (La maltraitance psychologique des enfants : Rapport technique). *American Academy of Pediatrics*, vol. 109, n° 4, avril 2002, p. 1.
- 124 La définition de « **blessures mineures** » figure à la note de bas de page 90.
- 125 La définition de « **groupe criminel organisé** » figure à la note de bas de page 154.

**SECTION 4 : VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE ENVERS UN ENFANT<sup>119</sup>**

Tout acte délibéré, non désiré et non essentiel, verbal ou non verbal<sup>120</sup> qui entrave ou risque fortement d'entraver le développement d'un enfant, et qui a notamment des conséquences à long terme sur son bien-être physiologique<sup>121</sup> et sa santé mentale

**402 Harcèlement, mépris et humiliation d'un enfant**

*Interactions répétées avec un enfant visant à le persuader qu'il est sans valeur, qu'il est imparfait, qu'il n'est pas aimé, qu'il n'est pas désiré, qu'il est en danger ou que sa seule valeur est de répondre aux besoins d'autrui<sup>126</sup>*

**Exemples concrets :** Rabaissement, dénigrement, humiliation ou moquerie répétés ciblant un enfant ; cibler de manière répétée un enfant pour le critiquer ou le punir ; humiliation répétée d'un enfant, notamment en public ; fait de repousser un enfant et de l'ignorer de manière répétée<sup>127</sup> ; insultes, injures et attitudes blessantes répétées envers un enfant<sup>128</sup> ; intimidation psychologique<sup>129</sup> (directe ou indirecte), y compris l'intimidation en ligne<sup>130</sup> ; harcèlement criminel, y compris le cyberharcèlement<sup>131</sup>

**Inclusions :** Harcèlement<sup>132</sup>

**Exclusions :** Fait de terroriser un enfant (401) ; isolement d'un enfant (203) ; exposition d'un enfant à la violence familiale (403) ; exposition d'un enfant à d'autres expériences violentes (404)

**403 Exposition d'un enfant à la violence familiale**

*Exposition d'un enfant à un acte de violence physique, sexuelle ou psychologique qui survient au sein de la famille ou du foyer entre des partenaires intimes<sup>133</sup> et qui entraîne ou risque fortement d'entraîner des problèmes psychologiques, sociaux, émotionnels et comportementaux<sup>134</sup>*

**Exemples concrets :** Exposition d'un enfant à des agressions physiques, sexuelles et psychologiques entre ses parents, les personnes qui s'occupent de lui ou d'autres membres de la famille

**Exclusions :** Fait de terroriser un enfant (401) ; isolement d'un enfant (203) ; harcèlement, mépris et humiliation d'un enfant (402) ; exposition d'un enfant à d'autres expériences violentes (404) ; violence physique (201-209) ; violence sexuelle (301-309)

126 Adapté de : Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 21 a).

127 Voir Kairys, S. W., Johnson, C. F. et Committee on Child Abuse and Neglect, « The Psychological Maltreatment of Children », p. 1.

128 Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 21, alinéa d.

129 L'**intimidation psychologique** désigne un « comportement non physique répété visant à harceler, menacer ou cibler un enfant qui ne peut pas se défendre facilement » [traduction libre]. Voir Olweus, D., « Bullying at School ».

130 L'**intimidation psychologique directe** englobe les insultes, les menaces et les injures proférées contre un enfant, ainsi que l'endommagement de ses biens. L'**intimidation psychologique indirecte** comprend la médisance et la propagation de rumeurs. Ces deux types d'intimidation peuvent avoir lieu par l'intermédiaire des TIC. L'**intimidation en ligne** fait référence aux cas où l'intimidation se produit par l'intermédiaire de moyens de communication électronique. Voir Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 21, alinéa a. Comme dans le cas de l'intimidation perpétrée dans le monde réel, le comportement est agressif, intentionnel et répété (longue série d'actes ou acte unique de grande portée, dont le contenu reste en ligne indéfiniment ou est partagé et publié par un certain nombre de personnes) et la victime ne peut pas se défendre facilement. Voir Olweus, D. et Limber, S. P., « Some Problems with Cyberbullying Research » (Quelques problèmes liés à la recherche sur la cyberintimidation). *Current Opinion in Psychology*, vol. 19, 2018, p. 139-143.

131 Le **harcèlement criminel** consiste à communiquer avec un enfant de manière inopportune, à le suivre ou à l'épier, y compris par l'intermédiaire des TIC ; lorsque le harcèlement se fait à l'aide de moyens de communication électronique, il est question de **cyberharcèlement criminel**. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 50.

132 Le **harcèlement** s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier un enfant. Il peut s'agir de paroles, de gestes ou d'actes de nature à importuner, choquer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou gêner autrui ou à susciter un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation sur le lieu de travail. Le harcèlement suppose d'ordinaire une série d'incidents. Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Prohibition of Discrimination, Harassment, including Sexual Harassment, and Abuse of Authority » (Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel). ONU-Femmes, New York, États-Unis, 2013. Disponible à l'adresse suivante : <[www.un.org/womenwatch/uncoordination/antiharassment.html](http://www.un.org/womenwatch/uncoordination/antiharassment.html)>, page consultée le 16 septembre 2022.

133 L'expression « **partenaires intimes** » s'entend des conjoints actuels ou anciens, des partenaires en union civile ou des concubins, des personnes en relation informelle ou qui se fréquentent, des personnes dont le mariage a été dissous ou déclaré nul, des personnes qui se sont fiancées de manière formelle ou non en vue de se marier ou de contracter une union civile, indépendamment du fait que l'auteur partage ou a partagé le même domicile que la victime. Voir Eurostat, *Methodological manual for the EU survey on gender-based violence against women and other forms of inter-personal violence (EU-GBV)*, (Guide méthodologique pour l'enquête de l'Union européenne sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et les autres formes de violence interpersonnelle [EU-GBV]). Édition 2021, Union européenne, Luxembourg, 2021 ; Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, article 3, alinéa d. Dans le cadre de cette sous-catégorie de la violence psychologique, l'auteur de la violence exercée envers son ou sa partenaire ou d'autres membres de la famille est également l'auteur de la violence psychologique infligée à un enfant.

134 Wathen, C. N. et MacMillan, H. L., « Children's Exposure to Intimate Partner Violence: Impacts and interventions ». *Pediatric Child Health*, vol. 18, n° 8, 2013, p. 419-422.

**SECTION 4 : VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE ENVERS UN ENFANT<sup>119</sup>**

Tout acte délibéré, non désiré et non essentiel, verbal ou non verbal<sup>120</sup> qui entrave ou risque fortement d'entraver le développement d'un enfant, et qui a notamment des conséquences à long terme sur son bien-être physiologique<sup>121</sup> et sa santé mentale

**404 Exposition d'un enfant à d'autres expériences violentes**

*Exposition d'un enfant à la violence ou à la délinquance communautaire qui entraîne ou risque fortement d'entraîner des problèmes psychologiques, sociaux, émotionnels et comportementaux<sup>135</sup>*

**Exemples concrets :** Enfant témoin de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression au sens des articles 6 à 8 bis du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>136</sup> ; exposition d'un enfant à la violence en bande organisée ou au crime organisé<sup>137</sup> ; exposition non désirée d'un enfant à des armes ; enfant témoin de l'enlèvement, de l'abus sexuel ou de la torture d'un membre de sa famille<sup>138</sup> ; exposition d'un enfant à des attaques armées au sein de l'école ou de la communauté

**Exclusions :** Fait de terroriser un enfant (401) ; isolement d'un enfant (203) ; harcèlement, mépris et humiliation d'un enfant (402) ; exposition d'un enfant à la violence familiale (403) ; violence physique (201-209) ; violence sexuelle (301-309)

**409 Autres actes de violence psychologique envers un enfant**

*Actes de violence physique non décrits dans les catégories 401 à 404*

**Exemples concrets :** Incitation à l'adoption de comportements illicites chez l'enfant ; diffamation<sup>139</sup>

**Exclusions :** Toutes les exclusions prévues au titre des catégories 401 à 404

135 Lynch, M., « Consequences of Children's Exposure to Community Violence » (Conséquences de l'exposition des enfants à la violence communautaire). *Clinical Child and Family Psychology Review*, vol. 6, n° 4, 2003, p. 265-274.

136 Cour pénale internationale, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998.

137 L'**exposition d'un enfant à la violence en bande organisée ou au crime organisé** fait référence, au minimum, au fait, pour un enfant, d'être témoin oculaire ou auditif d'assassinats par balle, de l'explosion de bombes ou d'émeutes de rue. Voir Hamby, S. L. *et al.*, « The Juvenile Victimization Questionnaire (JVQ Toolkit) ».

138 Adapté de : Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, *Protecting Children Affected by Armed Violence in the Community* (Protéger les enfants touchés par la violence armée au sein de la communauté). Nations Unies, New York, États-Unis, 2016, p. 15-19.

139 La **diffamation** est une remarque, une action ou une communication (verbale ou autre) intentionnelle portant atteinte à la réputation, au respect ou à la confiance dont jouit un enfant ou suscitant des opinions ou des sentiments hostiles ou désagréables à son égard. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p. 50.

## SECTION 5 : NÉGLIGENCE À L'ÉGARD D'UN ENFANT

Situation durable délibérée, non désirée et non essentielle dans laquelle les personnes responsables d'un enfant manquent à leur obligation de répondre à ses besoins physiques ou psychologiques, de le protéger contre le danger ou d'obtenir pour lui des services médicaux, éducatifs ou autres alors qu'elles disposent des moyens, des connaissances et de l'accès aux services nécessaires<sup>140</sup>

<p><b>501 Négligence physique à l'égard d'un enfant</b></p> <p><i>Manquements répétés à l'obligation de protéger un enfant contre le danger, notamment par manque de surveillance, ou manquements répétés à l'obligation de répondre aux besoins essentiels d'un enfant en lui fournissant, entre autres, de la nourriture, un hébergement et des vêtements adéquats<sup>141</sup>, alors que les personnes responsables de l'enfant disposent des moyens, des connaissances et de l'accès aux services nécessaires</i></p>	<p><b>Exemples concrets</b> : Malnutrition chronique, y compris dans les structures d'accueil, les internats ou les camps de personnes réfugiées ; manquements répétés à l'obligation de protéger un enfant par manque de surveillance de la part de ses parents ou des personnes qui s'occupent de lui, y compris dans les structures d'accueil, les internats ou les camps de réfugiés ; fait de constamment laisser un enfant dans un mauvais état d'hygiène ou de le laisser porter des vêtements sales, malodorants ou inadaptés à la saison ; fait de constamment laisser un enfant vivre dans un environnement familial inadapté ou malsain</p> <p><b>Exclusions</b> : Négligence psychologique à l'égard d'un enfant (502) ; négligence de la santé mentale et physique d'un enfant (503) ; négligence éducative à l'égard d'un enfant (504) ; abandon d'un enfant (505) ; fourniture insuffisante de produits de première nécessité en raison de l'extrême pauvreté<sup>142</sup> ou exposition à des faits ou événements indépendants de la volonté des parents tels que les conflits armés</p>
<p><b>502 Négligence psychologique à l'égard d'un enfant<sup>143</sup></b></p> <p><i>Manquements répétés à l'obligation de fournir à un enfant les soins et l'affection dont il a besoin, alors que les personnes responsables de l'enfant disposent des moyens, des connaissances et de l'accès aux services nécessaires</i></p>	<p><b>Exemples concrets</b> : Absence continue de soutien émotionnel et d'amour, manque d'attention chronique envers un enfant ; « inaccessibilité/indisponibilité psychologique » constante des personnes responsables qui négligent les signaux envoyés par un jeune enfant<sup>144</sup>, y compris dans les structures d'accueil</p> <p><b>Exclusions</b> : Négligence physique à l'égard d'un enfant (501) ; négligence de la santé mentale et physique d'un enfant (503) ; négligence éducative à l'égard d'un enfant (504) ; abandon d'un enfant (505)</p>
<p><b>503 Négligence de la santé mentale et physique d'un enfant</b></p> <p><i>Situation durable dans laquelle l'enfant est privé de soins médicaux adéquats<sup>145</sup>, alors que les personnes responsables de l'enfant disposent des moyens, des connaissances et de l'accès aux services nécessaires</i></p>	<p><b>Exemples concrets</b> : Manquements répétés à l'obligation de fournir ou de permettre les soins nécessaires pour traiter des blessures physiques, une maladie, des problèmes de santé ou des déficiences physiques ou psychologiques conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé compétent<sup>146</sup>, y compris dans les structures d'accueil ; manquements répétés à l'obligation de recourir en temps voulu à des soins médicaux appropriés pour un grave problème de santé<sup>147</sup></p> <p><b>Exclusions</b> : Négligence physique à l'égard d'un enfant (501) ; négligence psychologique à l'égard d'un enfant (502) ; négligence éducative à l'égard d'un enfant (504) ; abandon d'un enfant (505)</p>

140 Adapté de : Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 20. Contrairement à d'autres actes de violence, qui sont généralement liés à des faits spécifiques, la **négligence** est souvent associée à des situations chroniques plus difficiles à repérer. Hildyard, K. L. et Wolfe, D. A., « Child Neglect: Developmental issues and outcomes » (Négligence à l'égard des enfants : Problèmes de développement et conséquences). *Child Abuse & Neglect*, vol. 26, n° 6, 2002, p. 680. Les définitions de chaque sous-catégorie précisent les cas dans lesquels la répétition est un critère déterminant pour qu'une omission relève de la négligence. En outre, la présence systématique et simultanée des trois autres critères est nécessaire pour qu'une omission relève de la négligence : 1) disposer des moyens, 2) posséder les connaissances et 3) avoir accès aux services.

141 Adapté de : Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 20, alinéa a.

142 En 2022, la Banque mondiale a fixé le seuil de l'extrême pauvreté à 2,15 dollars É.-U. par jour en parité de pouvoir d'achat de 2017. Voir Banque mondiale, « Fiche d'information : Ajustement des seuils internationaux de pauvreté ». 2022. Disponible à l'adresse suivante : <[www.worldbank.org/fr/news/factsheet/2022/05/02/factsheet-an-adjustment-to-global-poverty-lines](http://www.worldbank.org/fr/news/factsheet/2022/05/02/factsheet-an-adjustment-to-global-poverty-lines)>, page consultée le 14 décembre 2022.

143 La **négligence psychologique** et la négligence émotionnelle sont synonymes.

144 Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 20, alinéa b.

145 Adapté de : Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 20, alinéa c.

146 Les **déficiences psychologiques** incluent les dépressions graves, les tentatives de suicide, etc. Voir Gaudin, J. M., *Child Neglect: A guide for intervention* (Négligence à l'égard des enfants : Guide d'intervention). Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, Washington, D. C., États-Unis, 1993.

147 Un **grave problème de santé** correspond, au minimum, à un problème face auquel toute personne non spécialiste peut raisonnablement conclure qu'il est nécessaire de faire appel à un professionnel de la santé. Voir Gaudin, J. M., *Child Neglect*, p. 5.

## SECTION 5 : NÉGLIGENCE À L'ÉGARD D'UN ENFANT

Situation durable délibérée, non désirée et non essentielle dans laquelle les personnes responsables d'un enfant manquent à leur obligation de répondre à ses besoins physiques ou psychologiques, de le protéger contre le danger ou d'obtenir pour lui des services médicaux, éducatifs ou autres alors qu'elles disposent des moyens, des connaissances et de l'accès aux services nécessaires<sup>140</sup>

### 504 Négligence éducative à l'égard d'un enfant

*Manquements répétés à l'obligation d'assurer l'éducation d'un enfant en veillant à sa scolarisation ou d'une autre manière<sup>148</sup>, alors que les personnes responsables de l'enfant disposent des moyens, des connaissances et de l'accès aux services nécessaires*

**Exemples concrets :** Fait de laisser un enfant ne pas aller à l'école de manière répétée et injustifiée ; obstruction répétée à la scolarisation à domicile ; fait de ne jamais honorer les rendez-vous avec le personnel enseignant

**Exclusions :** Négligence physique à l'égard d'un enfant (501) ; négligence psychologique à l'égard d'un enfant (502) ; négligence de la santé mentale et physique d'un enfant (503) ; abandon d'un enfant (505)

### 505 Abandon d'un enfant

*Tout acte par lequel les parents ou les personnes qui s'occupent d'un enfant délaissent ce dernier avec l'intention de renoncer à leur responsabilité parentale, que ce soit ouvertement ou anonymement<sup>149</sup>*

**Exemples concrets :** Abandon d'un nouveau-né (secret ou non secret) ; abandon définitif d'un enfant sans prise en charge appropriée ; expulsion d'un enfant de son domicile sans nouvelles dispositions concernant sa prise en charge<sup>150</sup> ; refus d'assurer la garde d'un enfant fugueur à son retour<sup>151</sup> ; refus de rechercher un enfant fugueur, y compris de la part de travailleurs sociaux ou de la famille d'accueil

**Exclusions :** Menace d'abandon (401) ; négligence physique à l'égard d'un enfant (501) ; négligence psychologique à l'égard d'un enfant (502) ; négligence de la santé mentale et physique d'un enfant (503) ; négligence éducative à l'égard d'un enfant (504)

### 509 Autres actes de négligence à l'égard d'un enfant

*Actes de négligence non décrits dans les catégories 501 à 505*

**Exemples concrets :** Inaction des services de détection et de répression et non-protection d'un enfant face à des faits de violence familiale ; décision de justice accordant la garde principale d'un enfant à un agresseur avéré

**Exclusions :** Toutes les exclusions prévues au titre des catégories 501 à 505

148 Adapté de : Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 20, alinéa d.

149 Adapté de : Institute of Work, Health & Organisations, *Child abandonment and its prevention* (Abandon des enfants et prévention). Université de Nottingham, Nottingham, Royaume-Uni, 2008.

150 Gaudin, J. M., *Child Neglect*.

151 Gaudin, J. M., *Child Neglect*.



## SECTION 9 : AUTRES ACTES DE VIOLENCE ENVERS UN ENFANT

### **909 Autres actes de violence envers un enfant**

*Toute forme de violence non décrite dans les sections 1 à 5*

**Exclusions :** Toutes les exclusions prévues au titre des catégories 1 à 5



© UNICEF/UN014958/ESTEY

CHAPITRE  
5

# Variables de ventilation

## VARIABLES INDISPENSABLES POUR IDENTIFIER LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

VENTILATION PAR VICTIME	
CRITÈRES	VARIABLES
<b>AV</b> – Âge de la victime <sup>152</sup>	1. 0 à 4 ans
	2. 5 à 9 ans
	3. 10 à 14 ans
	4. 15 à 17 ans
	5. Non connu

## VARIABLES MINIMALES REQUISES POUR IDENTIFIER LES CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DES ACTES DE VIOLENCE

VENTILATION PAR VICTIME	
CRITÈRES	VARIABLES
<b>SV</b> – Sexe de la victime	1. Sexe masculin
	2. Sexe féminin
	3. Non connu
VENTILATION PAR AUTEUR	
CRITÈRES	VARIABLES
<b>SP</b> – Sexe de l'auteur	1. Sexe masculin
	2. Sexe féminin
	3. Non connu
<b>AP</b> – Âge de l'auteur <sup>152</sup>	1. 0 à 14 ans
	2. 15 à 17 ans
	3. 18 à 29 ans
	4. 30 à 44 ans
	5. 45 à 59 ans
	6. 60 ans et plus
	7. Non connu

152 Les données relatives à l'âge doivent consister en la date de naissance complète ou le mois et l'année de naissance. Les tranches d'âge figurant dans le présent document sont recommandées à des fins d'analyse.

**VENTILATION PAR AUTEUR**

CRITÈRES	VARIABLES
<b>IP</b> – Auteur individuel	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Membre de la famille                             <ol style="list-style-type: none"> <li>1a. Parent ou parent adoptif</li> <li>1b. Personne exerçant la tutelle ou parent d'accueil</li> <li>1c. Beau-père/belle-mère</li> <li>1d. Frère ou sœur, demi-frère ou demi-sœur, frère ou sœur par alliance</li> <li>1e. Autre membre de la famille (oncle, tante, grand-parent)</li> </ol> </li> <li>2. Autre membre du foyer ne faisant pas partie de la famille (personnel domestique, personne hébergée de manière temporaire ou permanente)</li> <li>3. Partenaire intime                             <ol style="list-style-type: none"> <li>3a. Partenaire intime/conjoint(e) actuel(le), y compris petit(e) ami(e) ou autre fréquentation amoureuse</li> <li>3b. Ancien(ne) partenaire intime/conjoint(e)</li> </ol> </li> <li>4. Pair ou camarade d'école</li> </ol>
	<ol style="list-style-type: none"> <li>5. Personne dotée d'une autorité officielle                             <ol style="list-style-type: none"> <li>5a. Médecin ou autre personnel médical</li> <li>5b. Personnel enseignant ou autre membre du personnel scolaire</li> <li>5c. Membre des services de détection et de répression ou du personnel judiciaire, agent(e) de police, garde</li> <li>5d. Auxiliaire de vie, travailleur(euse) social(e), assistant(e) social(e), personnel d'un orphelinat ou d'un centre de protection de l'enfance</li> </ol> </li> <li>6. Employeur(euse) (formel(le) ou informel(le)) ou collègue</li> <li>7. Membre du clergé (prêtre, nonne, pasteur, imam, etc.)</li> <li>8. Entraîneur(euse) sportif(ive) ou membre du personnel de formation</li> <li>9. Personnel d'organisations non gouvernementales, personnel des Nations Unies, y compris les membres des forces de maintien de la paix et des missions des Nations Unies</li> <li>10. Proxénète</li> <li>11. Autre auteur</li> <li>12. Personne inconnue</li> <li>13. Non connu</li> </ol>
<b>GPer</b> – Groupe d'auteurs <sup>153</sup>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Groupe criminel organisé<sup>154</sup></li> <li>2. Groupe armé non étatique<sup>155</sup></li> <li>3. Forces armées<sup>156</sup></li> <li>4. Groupe terroriste<sup>157</sup></li> <li>5. Autre groupe</li> <li>6. Non applicable</li> <li>7. Non connu</li> </ol>

153 Un **groupe d'auteurs** est constitué d'individus qui commettent des actes de violence collective, laquelle se définit comme suit : « L'utilisation instrumentale de la violence par des personnes qui s'identifient comme membres d'un groupe, que ce groupe soit temporaire ou qu'il ait une identité plus permanente, contre un autre groupe de personnes, afin d'atteindre des objectifs politiques, économiques ou sociaux. » Voir *Rapport mondial sur la violence et la santé*, p. 215.

154 Un **groupe criminel organisé** est un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves punissables d'au moins quatre ans d'emprisonnement, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel. Voir Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, article 2, alinéa a.

155 Un **groupe armé non étatique** est une force armée dissidente ou un groupe armé organisé qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exerce sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il lui permette de mener des opérations militaires continues et concertées. Voir Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, article premier, paragraphe 1.

156 Les **forces armées** d'une partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette partie. Voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Règle 4. La définition des forces armées ». CICR, Genève, Suisse, non daté. <<https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule4>>, page consultée le 27 juin 2023.

157 Un **groupe terroriste** est constitué dans le but de commettre une ou plusieurs infractions terroristes. Voir *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, p 96. On entend par infraction terroriste tout acte qui constitue une infraction au regard des dispositions des instruments juridiques universels de lutte contre le terrorisme, ou tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Voir Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, article 2, paragraphe 1, alinéa b.

## Autres variables relatives à l'analyse détaillée de la violence contre les enfants

DESCRIPTION DE LA VICTIME	
CRITÈRES	VARIABLES
<b>GIV</b> – Identité de genre de la victime <sup>158</sup>	1. Genre masculin 1a. Homme cisgenre 1b. Homme transgenre
	2. Genre féminin 1a. Femme cisgenre 1b. Femme transgenre
	3. Personne de genre variant
	4. Non connu
<b>SOV</b> – Orientation sexuelle de la victime <sup>159</sup>	1. Hétérosexuel(le)
	2. Homosexuel(le)
	3. Bisexuel(le)
	4. Autre orientation sexuelle non conforme
	5. Non connue
<b>PVH</b> – Antécédents de violences subies	1. La victime a déjà fait l'objet d'actes de négligence ou de violence physique, sexuelle ou psychologique 1a. Perpétrés par le même auteur 1b. Perpétrés par un autre auteur ou plusieurs autres auteurs
	2. Non applicables
	3. Non connus
<b>CV</b> – Faits simultanés de violences subies	1. La victime a subi simultanément de multiples actes de violence
	2. Non applicables
	3. Non connus

158 Les variables et les critères relatifs à l'identité de genre sont tirés du *Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre également appelés « fémicides/féminicides »*, p. 27. La collecte d'informations sur l'identité de genre des victimes doit être évaluée au regard du risque d'exposition à la stigmatisation et à la criminalisation.

159 Les variables et les critères relatifs à l'orientation sexuelle sont tirés du *Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre également appelés « fémicides/féminicides »*, p. 27. La collecte d'informations sur l'orientation sexuelle des victimes doit être évaluée au regard du risque d'exposition à la stigmatisation et à la criminalisation, en particulier dans les pays où les relations entre personnes de même sexe sont illégales.

DESCRIPTION DE LA VICTIME		
CRITÈRES	VARIABLES	
<b>BC</b> – Caractéristiques générales <sup>160</sup>	<b>MS</b> – Statut migratoire	1. Enfant migrant 2. Enfant demandeur d'asile 3. Enfant réfugié 4. Enfant apatride 5. Non applicable 6. Non connu
	<b>Eth</b> – Origine ethnique	Variables à déterminer au niveau des pays <sup>161</sup>
DESCRIPTION DE L'AUTEUR		
CRITÈRES	VARIABLES	
<b>PHV</b> – Antécédents de violences commises/récidive	1. L'auteur a déjà perpétré des actes de négligence ou de violence physique, sexuelle ou psychologique	
	1a. Envers la même victime 1b. Envers une autre victime ou plusieurs autres victimes	
	2. Non applicables	
<b>IL</b> – Liens institutionnels	3. Non connus	
	1. L'acte ou les actes de l'auteur font l'objet d'un mandat, d'un appui, d'une incitation, d'une dissimulation ou d'une justification	
	1a. Émanant d'une institution publique <sup>162</sup> 1b. Émanant d'une institution privée <sup>163</sup> 1c. Émanant d'une organisation internationale <sup>164</sup>	
	2. Non applicables	
	3. Non connus	

160 En fonction du contexte propre à chaque pays, il est possible de recueillir d'autres caractéristiques générales concernant la victime, par exemple :

- Handicap : Comme l'indique l'article premier de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. » Voir Convention relative aux droits des personnes handicapées, article premier.
- Enfants en situation de rue : « [L]e terme "enfants en situation de rue" englobe : a) les enfants qui dépendent de la rue pour vivre ou pour travailler, seuls, avec des pairs ou avec leur famille ; b) une plus large population d'enfants qui ont tissé des liens étroits avec les lieux publics et pour qui la rue est un élément essentiel de leur identité et de leur vie quotidienne. » Voir Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue. CRC/C/GC/21. Nations Unies, New York, 2017, paragraphe 4.
- On entend par enfant associé à une force armée ou à un groupe armé « toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles ». Voir *Les principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés : Les principes de Paris*.

161 La décision de recueillir des données sur l'origine ethnique dépendra des circonstances nationales. Comme l'a signalé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la ventilation par appartenance ethnique doit s'appuyer sur des critères objectifs (par exemple, la langue) et subjectifs (par exemple, l'auto-identification) qui peuvent évoluer au fil du temps. De plus, bien que de nombreux groupes de population souhaitent bénéficier (pour eux-mêmes) d'une plus grande visibilité dans les statistiques afin d'éclairer les cas courants de discrimination ou les disparités et de soutenir les mesures politiques ciblées, le fait de s'identifier comme un groupe distinct peut présenter un caractère politiquement sensible, susceptible de décourager la ventilation des données. Enfin, la production de toute donnée statistique a également des répercussions sur le droit à la vie privée, la protection des données et la confidentialité, et peut donc exiger de tenir compte des dispositions juridiques et institutionnelles pertinentes. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*. HCDH, Genève, Suisse, 2012, p. 22.

162 Une **institution publique** est une entité gérée ou contrôlée par le gouvernement central ou une autre subdivision administrative telle qu'une région, un district, un comté ou une ville.

163 Une **institution privée** est une entité appartenant à un acteur non étatique tel qu'une entreprise, une organisation religieuse, une organisation de la société civile ou une fondation privée.

164 Une **organisation internationale** est « instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États ». Voir Gaja, G., « Articles sur la responsabilité des organisations internationales ». New York, États-Unis, 9 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <<https://legal.un.org/avl/ha/ario/ario.html>>, page consultée le 14 décembre 2022.

## CIRCONSTANCES DE L'ACTE

Set – Cadre<sup>165</sup>

- |  |
|--|
| <p>1. Domicile</p> <p>1a. Domicile / lieu où vit la victime</p> <p>1b. Domicile / lieu où vit l'auteur</p> <p>1c. Domicile / lieu où un vit un tiers autre que la victime ou l'auteur (autres membres de la famille, amis, tuteurs, etc.)</p> <p>1d. Autre cadre relatif au domicile</p>   |
| <p>2. Établissements d'enseignement et de formation professionnelle</p> <p>2a. Établissement d'enseignement public<sup>166</sup></p> <p>2b. Établissement d'enseignement privé<sup>167</sup></p> <p>2c. Internat ou pensionnat<sup>168</sup></p> <p>2d. Établissements d'éducation répondant à des besoins particuliers<sup>169</sup></p> <p>2e. Cadre d'enseignement non formel<sup>170</sup></p> <p>2f. Autre cadre d'éducation</p>  |
| <p>3. Communauté</p> <p>3a. Espaces ouverts (rue, parcs, espaces publics, etc.)</p> <p>3b. Espaces intérieurs consacrés aux loisirs, aux sports, à l'art, à la musique et à d'autres activités récréatives (y compris les centres de jeunesse)</p> <p>3c. Transport public et privé (trains, bus, taxis, etc.)</p> <p>3d. Lieux de culte et institutions religieuses</p> <p>3e. Camps/zones d'installation pour les personnes réfugiées ou les personnes déplacées</p> <p>3f. Casernes, camps, bases militaires</p> <p>3g. Autre cadre communautaire</p> |
| <p>4. Institutions médicales, centres de réadaptation et établissements de soins</p> <p>4a. Structures d'accueil, orphelinats, refuges</p> <p>4b. Centre communautaire</p> <p>4c. Hôpital, crèche, urgences ou centre de réadaptation</p> <p>4d. Centre d'accueil pour personnes migrantes / demandant l'asile</p> <p>4e. Autre institution médicale, centre de réadaptation et établissement de soins</p>   |

165 Il peut arriver que les cadres cumulent plusieurs caractéristiques, par exemple dans le cas de centres éducatifs pour jeunes délinquants ou de structures d'accueil qui assurent un enseignement. Le cadre est alors déterminé en fonction de son champ d'application principal (à savoir, l'éducation ou la détention ; la protection de remplacement ou l'éducation). De plus, les mêmes actes de violence peuvent se produire dans plusieurs cadres, à l'instar du harcèlement sexuel qui peut avoir lieu à l'école, par l'intermédiaire des TIC et dans la rue. Le cas échéant, l'ensemble de ces cadres doivent être associés à l'acte de violence concerné afin de consigner ses différentes caractéristiques.

166 Un **établissement d'enseignement public** est un « établissement dirigé et géré directement par une autorité ou une administration publique du pays où il se trouve, ou par un organisme public ou par un organe (conseil, comité, etc.) dont la plupart des membres sont soit nommés par une autorité publique du pays où se trouve l'établissement, soit élus par le public ». Voir Institut de statistique de l'UNESCO, « Établissement d'enseignement public ». ISU, Montréal, Canada. Disponible à l'adresse suivante : <<https://uis.unesco.org/fr/glossary-term/etablissement-denseignement-public>>, page consultée le 13 janvier 2022.

167 Un **établissement d'enseignement privé** est un « établissement dirigé et géré par une entité non gouvernementale (par exemple, une église, un syndicat, une entreprise, un organisme étranger ou international) ou dont le conseil d'administration se compose pour l'essentiel de membres qui n'ont pas été sélectionnés par un organisme public ». Voir Institut de statistique de l'UNESCO, « Établissement d'enseignement privé ». ISU, Montréal, Canada. Disponible à l'adresse suivante : <<https://uis.unesco.org/fr/glossary-term/etablissement-denseignement-prive>>, page consultée le 13 janvier 2022.

168 Les **internats ou pensionnats** sont des établissements d'enseignement comprenant des dortoirs où les élèves peuvent vivre pendant l'année scolaire. Les dortoirs sont équipés de zones de couchage, de sanitaires et d'installations de restauration, d'étude et de loisirs. Les internats comprennent souvent des logements pour le personnel enseignant et d'appui. Les écoles peuvent être mixtes ou non. Elles peuvent être destinées à un groupe ethnique ou minoritaire particulier, ouvertes aux élèves d'une zone spécifique ou à ceux ayant des qualifications et des caractéristiques particulières. Les pensionnaires peuvent être séparés par sexe, âge ou lien familial lorsque les familles envoient plus d'un enfant. Les dortoirs sont le plus souvent situés sur le site de l'établissement. Voir Bista, M. B. et Cosstick, F. E., « Providing Education to Girls from Remote and Rural Areas: Advocacy brief » (Assurer l'éducation des filles des zones rurales et isolées : Note de plaidoyer). UNESCO, Bangkok, Thaïlande, 2005. Disponible à l'adresse suivante : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001397/139720e.pdf>>, page consultée le 22 septembre 2022.

169 L'**éducation répondant à des besoins particuliers ou éducation spécialisée** fait référence à des écoles, des classes ou des enseignements séparés spécifiquement conçus pour les élèves classés comme ayant des besoins éducatifs particuliers. Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Un guide pour assurer l'inclusion et l'équité dans l'éducation*. UNESCO, Paris, France, 2017. Disponible à l'adresse suivante : <<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259389>>, page consultée le 22 septembre 2022. L'éducation répondant à des besoins particuliers est un « enseignement conçu pour faciliter l'apprentissage d'individus qui, pour une grande variété de raisons, ont besoin d'un soutien supplémentaire et de méthodes pédagogiques adaptées pour participer à un programme éducatif et atteindre les objectifs d'apprentissage de ce programme ». Voir Institut de statistique de l'UNESCO, « Besoins éducatifs spéciaux », ISU, Montréal, Canada, 2011. Disponible à l'adresse suivante : <<https://uis.unesco.org/fr/glossary-term/besoins-educatifs-speciaux>>, consulté le 23 août 2021.

170 L'**enseignement non formel** est « un ajout, une alternative et/ou un complément à l'enseignement formel dans le processus d'apprentissage tout au long de la vie des individus. Il est souvent offert afin de garantir le droit d'accès à l'éducation pour tous. Il s'adresse à des individus de tous âges, mais ne se structure pas nécessairement sous la forme d'un parcours continu ; il peut être de courte durée et/ou de faible intensité et il est proposé généralement sous la forme de programmes courts, d'ateliers ou de séminaires. L'enseignement non formel mène le plus souvent à des certifications non reconnues comme formelles (ou équivalentes) par les autorités nationales ou infranationales compétentes pour l'éducation, voire même à aucune certification. [...] l'enseignement non formel peut comprendre des programmes d'alphabétisation des adultes et des jeunes, d'éducation d'enfants non scolarisés, d'acquisition d'aptitudes utiles à la vie ordinaire ou professionnelle et de développement social ou culturel. » Voir Institut de statistique de l'UNESCO, *Classification internationale type de l'éducation : CITE 2011*. ISU, Montréal, Canada, 2012. Disponible à l'adresse suivante : <<https://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/international-standard-classification-of-education-iscde-2011-fr.pdf>>, page consultée le 22 septembre 2022.

<b>CIRCONSTANCES DE L'ACTE</b>	
<b>Set</b> – Cadre <sup>165</sup>	5. Lieux de travail 5a. Locaux/espace physique où le travail est réalisé (bureau, exploitation agricole, usine, magasin, restaurant, rue, etc.) 5b. Domicile de l'employeur (par exemple, pour le personnel domestique, les employé(e)s de maison, etc.) 5c. Domicile des employé(e)s (travail à domicile) 5d. Autre lieu de travail
	6. Lieu de détention 6a. Poste de police 6b. Centre de détention/centre de détention provisoire/prison 6c. Centre de détention pour des motifs liés à l'immigration 6d. Autre lieu de détention
	7. Espaces et plateformes numériques <sup>171</sup> 7a. Médias sociaux (Internet et applications) <sup>172</sup> 7b. Plateformes de jeux sociaux <sup>173</sup> 7c. Forums et groupes de discussion <sup>174</sup> 7d. Internet clandestin <sup>175</sup> 7e. Autres espaces/plateformes numériques
	8. Non applicable
	9. Non connu
<b>Geo</b> – Emplacement géographique	1. Division géographique nationale requise (1 <sup>er</sup> niveau, 2 <sup>e</sup> niveau, etc.) 2. Extraterritorial 3. Non applicable 4. Non connu
<b>DaT</b> – Date et heure	Format de la date : jj/mm/aaaa Format de l'heure : 24 h 00
<b>AC</b> – Contexte de conflit armé	1. Dans le contexte d'un conflit armé <sup>176</sup> 2. Pas dans le contexte d'un conflit armé 3. Non applicable 4. Non connu

171 Un **espace numérique** est un espace créé à l'aide d'Internet au sein duquel sont développées et utilisées des plateformes destinées à l'interaction sociale et à la communication. Aux fins de la présente classification, les espaces et les plateformes numériques indiquent « où » les enfants subissent la violence plutôt que « comment » cette dernière se manifeste au moyen d'Internet et des technologies de communication. Les variables n'incluent donc pas les courriers électroniques ou les messages instantanés qui constituent, pour la plupart, une fonction et non un espace réel.

172 Les **médias sociaux** utilisent la technologie pour diffuser des informations et encourager des interactions entre personnes ayant des centres d'intérêt communs. Les outils électroniques et Internet permettent de participer activement au partage d'informations par l'intermédiaire de commentaires, de discussions, d'examen et de réseaux sous forme de textes, de graphiques, de documents audio et de vidéos. Parmi les plateformes de médias sociaux, on peut citer Facebook, X (anciennement Twitter), Instagram, LinkedIn ou Snapchat, entre autres exemples.

173 Les **jeux sociaux** font référence à des jeux en ligne qui permettent ou requièrent une interaction sociale entre les joueurs (contrairement aux jeux en solitaire).

174 Un **forum de discussion** (également appelé groupe de discussion ou forum en ligne) est un terme général qui fait référence aux « tableaux d'affichage » en ligne sur lesquels des personnes peuvent publier des messages et consulter des réponses au sujet de thèmes d'intérêt commun. Les forums de discussion peuvent être hébergés sur Internet ou sur des applications. Parmi les forums de discussion, on peut citer Reddit, 4Chan et des applications telles que Discord, entre autres exemples.

175 L'**Internet clandestin** fait référence à des contenus en ligne cryptés qui ne sont pas indexés par un moteur de recherche conventionnel. Des logiciels spéciaux sont indispensables pour accéder à ces contenus, ce qui permet aux utilisateurs et aux gestionnaires de sites Web d'agir de manière anonyme et intracçable.

176 L'expression « **dans le contexte d'un conflit armé** » renvoie à un acte perpétré à l'encontre d'un enfant dans le cadre d'un conflit armé ou sous le couvert d'un conflit armé, c'est-à-dire un acte ayant un lien temporel, géographique et de causalité avec un conflit armé. La définition de « conflit armé » figure à la note de bas de page 64. Un lien temporel indique que l'acte doit avoir été commis pendant un conflit armé ou dans le sillage d'un conflit armé, mais avant le rétablissement des capacités ou de l'autorité de l'État. Un lien géographique indique que l'acte doit avoir été perpétré dans une zone touchée par un conflit armé. Un lien de causalité indique que le conflit armé doit avoir constitué un facteur déterminant dans la capacité ou la décision de l'auteur de commettre l'acte de violence, dans les modalités de sa perpétration ou dans l'objectif poursuivi. Adapté de : Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, *Analytical & Conceptual Framing of Conflict-Related Sexual Violence* (Note de cadrage analytique et conceptuelle sur les violences sexuelles liées aux conflits). Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, New York, États-Unis, 2011. Disponible à l'adresse suivante : <[www.stoprapenow.org/wp-content/uploads/2020/10/Analytical-and-Conceptual-Framing-of-Conflict-Related-Sexual-Violence-UN-Action-network-2011-.pdf](http://www.stoprapenow.org/wp-content/uploads/2020/10/Analytical-and-Conceptual-Framing-of-Conflict-Related-Sexual-Violence-UN-Action-network-2011-.pdf)>, page consultée le 10 octobre 2024. L'acte de violence peut être perpétré par une personne combattante ou non combattante. De tels actes incluent, sans toutefois s'y limiter, les actes perpétrés à titre de « tactique de guerre », c'est-à-dire tout acte lié à un objectif militaire ou politique poursuivant (ou visant à poursuivre) un objectif stratégique lié au conflit armé (voir *Analytical and Conceptual Framing of Conflict-Related Sexual Violence*, p. 2). Sont exclus les actes de violence initiés avant le début du conflit, ainsi que les actes de violence exacerbés par les conditions induites par le conflit et les déplacements ou détentions connexes.



# Annexes



# Annexe 1 : Explication des définitions des catégories de niveau 1

## Homicide violent d'un enfant

*Tout acte délibéré, non désiré et non essentiel qui entraîne ou vise à entraîner la mort d'un enfant*

L'homicide d'un enfant est involontaire lorsqu'il est causé par un accident et que l'auteur n'avait pas l'intention d'agir, de nuire ou de causer la mort. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un parent qui porte son bébé dans les bras tombe dans les escaliers et que celui-ci décède en raison de la chute.

L'homicide d'un enfant peut être désiré dans les cas où l'euthanasie (pratique consistant à donner la mort à un patient afin de mettre un terme à ses souffrances) est légale et peut être administrée à un enfant avec son consentement. Les problématiques éthiques et morales, ainsi que les questions liées à la contrainte, aux capacités cognitives et aux maladies mentales compliquent l'évaluation de chaque cas individuel.

L'homicide d'un enfant est dit essentiel lorsqu'il est commis en situation de légitime défense ou de défense de son propre enfant, en cas de menace imminente, de crainte raisonnable et en ayant recours à un usage proportionné de la force<sup>177</sup>.

## Violence physique envers un enfant

*Tout acte délibéré, non désiré et non essentiel qui implique l'emploi de la force physique contre le corps d'un enfant et qui entraîne ou risque fortement d'entraîner des blessures, des douleurs ou des souffrances psychologiques*

Un acte physique néfaste peut être involontaire et, par conséquent, ne pas constituer un acte de violence dans le cadre d'un accident au cours duquel l'auteur n'avait pas l'intention de nuire à l'enfant et/ou ne pouvait pas anticiper les conséquences de son acte. C'est le cas, par exemple, lorsqu'une personne blesse involontairement un enfant en ouvrant une porte.

Un acte physique néfaste peut être désiré et, par conséquent, ne pas constituer un acte de violence dans les sports de contact, comme le rugby, le football américain ou la boxe.

Un acte physique néfaste peut être essentiel et, par conséquent, ne pas constituer un acte de violence dans les cas où la contrainte physique vise à protéger l'intégrité physique d'un enfant ou dans le cadre des interventions médicales telles que les procédures dentaires ou les opérations chirurgicales sur un enfant.

## Violence sexuelle envers un enfant

*Tout acte à caractère sexuel<sup>178</sup> ou toute tentative d'acte à caractère sexuel délibéré, non désiré et non essentiel commis sur un enfant<sup>179</sup>, y compris à des fins d'exploitation<sup>180</sup>, et qui entraîne ou risque fortement d'entraîner des blessures, des douleurs ou des souffrances psychologiques*

Un acte néfaste à caractère sexuel peut être involontaire et, par conséquent, ne pas constituer un acte de violence lors de l'exposition accidentelle d'un enfant à du contenu pornographique.

Un acte néfaste à caractère sexuel peut être désiré, comme dans le cas du sadomasochisme et d'autres comportements sexuels comprenant des éléments d'intentionnalité et de souffrance. Bien qu'ils puissent enfreindre les normes sociales, ces actes ne constituent pas des actes de violence. La capacité des enfants à donner leur accord pour participer à des actes à caractère sexuel dépend de leur stade de développement et de leur aptitude à les refuser ou à les accepter, et peut être influencée par un déséquilibre de pouvoir fondé sur la confiance, l'autorité ou la force, la manipulation ou l'exploitation d'une position de vulnérabilité. Plusieurs pays ont établi un âge minimum légal du consentement sexuel ainsi que des limites concernant l'écart d'âge entre les partenaires et s'en servent comme critères pour déterminer la capacité d'un enfant à accepter ou à refuser de participer à des actes sexuels.

Tous les actes néfastes à caractère sexuel commis sur un enfant sont non essentiels.

177 Justia, « Self-Defense in Criminal Cases ». Octobre 2022. Disponible à l'adresse suivante : < [www.justia.com/criminal/defenses/self-defense](http://www.justia.com/criminal/defenses/self-defense) >, page consultée le 3 novembre 2022.

178 Un **acte à caractère sexuel** désigne un comportement physique, verbal ou non verbal impliquant toute partie du corps utilisée dans le cadre d'activités sexuelles ou des références à la sexualité, et ayant une intention ou une connotation sexuelle.

179 Au niveau national, les pays ont établi différents âges minimums pour le consentement sexuel (c'est-à-dire l'âge auquel une personne est considérée comme étant capable de consentir à une activité sexuelle). Il n'existe aucune norme internationale à ce sujet. D'après le Comité des droits de l'enfant, il importe toutefois d'éviter de criminaliser le comportement des adolescents et d'entraver leur accès aux services ; à ce titre, l'âge minimum du consentement doit tenir compte du niveau de développement des capacités des enfants et ne pas être fixé à un âge trop élevé. Il convient en outre de considérer la différence d'âge entre les partenaires, qui témoigne des rapports de force existant entre eux. Enfin, la réglementation de l'âge du consentement doit également tenir compte des relations entre deux adolescents mineurs. Voir Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, paragraphe 40. Dans la présente classification, la définition de la violence sexuelle envers un enfant tient compte du critère de l'âge en qualifiant les actes concernés de « non désirés » – c'est-à-dire qu'ils sont obtenus sans consentement, notamment lorsqu'un enfant est trop jeune pour exprimer un refus ou son accord, ou lorsqu'ils résultent d'un abus de confiance, d'un abus d'autorité, d'un usage de la force, du recours à la manipulation ou de l'exploitation d'une situation de vulnérabilité.

180 C'est la notion d'exploitation associée au comportement qui distingue l'abus sexuel de l'exploitation sexuelle des enfants. Les Nations Unies définissent l'exploitation sexuelle, sans se limiter aux enfants, comme le « fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ». Voir Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, section 1. L'exploitation sexuelle des enfants ne constitue pas une sous-catégorie distincte de la violence contre les enfants, car ses manifestations présentent de nombreux points communs avec le viol, l'agression sexuelle et les actes sexuels sans contact, et son inclusion n'aurait pas permis à la CIVE de satisfaire au critère d'exclusivité mutuelle. De nombreuses formes d'exploitation sexuelle des enfants sont présentes dans les exemples concrets de violences sexuelles sans contact sur un enfant.

### Violence psychologique envers un enfant<sup>181</sup>

*Tout acte délibéré, non désiré et non essentiel, verbal ou non verbal<sup>182</sup> qui entrave ou risque fortement d'entraver le développement d'un enfant, et qui a notamment des conséquences à long terme sur son bien-être physiologique<sup>183</sup> et sa santé mentale*

Un acte verbal ou non verbal néfaste peut être involontaire et, par conséquent, ne pas constituer un acte de violence lors de l'exposition accidentelle d'un enfant à la violence en bande organisée.

Un acte verbal ou non verbal néfaste peut être désiré et, par conséquent, ne pas constituer un acte de violence lors de l'isolement temporaire d'un enfant en détention afin de le protéger contre les agressions physiques des autres détenus.

Un acte verbal ou non verbal néfaste peut être essentiel et, par conséquent, ne pas constituer un acte de violence lorsqu'un enfant est placé hors de son foyer et qu'il est isolé afin de le protéger contre les menaces ou les actes de violence avérés de ses parents.

### Négligence à l'égard d'un enfant

*Situation durable délibérée, non désirée et non essentielle dans laquelle les personnes responsables d'un enfant manquent à leur obligation de répondre à ses besoins physiques ou psychologiques, de le protéger contre le danger ou d'obtenir pour lui des services médicaux, éducatifs ou autres alors qu'elles disposent des moyens, des connaissances et de l'accès aux services nécessaires<sup>184</sup>*

Un acte de négligence néfaste mais involontaire peut se produire, par exemple, lorsqu'un enfant n'est pas nourri pour des raisons liées à la pauvreté, à un conflit armé ou à une catastrophe naturelle.

Un acte de négligence néfaste mais désiré peut avoir lieu, par exemple, lorsqu'un enfant accepte d'être séparé des personnes qui s'occupent de lui afin de fuir un conflit armé.

Un acte de négligence néfaste mais essentiel peut consister, par exemple, à déscolariser un enfant (négligence éducative) pour le soustraire au harcèlement de ses camarades ou aux châtimements corporels de ses enseignants.



181 La **violence psychologique** englobe notamment la violence mentale et la violence émotionnelle. Voir Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 21. La violence psychologique est à la fois le fait d'incidents isolés et d'actes ou de manquements répétés sur le long terme. Voir *Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants*, p. 10. Les définitions de chaque sous-catégorie précisent les cas dans lesquels la répétition et la durée sont des critères déterminants pour qu'un acte de violence soit classé comme de la violence psychologique.

182 Un **acte verbal** est réalisé dans le but de communiquer par l'intermédiaire de mots, sous forme écrite ou orale. Un acte non verbal est réalisé dans le but de communiquer sans recourir à des mots ou à un contact physique. Les actes non verbaux se manifestent par les expressions faciales, la gestuelle, le langage corporel, le ton de la voix et d'autres manifestations physiques de l'humeur, de l'attitude et de l'approbation.

183 Les **atteintes physiologiques** comprennent, au minimum, une augmentation de la charge allostatique. Selon Guidi *et al.*, la charge allostatique désigne le fardeau cumulatif du stress chronique et des événements de la vie. Lorsque les problèmes auxquels un enfant se heurte dépassent sa capacité à faire face, une surcharge allostatique apparaît. Voir Guidi *et al.*, « Allostatic Load and Its Impact on Health », p. 11. Des études ont révélé des liens entre la charge allostatique et les problèmes de santé. Les enfants victimes de violence courent notamment un risque plus élevé de contracter des cardiopathies, du diabète et d'autres pathologies associées à la mortalité et à la morbidité chez l'adulte. Voir Gilbert *et al.*, « Childhood Adversity and Adult Chronic Disease » ; Merrick *et al.*, « Vital Signs » ; Merrick *et al.*, « Unpacking the Impact of Adverse Childhood Experiences on Adult Mental Health ».

184 Adapté de : Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, paragraphe 20. Contrairement à d'autres actes de violence, qui sont généralement liés à des faits spécifiques, la **négligence** est souvent associée à des situations chroniques plus difficiles à repérer. Voir Hildyard et Wolfe, « Child Neglect », p. 680. Les définitions de chaque sous-catégorie précisent les cas dans lesquels la répétition est un critère déterminant pour qu'une omission relève de la négligence. En outre, la présence systématique et simultanée des trois autres critères est nécessaire pour qu'une omission relève de la négligence : 1) disposer des moyens, 2) posséder les connaissances et 3) avoir accès aux services.



## Annexe 2 : Structure globale et détaillée de la CIVE

SECTION 1 HOMICIDE VIOLENT D'UN ENFANT	
101	Homicide intentionnel d'un enfant
102	Tentative d'homicide intentionnel d'un enfant
103	Homicide non intentionnel d'un enfant
109	Autres actes entraînant la mort d'un enfant
SECTION 2 VIOLENCE PHYSIQUE ENVERS UN ENFANT	
201	Agression grave d'un enfant
202	Agression mineure d'un enfant
203	Isolement d'un enfant
209	Autres actes de violence physique envers un enfant
SECTION 3 VIOLENCE SEXUELLE ENVERS UN ENFANT	
301	Viol d'un enfant
302	Agression sexuelle d'un enfant
303	Violence sexuelle sans contact sur un enfant
309	Autres actes de violence sexuelle envers un enfant

SECTION 4 VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE ENVERS UN ENFANT	
401	Fait de terroriser un enfant
402	Harcèlement, mépris et humiliation d'un enfant
403	Exposition d'un enfant à la violence familiale
404	Exposition d'un enfant à d'autres expériences violentes
409	Autres actes de violence psychologique envers un enfant
SECTION 5 NÉGLIGENCE À L'ÉGARD D'UN ENFANT	
501	Négligence physique à l'égard d'un enfant
502	Négligence psychologique à l'égard d'un enfant
503	Négligence de la santé mentale et physique d'un enfant
504	Négligence éducative à l'égard d'un enfant
505	Abandon d'un enfant
509	Autres actes de négligence à l'égard d'un enfant
SECTION 9 AUTRES ACTES DE VIOLENCE ENVERS UN ENFANT	
909	Autres actes de violence envers un enfant

## Annexe 3 : Tableau de correspondance entre la CIVE et la Classification internationale des infractions à des fins statistiques

Le tableau de correspondance montre les concordances et les différences entre les catégories et sous-catégories d'actes de violence définies dans la CIVE et les infractions recensées dans la Classification internationale des infractions à des fins statistiques. Il convient de noter que les concordances ne signifient pas systématiquement que les définitions des catégories ou sous-catégories ou les listes d'inclusions et d'exclusions sont identiques. Il convient également de souligner les différences concernant les niveaux hiérarchiques : la CIVE en comporte deux, tandis que la Classification internationale des infractions à des fins statistiques en prévoit quatre. Si le tableau de correspondance

présente les niveaux les plus élevés de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques, des concordances peuvent également être établies pour les niveaux inférieurs. Par exemple, la catégorie 103 de la CIVE (homicide non intentionnel d'un enfant) correspond à la catégorie 0103 de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques (homicide non intentionnel) et à toutes ses sous-catégories (à savoir 01031 Violences suivies de mort sans intention de la donner et 01032 Homicide involontaire, ainsi que 010321 Homicide lors de l'utilisation d'un véhicule et 010322 Homicide non lié à l'utilisation d'un véhicule).

### CIVE

### CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES INFRACTIONS À DES FINS STATISTIQUES

SECTION 1	HOMICIDE VIOLENT D'UN ENFANT	ACTES ENTRAÎNANT OU VISANT À ENTRAÎNER LA MORT	
101	Homicide intentionnel d'un enfant	Homicide intentionnel	0101
		Fait de donner illégalement la mort lors d'un conflit armé	0107
102	Tentative d'homicide intentionnel d'un enfant	Tentative d'homicide intentionnel	0102
103	Homicide non intentionnel d'un enfant	Homicide non intentionnel	0103
109	Autres actes entraînant la mort d'un enfant	Autres actes entraînant ou visant à entraîner la mort	0109
SECTION 2	VIOLENCE PHYSIQUE ENVERS UN ENFANT	ACTES PORTANT ATTEINTE OU VISANT À PORTER ATTEINTE À LA PERSONNE	
201	Agression grave d'un enfant	Agression grave	020111
202	Agression mineure d'un enfant	Agression mineure	020112
203	Isolement d'un enfant	s.o.	
209	Autres actes de violence physique envers un enfant	Privation de liberté	02022
		Autres agressions ou menaces (contenu consacré aux agressions uniquement)	02019
SECTION 3	VIOLENCE SEXUELLE ENVERS UN ENFANT	ACTES PRÉJUDICIALES À CARACTÈRE SEXUEL	
301	Viol d'un enfant	Viol	03011
302	Agression sexuelle d'un enfant	Agression sexuelle physique	030121
303	Violence sexuelle sans contact sur un enfant	Agression sexuelle non physique	030122
309	Autres actes de violence sexuelle envers un enfant	Autres actes de violence sexuelle	03019
		Autres actes préjudiciables à caractère sexuel	0309



## CIVE

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES  
INFRACTIONS À DES FINS STATISTIQUES

SECTION 4	VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE ENVERS UN ENFANT	ACTES PORTANT ATTEINTE OU VISANT À PORTER ATTEINTE À LA PERSONNE	
401	Fait de terroriser un enfant	Menaces graves	020121
		Menaces mineures	020122
402	Harcèlement, mépris et humiliation d'un enfant	Actes visant à provoquer la peur ou la détresse émotionnelle	0208
		Harcèlement	02081
		Harcèlement criminel	02082
403	Exposition d'un enfant à la violence familiale	s.o.	
404	Exposition d'un enfant à d'autres expériences violentes	s.o.	
409	Autres actes de violence psychologique envers un enfant	Autres agressions ou menaces (contenu consacré aux menaces uniquement)	02019
		Autres actes visant à provoquer la peur ou la détresse émotionnelle	02089
		Diffamation ou insulte	0209
SECTION 5	NÉGLIGENCE À L'ÉGARD D'UN ENFANT	ACTES PORTANT ATTEINTE OU VISANT À PORTER ATTEINTE À LA PERSONNE	
501	Négligence physique à l'égard d'un enfant	Négligence à l'égard d'enfants à charge	020611
502	Négligence psychologique à l'égard d'un enfant	s.o.	
503	Négligence de la santé mentale et physique d'un enfant	s.o.	
504	Négligence éducative à l'égard d'un enfant	s.o.	
505	Abandon d'un enfant	Négligence à l'égard d'enfants à charge	020611
509	Autres actes de négligence à l'égard d'un enfant	Autre négligence à l'égard de personnes à charge	020619
SECTION 9	AUTRES ACTES DE VIOLENCE ENVERS UN ENFANT	AUTRES ACTES DÉLICTEUX	
909	Autres actes de violence envers un enfant	Autres actes délictueux	1109



## Annexe 4 : Index alphabétique

### A

Abandon définitif d'un enfant sans prise en charge appropriée.....	505
Abandon d'un enfant.....	505
Abandon d'un nouveau-né (secret ou non secret).....	505
Absence continue de soutien émotionnel et d'amour, manque d'attention chronique envers un enfant.....	502
Actes sexuels sans contact sur un enfant.....	303
Agression avec un objet ou une arme.....	201
Agression grave d'un enfant.....	201
Agression grave entraînant la mort.....	101
Agression mineure d'un enfant.....	202
Agression sexuelle d'un enfant.....	302
Agression à l'acide.....	201
Autres actes de négligence à l'égard d'un enfant.....	509
Autres actes de violence envers un enfant.....	9
Autres actes de violence envers un enfant.....	909
Autres actes de violence physique envers un enfant.....	209
Autres actes de violence psychologique envers un enfant.....	409
Autres actes de violence sexuelle envers un enfant.....	309
Autres actes entraînant la mort d'un enfant.....	109

### B

Battre un enfant ou lui infliger des coups et des blessures.....	201
Bizutage.....	202
Blessures.....	201
Brûlure.....	201

### C

Caresse ou autre contact non désiré.....	302
Cibler de manière répétée un enfant pour le critiquer ou le punir.....	402
Conduite dangereuse ayant entraîné la mort.....	103
Confinement répété d'un enfant, restrictions injustifiées de sa liberté de mouvement ou de ses interactions sociales.....	203

Constamment laisser un enfant dans un mauvais état d'hygiène ou le laisser porter des vêtements sales, malodorants ou inadaptés à la saison.....	501
--	-----

Constamment laisser un enfant vivre dans un environnement familial inadapté/malsain.....	501
--	-----

Contraindre un enfant à rester dans une position inconfortable.....	202
---	-----

### D

Diffamation.....	409
Disparition forcée.....	209
Donner des coups de pied.....	202
Décision de justice accordant la garde principale d'un enfant à un agresseur avéré.....	509

### E

Ébouillanter.....	202
Empoisonnement.....	201
Enfant témoin de génocides, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crimes d'agression au sens des articles 6 à 8 bis du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.....	404
Enfant témoin de l'enlèvement, de l'abus sexuel ou de la torture d'un membre de sa famille.....	404
Exposition des organes sexuels.....	303
Exposition d'un enfant à des agressions physiques, sexuelles et psychologiques entre ses parents, les personnes qui s'occupent de lui ou d'autres membres de la famille.....	403
Exposition d'un enfant à des attaques armées au sein de l'école ou de la communauté.....	404
Exposition d'un enfant à d'autres expériences violentes.....	404
Exposition d'un enfant à la violence en bande organisée ou au crime organisé.....	404
Exposition d'un enfant à la violence familiale.....	403
Exposition d'un enfant à l'abus sexuel et à la pornographie, y compris par l'intermédiaire des TIC.....	303
Exposition non désirée d'un enfant à des armes.....	404
Expulsion d'un enfant de son domicile sans nouvelles dispositions concernant sa prise en charge.....	505
Extorsion sexuelle, coercition et chantage sur un enfant à des fins sexuelles.....	303



Exécution extrajudiciaire .....	101	Intimidation psychologique (directe et indirecte), y compris l'intimidation en ligne .....	402
<b>F</b>		Intimidation sexuelle et/ou plaisanteries, moqueries ou commentaires non désirés à caractère sexuel.....	303
Fesser.....	202	Isolement d'un enfant .....	203
Frapper.....	202	<b>J</b>	
Féminicide.....	101	Jamais honorer les rendez-vous avec le personnel enseignant.....	504
<b>G</b>		<b>K</b>	
Gifler.....	202	<b>L</b>	
Griffer .....	202	Laisser un enfant ne pas aller à l'école de manière répétée et injustifiée .....	504
<b>H</b>		<b>M</b>	
Harcèlement, mépris et humiliation d'un enfant.....	402	Malnutrition chronique, y compris dans les structures d'accueil, les internats ou les camps de réfugiés .....	501
Harcèlement.....	402	Manipulation psychologique d'un enfant à des fins sexuelles, y compris en ligne.....	303
Harcèlement criminel, y compris le cyberharcèlement .....	402	Manquements répétés à l'obligation de fournir ou de permettre les soins nécessaires pour traiter des blessures physiques, une maladie, des problèmes de santé ou des déficiences physiques ou psychologiques, conformément aux recommandations d'un professionnel de la santé compétent, y compris dans les structures d'accueil.....	503
Harcèlement criminel à caractère sexuel.....	303	Manquements répétés à l'obligation de protéger un enfant par manque de surveillance de la part de ses parents ou des personnes qui s'occupent de lui, y compris dans les structures d'accueil, les internats ou les camps de personnes réfugiées.....	501
Harcèlement sexuel, y compris par l'intermédiaire des technologies de l'information et des communications (TIC) .....	303	Manquements répétés à l'obligation de recourir en temps voulu à des soins médicaux appropriés pour un grave problème de santé.....	503
Homicide au nom de l'honneur.....	101	Menace de blessures mineures.....	401
Homicide intentionnel d'un enfant.....	101	Menace de commettre des actes susceptibles de porter atteinte à un enfant ou entraîner sa mort avec ou sans arme, y compris par des groupes criminels organisés .....	401
Homicide involontaire.....	103	Menace d'abandon, de dommage ou de danger envers un enfant, les êtres ou les objets qui lui sont chers .....	401
Homicide lié à la dot.....	101	Menace à caractère sexuel .....	303
Homicide non intentionnel d'un enfant .....	103	Meurtre .....	101
Homicide violent d'un enfant .....	1	Meurtre d'un enfant dans le contexte d'un conflit armé .....	101
Homicide volontaire avec atténuation de la responsabilité.....	101	Morsure.....	202
Humiliation répétée d'un enfant, notamment en public .....	402		
<b>I</b>			
« Inaccessibilité/indisponibilité psychologique » constante des personnes responsables qui négligent les signaux envoyés par un jeune enfant, y compris dans les structures d'accueil .....	502		
Inaction des services de détection et de répression et non-protection d'un enfant face à des faits de violence familiale.....	509		
Incitation à l'adoption de comportements illicites chez l'enfant.....	409		
Infanticide.....	101		
Insultes, injures et attitudes blessantes répétées envers un enfant.....	402		
Intimidation physique.....	202		



Mort causée par des activités terroristes.....	101
Mort causée par un recours excessif à la force par des agents des services de détection et de répression/des agents publics.....	101
Mutilation d'un enfant dans le contexte d'un conflit armé.....	201
Mutilations génitales.....	201

**N**

Non-assistance à un enfant en danger entraînant sa mort.....	103
Négligence de la santé mentale ou physique d'un enfant.....	503
Négligence physique à l'égard d'un enfant.....	501
Négligence psychologique à l'égard d'un enfant.....	502
Négligence à l'égard d'un enfant.....	5
Négligence éducative à l'égard d'un enfant.....	504

**O**

Obstruction répétée à la scolarisation à domicile.....	504
--	-----

**P**

Pincer.....	202
Piéger un enfant et le soumettre à des avances à caractère sexuel.....	303
Placement à l'isolement ou conditions de détention humiliantes ou dégradantes.....	203
Pousser.....	202
Prise d'images non consentie des organes sexuels d'un enfant ou d'activités sexuelles avec un enfant, y compris dans les cas de violence sexuelle.....	303
Projeter ou faire tomber un enfant.....	202
Prélèvement d'organes pour des raisons non médicales.....	201
Pénétration sexuelle non consentie sans menace ni recours à la force.....	301

**Q****R**

Rabaissement, dénigrement, humiliation ou moquerie répétés ciblant un enfant.....	402
Rapt d'un enfant.....	209
Refus de rechercher un enfant fugueur, y compris de la part de travailleurs sociaux ou de la famille d'accueil.....	505
Refus d'assurer la garde d'un enfant fugueur à son retour.....	505

Regards lubriques persistants.....	303
Repousser un enfant et l'ignorer de manière répétée.....	402

**S**

Sollicitation en ligne.....	303
Soumettre un enfant à des rumeurs sexuelles.....	303
Strangulation.....	201
Stérilisation forcée.....	201

**T**

Taper.....	202
Tentative de féminicide.....	102
Tentative de meurtre.....	102
Tentative de tuer dans le cadre d'activités terroristes.....	102
Tentative de viol.....	302
Tentative d'homicide intentionnel d'un enfant.....	102
Tentative d'infanticide.....	102
Terroriser un enfant.....	401
Textopornographie non désirée.....	303
Tirer les cheveux.....	202
Tirer les oreilles.....	202
Torture, y compris dans le contexte d'un conflit armé.....	201
Traumatisme crânien non accidentel.....	201

**U****V**

Vente d'un enfant.....	209
Viol avec recours à la force physique.....	301
Viol dans le contexte d'un conflit armé.....	301
Viol d'un enfant.....	301
Violence physique envers un enfant.....	2
Violence psychologique envers un enfant.....	4
Violence sexuelle envers un enfant.....	3
Violences suivies de mort sans intention de la donner.....	103
Viol en réunion.....	301
Viol facilité par la prise de drogue ou d'alcool.....	301



Viol par contrainte ou coercition..... 301

Visionnage d’abus sexuels en direct sur un enfant..... 303

**W**

**X**

**Y**

**Z**



# Références bibliographiques

Banque mondiale, « Fiche d'information : Ajustement des seuils internationaux de pauvreté ». 2015. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.banquemondiale.org/fr/news/factsheet/2022/05/02/fact-sheet-an-adjustment-to-global-poverty-lines>>, page consultée le 14 décembre 2022.

Bista, Min B. et Cosstick, Frances Elizabeth, « Providing Education to Girls from Remote and Rural Areas: Advocacy brief ». Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Bangkok, Thaïlande, 2005. Disponible à l'adresse suivante : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001397/139720e.pdf>>, page consultée le 22 septembre 2022.

Breiding, Matthew *et al.*, *Intimate Partner Violence Surveillance: Uniform Definitions and Recommended Data Elements*, Version 2.0. Centers for Disease Control and Prevention, Atlanta (Géorgie), États-Unis, 2015.

Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, *Protecting Children Affected by Armed Violence in the Community*. Nations Unies, New York, États-Unis, 2016.

Butler, Paul, « The Problem of State Violence ». *Daedalus*, vol. 151, n° 1, 2022, p. 22-37.

Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, *Analytical & Conceptual Framing of Conflict-Related Sexual Violence*. Campagne des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit, New York, États-Unis, 2011. Disponible à l'adresse suivante : <[www.stoprapenow.org/wp-content/uploads/2020/10/Analytical-and-Conceptual-Framing-of-Conflict-Related-Sexual-Violence-UN-Action-network-2011-.pdf](http://www.stoprapenow.org/wp-content/uploads/2020/10/Analytical-and-Conceptual-Framing-of-Conflict-Related-Sexual-Violence-UN-Action-network-2011-.pdf)>, page consultée le 10 octobre 2024.

Centers for Disease Control and Prevention, « Preventing Abusive Head Trauma ». 2020. Disponible à l'adresse suivante : <[www.cdc.gov/child-abuse-neglect/about/about-abusive-head-trauma.html](http://www.cdc.gov/child-abuse-neglect/about/about-abusive-head-trauma.html)>, page consultée le 15 septembre 2022.

Cleary, Michelle *et al.*, « Acid Burn Attacks: Looking beneath the surface ». *Journal of Advanced Nursing*, vol. 74, n° 8, 2018, p. 1737-1739.

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. CRC/C/GC/13. Nations Unies, New York, États-Unis, 18 avril 2011.

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence. CRC/C/GC/20. Nations Unies, New York, États-Unis, 6 décembre 2016.

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 21 (2017) sur les enfants en situation de rue. CRC/C/GC/21. Nations Unies, New York, États-Unis, 2017.

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants. CRC/C/GC/24. Nations Unies, New York, États-Unis, 2019.

Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments. CRC/C/GC/8. Nations Unies, New York, États-Unis, 2 mars 2007.

Comité international de la Croix-Rouge, « Règle 4. La définition des forces armées ». CICR, Genève, Suisse, non daté. <<https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1/rule4>>, page consultée le 27 juin 2023.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant, Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables. CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18. Nations Unies, New York, États-Unis, 2014.

Commission économique pour l'Europe, *Generic Statistical Information Model (GSIM): Statistical Classifications Model*. Version 1.1, décembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : <<https://unstats.un.org/unsd/classifications/expertgroup/egm2015/ac289-22.PDF>>, page consultée le 13 janvier 2023.

Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Lanzarote, Espagne, 12 juillet 2007.

Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Istanbul, Turquie, 5 novembre 2011.

Conseil économique et social, Commission de statistique, Rapport sur les travaux de la cinquante-quatrième session (28 février-3 mars 2023). Mars 2023. Disponible à l'adresse suivante : <<https://unstats.un.org/UNSDWebsite/statcom/documents/54>>, page consultée le 21 mars 2023.

Cour pénale internationale, Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002. CPI, La Haye, Pays-Bas. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Statut-de-Rome.pdf>>, page consultée le 22 octobre 2022.



Division de la promotion de la femme des Nations Unies, *Good Practices in Legislation on "Harmful Practices" against Women*. Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, Addis Abeba, Éthiopie, 2009. Disponible à l'adresse suivante : <[www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw\\_legislation\\_2009/Final report EGMGPLVAW.pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/egm/vaw_legislation_2009/Final_report_EGMGPLVAW.pdf)>, page consultée le 25 octobre 2022.

ECPAT International, *Online Child Sexual Exploitation: A common understanding*. ECPAT International, Bangkok, Thaïlande, 2017. Disponible à l'adresse suivante : <[www.ecpat.org/what-we-do/online-child-sexual-exploitation](http://www.ecpat.org/what-we-do/online-child-sexual-exploitation)>, page consultée le 25 octobre 2022.

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Prohibition of Discrimination, Harassment, including Sexual Harassment, and Abuse of Authority ». ONU-Femmes, New York, États-Unis, 2013. Disponible à l'adresse suivante : <[www.un.org/womenwatch/uncoordination/antiharassment.html](http://www.un.org/womenwatch/uncoordination/antiharassment.html)>, page consultée le 16 septembre 2022.

Eurostat, *Methodological manual for the EU survey on gender-based violence against women and other forms of inter-personal violence (EU-GBV)*. Édition 2021, Union européenne, Luxembourg, 2021.

Finkelhor, David, Turner, Heather et Colburn, Deirdre, « Prevalence of Online Sexual Offenses against Children in the U.S. ». *Journal of the American Medical Association Network Open*, vol. 5, n° 10, 2022, p. 1-11.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *A Generation to Protect: Monitoring violence, exploitation and abuse of children within the SDG framework*. UNICEF, New York, États-Unis, 2020.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Hidden in Plain Sight: A statistical analysis of violence against children*. UNICEF, New York, États-Unis, 2014.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Strengthening Administrative Data on Violence against Children: Challenges and promising practices from a review of country experiences*. UNICEF, New York, États-Unis, 2020.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Définition des normes sociales et des concepts connexes ». 2021. Disponible à l'adresse suivante : <<https://www.unicef.org/media/114436/file/Social-norms-definitions-French.pdf>>, page consultée le 29 septembre 2022.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Violence against Children ». UNICEF, New York, États-Unis, non daté. Disponible à l'adresse suivante : <[www.unicef.org/protection/violence-against-children](http://www.unicef.org/protection/violence-against-children)>, page consultée le 19 octobre 2022.

Fredland, Nina M., « Sexual Bullying: Addressing the gap between bullying and dating violence ». *Advances in Nursing Science*, vol. 31, n° 2, 2008, p. 95-105.

Gaja, Georgio, « Articles sur la responsabilité des organisations internationales ». New York, États-Unis, 9 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <[https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ario/ario\\_f.pdf](https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ario/ario_f.pdf)>, page consultée le 14 décembre 2022.

Gaudin, James M., *Child Neglect: A guide for intervention*. Département de la santé et des services sociaux des États-Unis, Washington, D. C., États-Unis, 1993.

Gilbert Leah K. et al., « Childhood Adversity and Adult Chronic Disease: An update from ten states and the District of Columbia, 2010 ». *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 48, n° 3, 2015, p. 345-349.

Groupe de travail interinstitutionnel sur l'exploitation sexuelle des enfants, *Guide de terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et l'abus sexuels*. ECPAT, Luxembourg, 2016.

Groupe d'experts des classifications économiques et sociales internationales, « Short Glossary of Classification Terms », document de travail. Non daté. Disponible à l'adresse suivante : <[https://unstats.un.org/unsd/classifications/bestpractices/glossary\\_short.pdf](https://unstats.un.org/unsd/classifications/bestpractices/glossary_short.pdf)>, page consultée le 25 octobre 2022.

Guedes, Alessandra et al., « Bridging the Gaps: A global review of intersections of violence against women and violence against children ». *Global Health Action*, vol. 9, n° 1, 2016, p. 1-15.

Guidi, Jenny et al., « Allostatic Load and Its Impact on Health: A systematic review ». *Psychotherapy and Psychosomatics*, vol. 90, n° 1, 2021, p. 11-27.

Hamby, Sherry L., « On Defining Violence, and Why It Matters ». *Psychology of Violence*, vol. 7, n° 2, 2017, p. 167-180.

Hamby, Sherry L. et al., « The Juvenile Victimization Questionnaire (JVQ Toolkit) ». Crimes against Children Research Center, Durham, New Hampshire, Royaume-Uni, 2004. Disponible à l'adresse suivante : <[www.unh.edu/ccrc/juvenile-victimization-questionnaire](http://www.unh.edu/ccrc/juvenile-victimization-questionnaire)>, page consultée le 15 septembre 2022.

Hancock, Andrew, *Best Practice Guidelines for Developing International Statistical Classifications*. Novembre 2013. Disponible à l'adresse suivante : <[https://unstats.un.org/unsd/classifications/bestpractices/Best\\_practice\\_Nov\\_2013.pdf](https://unstats.un.org/unsd/classifications/bestpractices/Best_practice_Nov_2013.pdf)>, page consultée le 13 janvier 2023.

Hildyard, Kathryn L. et Wolfe, David A., « Child Neglect: Developmental issues and outcomes ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 26, n° 6, 2002, p. 679-695.

Hoffmann, Eivind et Chamie, Mary, *Standard Statistical Classification: Basic principles*. Commission statistique, trentième session, Nations Unies, New York, États-Unis, 1<sup>er</sup>-5 mars 1999.

Institut de statistique de l'UNESCO, *Classification internationale type de l'éducation : CITE 2011*. ISU, Montréal, Canada, 2012. Disponible à l'adresse suivante : <<https://uis.unesco.org/sites/default/files/documents/international-standard-classification-of-education-iscd-2011-fr.pdf>>, page consultée le 22 septembre 2022.



Institut de statistique de l'UNESCO, « Besoins éducatifs spéciaux ». ISU, Montréal, Canada, 2011. Disponible à l'adresse suivante : <<https://uis.unesco.org/fr/glossary-term/besoins-educatifs-speciaux>>, page consultée le 23 août 2021.

Institut de statistique de l'UNESCO, « Établissement d'enseignement public ». ISU, Montréal, Canada, non daté. Disponible à l'adresse suivante : <<https://uis.unesco.org/fr/glossary-term/etablissement-denseignement-prive>>, page consultée le 13 janvier 2022.

Institut de statistique de l'UNESCO, « Établissement d'enseignement public ». ISU, Montréal, Canada, non daté. Disponible à l'adresse suivante : <<https://uis.unesco.org/fr/glossary-term/etablissement-denseignement-public>>, page consultée le 13 janvier 2022.

Institute of Work, Health & Organisations, *Child abandonment and its prevention*. Université de Nottingham, Nottingham, Royaume-Uni, 2008.

Justia, « Self-Defense in Criminal Cases ». Octobre 2022. Disponible à l'adresse suivante : <[www.justia.com/criminal/defenses/self-defense](http://www.justia.com/criminal/defenses/self-defense)>, page consultée le 3 novembre 2022.

Kairys, Steven W., Johnson, Charles F. et Committee on Child Abuse and Neglect, « The Psychological Maltreatment of Children: Technical report ». *American Academy of Pediatrics*, vol. 109, n° 4, 2002, p. 1-3.

*Les principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés : Les principes de Paris*. 2007. Disponible à l'adresse suivante : <[https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples\\_FR.pdf](https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples_FR.pdf)>, page consultée le 14 octobre 2022.

Lynch, Michael, « Consequences of Children's Exposure to Community Violence ». *Clinical Child and Family Psychology Review*, vol. 6, n° 4, 2003, p. 265-274.

Machimbarrena, Juan M. *et al.*, « Internet Risks: An overview of victimization in cyberbullying, cyber dating abuse, sexting, online grooming and problematic internet use ». *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 15, n° 11, 2018, p. 1-15.

Merrick, Melissa T. *et al.*, « Unpacking the Impact of Adverse Childhood Experiences on Adult Mental Health ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 69, n° 10-19, 2017, p. 345-349.

Merrick, Melissa T. *et al.*, « Vital Signs: Estimated proportion of adult health problems attributable to adverse childhood experiences and implications for prevention – 25 states, 2015–2017 ». *Morbidity and Mortality Weekly Report*, vol. 68, n° 44, 2019, p. 999-1005.

Nations Unies, Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels. ST/SGB/2003/13, Nations Unies, New York, États-Unis, 2003.

Nations Unies, Convention contre la criminalité transnationale organisée. Nations Unies, New York, États-Unis, 15 novembre 2000.

Nations Unies, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Nations Unies, New York, États-Unis, 20 décembre 2006.

Nations Unies, Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. A/RES/54/109. Nations Unies, New York, États-Unis, 1999.

Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant. Nations Unies, New York, États-Unis, 20 novembre 1989.

Nations Unies, Convention relative aux droits des personnes handicapées. Nations Unies, New York, États-Unis, 30 mars 2007.

Nations Unies, Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Nations Unies, New York, États-Unis, 15 novembre 2000.

Nations Unies, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. A/RES/54/263. Nations Unies, New York, États-Unis, 16 mars 2001.

Nations Unies, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. A/RES/54/263. Nations Unies, New York, États-Unis, 25 mai 2000.

Nations Unies, Résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. S/RES/1882. Nations Unies, New York, États-Unis, 4 août 2009.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Classification internationale des infractions à des fins statistiques*, version 1.0. ONUDC, Vienne, Autriche, 2015.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Global Report on Trafficking in Persons, 2018*. Nations Unies, New York, États-Unis, 2018. Disponible à l'adresse suivante : <[www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP\\_2018\\_BOOK\\_web\\_small.pdf](http://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/glotip/2018/GLOTIP_2018_BOOK_web_small.pdf)>, page consultée le 22 septembre 2022.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, *Cadre statistique sur les meurtres de femmes et de filles liés au genre (également appelés « fémicides/féminicides »)*. ONUDC, Vienne, Autriche, 2022.

Olweus, Dan, « Bullying at School: Basic facts and an effective intervention program ». *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, vol. 35, n° 7, 1994, p. 1171-1190.

Olweus, Dan et Limber, Susan P., « Some Problems with Cyberbullying Research ». *Current Opinion in Psychology*, vol. 19, 2018, p. 139-143.



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Un Guide pour assurer l'inclusion et l'équité dans l'éducation*. UNESCO, Paris, France, 2017. Disponible à l'adresse suivante : <<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000259389>>, page consultée le 22 septembre 2022.

Organisation internationale du Travail (OIT), « Qu'est-ce le travail des enfants ? ». OIT, Genève, Suisse, non daté. Disponible à l'adresse suivante : <[www.ilo.org/ipecc/facts/lang-fr/index.htm](http://www.ilo.org/ipecc/facts/lang-fr/index.htm)>, page consultée le 8 septembre 2022.

Organisation mondiale de la Santé, *Classification internationale des maladies (CIM)*. Onzième révision, OMS, Genève, Suisse, 2018.

Organisation mondiale de la Santé, *Global Status Report on Violence Prevention*. OMS, Genève, Suisse, 2014.

Organisation mondiale de la Santé, *Guide sur la prévention de la maltraitance des enfants : intervenir et produire des données*. OMS, Genève, Suisse, 2006.

Organisation mondiale de la Santé, *Rapport mondial sur la violence et la santé*. OMS, Genève, Suisse, 2002.

Organisation mondiale de la Santé, « Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : le féminicide ». Fiche d'information. OMS, Genève, Suisse, 2012. Disponible à l'adresse suivante : <[www.who.int/fr/publications-detail/WHO-RHR-12.38](http://www.who.int/fr/publications-detail/WHO-RHR-12.38)>, page consultée le 22 septembre 2022.

Organisation mondiale de la Santé, « What Works to Prevent Online Violence against Children? Executive summary ». OMS, Genève, Suisse, 2022. Disponible à l'adresse suivante : <[www.who.int/publications/i/item/9789240062085](http://www.who.int/publications/i/item/9789240062085)>, page consultée le 13 janvier 2023.

Organisation mondiale de la Santé, *Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration interinstitutions, HCDH, OMS, ONUSIDA, PNUD, UNCEA UNESCO, UNFPA, UNHCR, UNICEF, UNIFEM, OMS*, Genève, Suisse, 2008.

Straus, Murray A. *et al.*, « Identification of Child Maltreatment with the Parent-Child Conflict Tactics Scales: Development and psychometric data for a national sample of American parents ». *Child Abuse & Neglect*, vol. 22, n° 4, 1998, p. 249-270.

Trial International, « Exécutions extrajudiciaires », non daté. Disponible à l'adresse suivante : <<https://trialinternational.org/fr/topics-post/executions-extrajudiciaires/>>, page consultée le 13 février 2022.

Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre*. HCDH, Genève, Suisse, 2012.

Voir Scott, David, « State Violence » (Violence d'État), dans Morley, S. *et al.* (dir.), *Companion to State Power, Liberties and Rights*. Policy Press, Bristol, Royaume-Uni, 2016, p. 267.

Wathen, Nadine C. et MacMillan, Harriet L., « Children's Exposure to Intimate Partner Violence: Impacts and interventions ». *Pediatric Child Health*, vol. 18, n° 8, 2013, p. 419-422.

Woodfield, Melanie, Brodd, Irene et Hetrick, Sarah, « Time-Out with Young Children: A Parent-Child Interaction Therapy (PCIT) practitioner review ». *International Journal of Environmental Research and Public Health*, vol. 19, n° 1, 2021, p. 1-17.

« Conventions de Genève de 1949, Protocoles additionnels, et leurs commentaires ». 1949. Disponible à l'adresse suivante : <<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties>>, page consultée le 6 juin 2023.



On entend par violence contre les enfants  
tout acte délibéré, non désiré et non  
essentiel, ou la menace d'un tel acte, visant  
un ou plusieurs enfants et entraînant ou  
risquant fortement d'entraîner la mort, des  
blessures ou d'autres formes de souffrance  
physique ou psychologique.